

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	.....	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité économique et social	
	Session de mars 1997	
97/C 158/01	Avis du Comité économique et social sur: — la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social — “La transparence réglementaire dans le Marché intérieur pour les services de la société de l'information”», et — la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques»	1
97/C 158/02	Avis du Comité économique et social sur le «Rapport annuel du Fonds de cohésion 1995»	5
97/C 158/03	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes»	9
97/C 158/04	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs»	11

FR

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
97/C 158/05	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire "Service volontaire européen pour les jeunes"» . . . . .	12
97/C 158/06	Avis du Comité économique et social sur «L'emploi, la compétitivité et la mondialisation de l'économie» . . . . .	14
97/C 158/07	Avis du Comité économique et social sur la «Communication de la Commission: Les défis auxquels sont confrontées les industries européennes liées à la défense — Contribution en vue d'actions au niveau européen» . . . . .	32
97/C 158/08	Avis du Comité économique et social sur les «Relations entre l'Union européenne et la Chine» . . . . .	42
97/C 158/09	Avis du Comité économique et social sur «L'artisanat et les petites et moyennes entreprises» . . . . .	53
97/C 158/10	Avis du Comité économique et social sur: — la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision de base relative au programme Socrates pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires», — la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision de base relative au programme Jeunesse pour l'Europe III pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires», et — la «Proposition de décision du Conseil modifiant la décision de base relative au programme Léonardo pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires» . . . . .	74
97/C 158/11	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses» . . . . .	76

## II

(Actes préparatoires)

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis du Comité économique et social sur:

- la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social — “La transparence réglementaire dans le Marché intérieur pour les services de la société de l’information”», et
- la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques»<sup>(1)</sup>

(97/C 158/01)

Le 14 février 1997, conformément aux dispositions de l’article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne, la Commission a décidé de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l’industrie, du commerce, de l’artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 3 mars 1997 (rapporteur: M. Kommer de Knecht).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 19 mars 1997), le Comité économique et social a adopté, par 41 voix pour et 4 voix contre, l’avis suivant.

### 1. Introduction

1.1. La politique de la Commission relative à la société de l’information a été définie dans son plan d’action «Vers la société de l’information en Europe: un plan d’action». Dans le cadre de cette politique générale sur la société de l’information, la Commission a arrêté en mars 1995 sa politique réglementaire relative aux services de la société de l’information, c’est-à-dire aux divers services qui seront véhiculés sur les autoroutes de l’information.

1.2. Cette politique vise à offrir au consommateur une multitude de services prestés par voie électronique. Afin que cette prestation de services se déroule de la même manière dans tous les États membres, une coordination est nécessaire au niveau communautaire.

### 2. Le document de la Commission

2.1. La communication de la Commission et la proposition de directive du Conseil qui l’accompagne ont pour objet d’établir au niveau communautaire une procédure d’information et de consultation sur d’éventuels futurs projets de réglementation relatifs aux services de la société de l’information.

2.2. Ces services seront de plus en plus variés et représenteront une large gamme, puisqu’il s’agira notamment de journaux électroniques, de services d’éducation, de services de tourisme à distance, de vente électronique à distance de biens et de services, de consultation d’avocats et de médecins à distance, de jeux et divertissements interactifs, de services de loisirs, etc.

2.3. En ce qui concerne les travaux de préparation de la réglementation, la Commission indique que dans plusieurs États membres, des travaux de réflexion ont été lancés pour analyser et évaluer les futurs besoins

<sup>(1)</sup> JO C 307 du 16. 10. 1996, p. 11.

réglementaires dans le cadre de la société de l'information. Elle cite la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Finlande et le Royaume-Uni.

2.4. La procédure établie pour les projets de règles relatives aux marchandises par la directive 83/189/CEE du 28 mars 1983 poursuit déjà exactement l'objectif de permettre une procédure de coordination. L'expérience de plus de 10 ans de mise en œuvre de cette directive révèle son efficacité puisqu'elle représente à ce jour le mécanisme de transparence réglementaire le plus achevé. La coopération administrative qu'elle a établie ainsi que les procédures qu'elle prévoit répondent parfaitement aux besoins actuels en matière de services de la société de l'information.

2.5. En conséquence, la Commission propose d'élargir le champ d'application de cette directive en vue de l'appliquer aux projets de réglementations relatifs aux services de la société de l'information.

2.6. La proposition de directive d'élargissement poursuit plusieurs objectifs:

- permettre le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant notamment la création de nouveaux obstacles par une information mutuelle des États membres entre eux ainsi qu'entre les États membres et la Commission;
- assurer une protection plus efficace des intérêts généraux en anticipant les besoins d'interventions communautaires visant à assurer un niveau de protection adéquat et équivalent entre les États membres;
- mieux établir le besoin de nouvelles réglementations communautaires en permettant une application plus efficace du Traité, en particulier de ses articles 52 et 59, et du droit communautaire ainsi qu'une coopération plus étroite entre les États membres;
- faciliter la coopération administrative au niveau de l'élaboration des réglementations;
- contribuer à la stabilité du cadre réglementaire;
- fournir plus d'informations aux autorités nationales compétentes et aux consommateurs et leur permettre d'apporter des contributions sur les projets de réglementation pouvant les affecter.

2.7. Le mécanisme de transparence proposé reprend les mesures de procédures prévues dans la directive 83/189/CEE:

- une procédure d'information sur les projets de réglementations relatifs aux services tels que définis ci-dessus;
- une procédure de consultation;
- un comité, déjà prévu dans la directive 83/189/CEE, et composé des représentants des États membres.

2.8. La proposition de directive du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE s'inscrit parfaitement dans l'esprit de subsidiarité.

### 3. Observations générales — Communication de la Commission sur les services de la société de l'information

3.1. Le Comité économique et social (CES) salue l'initiative de la Commission, qui, dans le cadre de sa politique générale sur la société de l'information, est soucieuse de développer un cadre juridique, permettant à de nouveaux services véhiculés par la société de l'information de bénéficier des opportunités offertes par l'espace sans frontières.

3.2. Le CES souligne l'approche de la Commission selon laquelle il convient, lors du développement ultérieur de la société de l'information, de respecter les objectifs fondamentaux d'intérêt général et donc de tenir dûment compte des facteurs sociaux, sociétaux et culturels.

3.3. Il est important de noter que dix des quinze États membres ont déjà lancé des travaux préparatoires en vue d'examiner les besoins réglementaires dans le cadre de la société de l'information. Selon le CES, le Conseil et les États membres doivent reconnaître qu'il importe que tous les États membres évoluent si possible de conserve dans ce domaine.

3.4. La Commission est d'avis qu'une coordination des futurs travaux permettra d'éviter une refragmentation du marché intérieur, mais estime qu'il est prématuré de proposer une harmonisation extensive en ce qui concerne cette coordination. Le CES souscrit à ce point de vue de la Commission.

3.5. La forme, la nature et le développement sur le marché de ces nouveaux services ne sont en général pas suffisamment connus pour pouvoir déterminer la nécessité et le contenu d'une telle harmonisation au regard du marché intérieur. La Commission propose dès lors de coordonner les futures réglementations par une procédure d'information, de consultation et de coopération administrative.

3.6. Le CES approuve la procédure d'information, de consultation et de coopération administrative. Il soutient en outre l'opinion de la Commission selon laquelle le législateur national devrait, lors de la conception des réglementations, s'enquérir auprès des autres administrations nationales de la situation existante dans les autres États membres. Cela lui permettrait d'éviter de légiférer isolément, sans prendre en considération l'expérience acquise ailleurs et les effets sur les prestataires et sur les destinataires de services établis dans les autres pays.

3.7. Le CES partage entièrement l'opinion de la Commission selon laquelle le développement des services de la société de l'information représente un enjeu majeur pour les citoyens européens et que tous doivent pouvoir y accéder de la même manière. Cela vaut également pour les entreprises, dont les PME et les microentreprises.

3.8. La Commission a constaté, à juste titre, que la transparence est essentielle en ce qui concerne le développement des services de la société de l'information. Le CES est d'avis que cette transparence doit être présente dès le départ.

3.9. Le CES souhaite souligner que les programmes d'accès aux services de la société de l'information doivent être conviviaux. Des études réalisées dans plusieurs États membres ont montré que les équipements modernes, c'est-à-dire les téléviseurs, l'appareillage vidéo, les ordinateurs, etc. sont difficiles à utiliser et que les manuels ne sont pas des plus limpides. Le CES insiste auprès de la Commission afin qu'elle fasse en sorte que les manuels soient diffusés dans toutes les langues officielles.

3.10. Le développement des services de la société de l'information se fera progressivement; il n'est pas possible de dire en combien de temps l'objectif final sera atteint. L'on peut s'attendre à ce que le développement technologique se poursuive et que de nouvelles idées sur l'organisation des services de la société de l'information voient le jour. En ce sens, l'on peut parler d'un processus continu demandant une approche processuelle.

3.11. Cette approche présente l'avantage d'assurer un bon suivi du développement, de permettre les ajustements rendus nécessaires et de demander aux intéressés de continuer à fournir des contributions constructives. Des rapports d'étape sur le développement des services de la société de l'information et de la réglementation sont nécessaires. Le CES invite la Commission à y prêter attention.

#### 4. Observations générales — Proposition de troisième modification de la directive 83/189/CEE

4.1. Le CES estime que la Commission a raison d'inclure la directive 83/189/CEE dans son projet de développement d'un cadre juridique pour la société de l'information, car cette directive définit des procédures pour les projets de règles relatives aux marchandises, auxquels s'applique également une procédure de coordination qui a fait ses preuves.

4.2. Par conséquent, la directive doit être élargie et plusieurs de ses articles adaptés en vue de l'appliquer

aux projets de réglementations relatifs aux services de la société de l'information. À cet effet, la Commission fait plusieurs propositions concrètes.

4.3. La directive 83/189/CEE assure l'échange d'informations entre les États membres dans le domaine de la réglementation technique et de la normalisation. Les États membres ont l'obligation d'informer la Commission et les autres États membres des projets de réglementation technique nationale qu'ils comptent adopter.

4.4. La proposition de la Commission, visant à élargir le champ d'application de la directive 83/189/CEE à la réglementation relative aux services de la société de l'information, permet à toutes les personnes intéressées de prendre connaissance des développements dans ce domaine.

4.5. Bien que le CES soit conscient que la proposition de troisième modification de la directive 83/189/CEE ne se rapporte qu'au volet technique des procédures visées par la directive, il est pertinent de souligner que les normes revêtent non seulement une importance capitale pour le bon fonctionnement du marché intérieur mais qu'elles constituent également la base du développement de marchandises et de procédés de haute qualité et s'appliquent à toute une gamme de produits, allant de l'usage domestique à l'utilisation industrielle. Il est très important que non seulement les entreprises, quelle que soit leur taille, mais également les citoyens, puissent prendre connaissance des développements dans ce domaine.

4.6. La dimension des PME ne leur permet pas de participer à tous égards activement au processus de développement des services de la société de l'information. Cela vaut également pour les organisations de travailleurs et de consommateurs.

4.7. Il importe dès lors de mener une politique visant à susciter et à maintenir l'intérêt pour le développement des services de la société de l'information.

4.8. La Commission rédige régulièrement un rapport sur le fonctionnement de la directive 83/189/CEE. Le CES a pris connaissance de la communication de la Commission indiquant que le rapport sur le fonctionnement de la directive 83/189/CEE lui sera transmis officiellement.

4.9. Le CES constate qu'en vertu de l'article 9 de la directive 83/189/CEE, un État membre peut adopter des règles techniques pour des raisons urgentes ayant trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité. Le Traité prévoit également la possibilité de prendre des mesures d'urgence pour protéger l'ordre public.

Le CES est également consulté au sujet du Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information ainsi que de la communication de la Commission concernant le contenu illégal et préjudiciable sur Internet<sup>(1)</sup>.

(1) Doc. COM(96) 487 final.

Étant donné que ce type de problème apparaîtra de plus en plus souvent sur les réseaux, le Comité insiste auprès de la Commission pour qu'elle indique de manière plus précise les mécanismes et les critères pouvant être utilisés dans le cadre de la procédure d'urgence.

4.10. La troisième modification de la directive 83/189/CEE y ajoute des éléments relatifs au développement des services de la société de l'information. Une telle directive est relativement compliquée, mais n'en doit pas moins être accessible.

## 5. Coordination au sein de la Commission

5.1. La Commission a élaboré plusieurs documents — étroitement liés entre eux — sur le développement de la société de l'information<sup>(1)</sup>. Toutefois, le CES, à l'instar d'autres organes, n'a souvent qu'une idée floue de l'endroit où a lieu la coordination de toutes les activités relatives au développement des services de la société de l'information et des instances qui en sont chargées.

5.2. Tous les documents évoquent à juste titre la «transparence» de la société de l'information. Il importe à tous ceux qui se sentent concernés de connaître les instances responsables de la coordination de cette matière importante au sein de la Commission, ainsi que les services impliqués et les développements en cours.

(1) «La société de l'information: de Corfou à Dublin. Nouvelles priorités à prendre en compte» et «Les conséquences de la société de l'information pour les politiques de l'Union européenne. La préparation des prochaines étapes» (doc. COM(96) 395 final);  
«Normalisation et la société globale de l'information: l'approche européenne» (doc. COM(96) 359 final);  
«Livre vert. Vivre et travailler dans la société de l'information: priorité à la dimension humaine» (doc. COM(96) 389 final);  
«La transparence réglementaire dans le marché intérieur pour les services de la société de l'information» et la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques» (doc. COM(96) 392 final).

Bruxelles, le 19 mars 1997.

## 6. Conclusion

6.1. Le CES approuve:

- la politique de la Commission visant à élaborer une législation adaptée aux services de la société de l'information;
- la procédure d'information, de concertation et de coopération administrative proposée;
- la proposition de troisième modification de la directive 83/189/CEE.

## 7. Recommandations

Le CES recommande:

- d'associer les autorités nationales et régionales au développement de la société de l'information. À cet effet, la Commission doit jouer un rôle de stimulation;
- de fournir des informations sur le développement des services de la société de l'information et de la réglementation par le biais de rapports d'étape;
- d'inciter au développement de programmes conviviaux devant permettre d'accéder aux services de la société de l'information;
- de créer une plate-forme de «développement des services de la société de l'information», pour les organisations de travailleurs et de consommateurs, les PME et les microentreprises;
- de définir de manière plus précise les mécanismes et les critères pouvant être utilisés dans le cadre de la procédure d'urgence;
- de faire connaître par le biais d'une publication les instances responsables du développement des services de la société de l'information au sein de la Commission et les services impliqués;
- de créer à l'intention des citoyens un centre d'information sur le «développement des services de la société de l'information»;
- de publier intégralement la troisième modification de la directive 83/189/CEE, accompagnée d'une bonne explication, dès que possible après son adoption par le Conseil.

*Le président*

*du Comité économique et social*

Tom JENKINS

**Avis du Comité économique et social sur le «Rapport annuel du Fonds de cohésion 1995»**

(97/C 158/02)

Le 16 septembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, la Commission a décidé de consulter le Comité économique et social sur le rapport susmentionné.

La section du développement régional, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargée des travaux préparatoires du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 mars 1997 (rapporteur: M. Barros Vale).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 19 mars 1997), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 87 voix pour, 4 voix contre et 7 abstentions.

**1. Introduction**

1.1. Le Comité économique et social est une fois encore appelé à élaborer un avis sur le rapport de la Commission relatif aux décisions qu'elle a adoptées en 1995 avec les États membres bénéficiaires dans le cadre du Fonds de cohésion, instrument créé par le Traité de Maastricht et destiné au renforcement de la cohésion économique sociale par un appui financier apporté à l'Irlande, à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne en vue de la concrétisation de projets dans les domaines de l'environnement et des infrastructures de transport. Cet appui financier d'un montant de 15 150 millions d'écus aux prix 1992 a été prévu pour la période 1993-1999.

1.2. L'appui financier susmentionné a débuté le 1<sup>er</sup> avril 1993, date de la création de l'Instrument financier de cohésion ayant fonctionné jusqu'au 26 mai 1994, moment où est entré en vigueur le règlement instituant le Fonds de cohésion, dans le cadre duquel s'inscrivent les décisions adoptées entre cette date et la fin 1994.

1.3. L'année 1995 constitue donc, sous cet angle, la première année d'application intégrale des mécanismes prévus dans le règlement du Fonds de cohésion, le rapport y afférent étant donc le premier qui corresponde, depuis l'entrée en vigueur du règlement susmentionné, à la durée d'une année civile.

1.4. Le Comité économique et social a soutenu les propositions de création de l'IFC et du Fonds de cohésion, la section compétente ayant émis un avis, approuvé en plénière le 20 décembre 1995, sur le rapport 1993/1994 de l'IFC et sur le rapport 1994 du Fonds de cohésion présentés par la Commission.

**2. Observations générales**

2.1. Le Comité économique et social se félicite d'être une fois encore appelé à élaborer un avis sur le rapport du Fonds de cohésion. Il attire toutefois l'attention de la Commission sur deux points essentiels aux fins de la

prise en compte et de l'efficacité des recommandations qui forment la substance du présent avis: la non-présentation par la Commission du rapport dans les délais prévus et la non-inclusion, dans certains cas, de données comparables suffisantes pour permettre au CES d'analyser de la meilleure manière qui soit la pertinence des projets présentés.

2.2. En effet, la Commission, une fois encore et malgré les recommandations en la matière formulées dans le précédent avis, a présenté le rapport à l'examen en septembre 1996, date qui dépasse sensiblement le délai maximal de six mois prévu pour sa présentation. De ce fait, ce n'est qu'à la fin de la période suivante d'application du Fonds que le Comité se prononce sur les décisions qui ont été prises, ses recommandations ne pouvant dès lors être analysées et prises en considération par la Commission en vue d'améliorer et de rendre plus efficaces les actions liées à l'application du Fonds de cohésion.

2.3. De même, s'agissant des informations contenues dans le rapport et malgré l'évolution positive que l'on enregistre, certaines insuffisances perdurent, en particulier l'absence d'informations comparatives sur les liens entre les contributions du Fonds de cohésion et d'autres moyens publics nationaux ou communautaires, qui permettraient de définir un cadre général couvrant la totalité des projets appuyés et, partant, d'obtenir une vision globale des appuis octroyés et de leurs liens avec d'autres moyens et politiques nationaux et communautaires. N'apparaissent pas non plus suffisantes au CES les informations et conclusions présentées en ce qui concerne l'impact économique social des décisions adoptées dans le cadre du Fonds de cohésion, ainsi qu'en ce qui concerne le caractère raisonnable et le bien-fondé des critères retenus pour l'application du principe de conditionnalité imposé par l'article 6 du règlement instituant le Fonds de cohésion.

2.4. Le Comité économique et social se félicite, comme cela a été dit, que 1995 soit la première année

complète d'activités du Fonds de cohésion et que, comme il l'avait recommandé dans son précédent avis, le rapport à l'examen corresponde pour la première fois à la durée d'une année civile.

2.5. C'est également avec satisfaction que le Comité économique et social prend acte de l'évolution positive constatée au niveau de la stabilisation générale des règles et des procédures juridiques et administratives, laquelle a permis des améliorations sensibles, qui se reflètent dans le rapport, en particulier en termes de gestion, de fonctionnement, d'évaluation et de suivi des projets.

2.6. Le Comité économique et social se félicite qu'il ait été tenu compte de certaines des recommandations présentées dans son avis antérieur, quoiqu'il suggère que l'accueil que la Commission réservera dans de futurs rapports aux recommandations contenues dans l'avis du CES pourrait mériter une allusion de caractère moins général que celle relevée dans le rapport à l'examen.

2.7. C'est avec satisfaction que le Comité économique et social prend acte, sans préjudice des approfondissements ci-dessous, de la manière dont la Commission et les États membres sont parvenus à mobiliser une fois encore la totalité des aides financières prévues par le budget communautaire en termes de crédits d'engagement pour 1995 et, pour la première fois, l'intégralité des aides financières prévues au budget en termes de crédits de paiement.

2.8. Toujours sans préjudice des observations plus détaillées formulées ci-dessous, le Comité économique et social prend acte de l'évolution positive enregistrée au niveau de l'évaluation des projets, des actions de suivi et de contrôle et du dialogue interinstitutionnel, domaine dans lequel, en particulier s'agissant de la participation active des partenaires sociaux, le chemin à parcourir est encore long.

2.9. Le CES rappelle également son point de vue, déjà exprimé précédemment, quant à l'utilité et à l'importance que soit évoquée sous quelque forme que ce soit dans le rapport la poursuite de l'application du Fonds après 1999, eu égard à l'effort particulier qui sera exigé des pays de la cohésion afin qu'ils respectent et continuent de respecter les «critères de convergence» et à l'impact positif que la continuation des activités du Fonds pourra avoir pour la réalisation de cet objectif.

### 3. Observations spécifiques

3.1. Le règlement instituant le Fonds de cohésion prévoit au deuxième paragraphe de l'article 10 que «un équilibre approprié est assuré entre les projets relevant du domaine de l'environnement et ceux qui relèvent du domaine des infrastructures de transport». Depuis 1993, la Commission s'est employée à appliquer des critères de flexibilité dans le respect de ce principe réglementaire.

L'équilibre entre les deux secteurs d'activité du Fonds de cohésion s'est établi comme suit au cours des trois dernières années:

#### 3.1.1. Répartition par secteur

	Environnement en %	Transport en %
1993	39	61
1994	49,8	50,2
1995	48,2	51,8
1993-1994	44,8	55,2
1993-1995	46,1	53,9

La répartition entre les différents pays bénéficiaires a été la suivante:

	Environnement %			Transport %		
	1993	1994	1995	1993	1994	1995
Grèce	62	60	59	38	40	41
Espagne	29	51	48,5	71	49	51,5
Irlande	39	43	49	61	57	51
Portugal	43	40	38	57	60	62

Le Comité économique et social se félicite qu'ait été suivie sa recommandation antérieure, à savoir que l'équilibre adéquat prescrit par le règlement devrait avoir pour référence une durée supérieure à l'année civile. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il conviendrait de concevoir le critère de flexibilité adopté par la Commission.

La Commission a d'ailleurs fait sienne cette conception en clarifiant la question le 22 novembre 1995 (Communication sur la cohésion et l'environnement — doc. COM(95) 509/5).

En tout état de cause, le Comité économique et social recommande à nouveau un plus grand équilibre entre les deux secteurs vu que, malgré la tendance positive relevée en termes de montants cumulés (93-95), l'évolution enregistrée entre 1994 et 1995 montre une légère régression.

En outre, le Comité recommande une répartition plus proche de la règle 50 %-50 % dans les différents États membres.

#### 3.1.2. Répartition par pays

Le Comité économique et social se félicite une fois encore que les crédits d'engagement restent très proches de la moyenne des fourchettes de répartition indicative pour chacun des États membres:

Crédits d'engagement	Répartition en %	Répartition en %	Répartition en %	Répartition indicative
	1993	1994	1995	
Grèce	18,9	17,9	18,04	16-20
Espagne	54,9	54,9	55,09	52-58
Irlande	9,1	9,1	8,87	7-10
Portugal	18,1	18,1	18	16-20

Toutefois, il ne saurait manquer d'attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'il n'en va pas de même pour les crédits de paiement. Cette situation, quoique compréhensible dans la conjoncture actuelle, devra à l'avenir faire l'objet de toute l'attention de la Commission et des États membres.

Crédits de paiement	Répartition en %	Répartition en %	Répartition en %	Répartition indicative
	1993	1994	1995	
Grèce	(*)	(*)	5	16-20
Espagne	(*)	(*)	65	52-58
Irlande	(*)	(*)	8	7-10
Portugal	(*)	(*)	22	16-20

(\*) ces données ne figurent pas dans le rapport d'information relatif à la période 1993/1994.

### 3.2. Répartition dans le domaine des transports

S'agissant de la répartition dans le domaine des transports, le Comité économique et social recommande, comme dans son précédent avis, un meilleur équilibre entre les différents modes de transport, priorité étant accordée à ceux qui sont les plus respectueux de l'environnement.

En effet, et contrairement à ce qui est dit dans l'introduction du rapport, on ne constate pas d'améliorations en ce sens, le poids relatif du secteur routier restant excessif par rapport aux autres modes de transport, et en particulier par rapport au rail.

Dès lors, le Comité attire à nouveau l'attention de la Commission sur la nécessité d'une meilleure répartition des investissements à ce niveau, en privilégiant comme cela a été dit les secteurs qui sont les plus respectueux de l'environnement et qui contribuent le plus au développement économique et à un aménagement du territoire plus équilibré, ce qui semble être le cas du transport combiné et multimodal. À ce propos, il est suggéré à la Commission d'examiner l'introduction de taux différentiels d'aide communautaire qui seraient fonction de la mesure dans laquelle les projets respectent les paramètres évoqués ci-dessus.

Crédits d'engagement (transports)	État membre en %				Total
	Espagne	Portugal	Grèce	Irlande	
Routes	79,5	88,1	40,5	73,1	75,2
Rail	19,6	11,9	5,3	22,3	16,1
Ports	—	—	39,4	4,7	6,1
Aéroports	—	—	14,8	—	2,1
TGV	0,9	—	—	—	0,5

Toujours en ce qui concerne le secteur des transports, et en particulier l'évaluation des effets des ressources allouées aux différents modes de transport, le Comité recommande à la Commission d'étudier avec les États

membres l'adoption d'une méthode commune d'évaluation du taux de rentabilité de tous les projets proposés.

### 3.3. Répartition dans le domaine de l'environnement

À l'exception de l'Espagne, le rapport ne fournit pas d'informations relatives à la répartition des investissements dans le domaine de l'environnement, raison pour laquelle il est recommandé à la Commission d'étendre la présentation de ces données aux autres États dans les rapports futurs.

Les informations communiquées justifient que le Comité réitère sa recommandation à la Commission et aux États membres de prêter davantage attention aux investissements — dont le montant est par ailleurs très faible — dans le domaine de la protection de l'environnement, compte tenu des graves risques de désertification qui subsistent dans certains États membres.

### 4. Autres observations

4.1. En ce qui concerne encore la répartition des investissements, le Comité recommande que la Commission sensibilise les États membres à la nécessité d'une meilleure ventilation régionale des investissements, une attention particulière étant accordée, comme demandé dans l'avis précédent, aux régions ultrapériphériques.

4.2. Le Comité fait part à la Commission de sa satisfaction quant à l'évolution positive constatée dans la présentation du présent rapport et, de manière générale, quant au souci dont il témoigne de fournir une information de meilleure qualité et plus détaillée.

À cet égard, mentionnons les informations de meilleure qualité fournies au niveau des projets financés et des critères utilisés par les États membres pour leur évaluation, de même que, comme l'avait recommandé le CES, l'inclusion en annexe de cartes permettant, dans le domaine des réseaux transeuropéens, de disposer d'une vision d'ensemble de la compatibilité entre les investissements approuvés et les priorités établies.

4.3. Le Comité ne saurait toutefois s'abstenir de suggérer une meilleure gestion de l'information contenue dans le rapport: à cette fin, certains éléments d'intérêt limité, de par leur nature et leur degré de précision, pourraient être remplacés par les recommandations figurant dans le présent avis et, en général, par ce que l'on pourrait appeler un inventaire de l'efficacité des moyens globalement dépensés au cours de la période de référence.

4.4. Le Comité reconnaît également l'évolution positive enregistrée au niveau de la concordance des investissements avec les objectifs nationaux et communautaires. Il apparaît toutefois au Comité que, outre le souci suffisamment mis en exergue dans le rapport d'éviter les doubles financements, il conviendrait de veiller, dans les rapports futurs, à mieux mettre en lumière la contribution apportée par le Fonds de cohésion à la réalisation de ces objectifs nationaux et communautaires.

4.5. Conformément à son précédent avis, le Comité approuve les efforts et les actions de la Commission dans le domaine des «Interventions sur études et mesures techniques d'appui — Assistance technique», quoiqu'il considère que, malgré les progrès accomplis, la sous-utilisation des sommes disponibles dans ce domaine doit continuer de susciter une préoccupation certaine.

4.6. Le Comité juge positive l'initiative menée par la Commission auprès de la London School of Economics et espère que les effets de l'étude demandée, malgré le retard déjà enregistré dans sa présentation, puissent correspondre aux attentes exprimées dans le rapport. Il recommande toutefois que, dans les rapports à venir, la Commission ne se limite pas à mentionner les études effectuées, mais qu'elle présente plutôt, de manière succincte, leurs principales conclusions.

4.7. Le Comité se félicite, une fois encore, de l'intervention de la BEI dans le financement, l'évaluation et le suivi de projets du Fonds de cohésion, quoiqu'il recommande à nouveau d'améliorer la qualité des informations concernant l'intervention de la BEI et les projets auxquels elle participe.

4.8. En outre, le Comité juge positive l'inclusion dans le rapport à l'examen des effets sur l'emploi de l'ensemble des investissements réalisés durant la période de référence, et il exhorte la Commission à poursuivre ce type d'informations, qui montrent le mieux l'impact et l'efficacité des moyens dépensés et leur contribution à une cohésion effective entre les pays bénéficiaires et les autres pays de l'UE.

4.9. Comme dans son précédent avis, le Comité insiste auprès de la Commission afin que soient fournies dans les futurs rapports des informations générales sur le pourcentage de projets approuvés par rapport au nombre total de projets et afin que soient précisés les principaux motifs de rejet de projets.

4.10. Le Comité se félicite de l'information fournie sur les progrès réalisés par les quatre États membres grâce aux programmes de convergence. Le rapport ne donne cependant pas suffisamment d'éléments sur le contenu et les conséquences des recommandations que le Conseil a formulées en 1994 et 1995 à l'attention de trois États membres présentant un déficit public excessif et ne fait aucune référence aux actions subséquentes que la Commission se devait de prendre en vertu de l'article 6. Le Comité estime que la concrétisation de cette mission constitue une garantie fondamentale et appelle la Com-

mission à inclure dans son rapport pour 1996 un exposé exhaustif sur les initiatives prises au titre de cet article 6.

4.11. Le Comité reconnaît le travail accompli par la Commission sur le plan de l'intensification des missions de contrôle, quoiqu'elles semblent encore insuffisantes face au grand nombre de projets. Leurs résultats méritent d'être plus détaillés dans les rapports futurs, particulièrement en matière de systèmes de gestion et de contrôle établis dans les États membres, comme le CES l'a déjà mentionné dans son avis précédent.

4.12. Le Comité prend également acte des améliorations enregistrées au niveau des réunions des comités de suivi et invite la Commission à poursuivre ses efforts visant à garantir leur efficacité.

4.13. Le Comité insiste à nouveau sur la nécessité d'une plus intense participation des partenaires sociaux dans la définition des priorités, dans la mise en œuvre et dans le suivi des projets financés.

À ce propos, et compte tenu de la faiblesse des résultats obtenus, le Comité réitère la proposition faite à la Commission d'adopter par analogie les dispositions de l'article 4 du règlement-cadre relatives aux Fonds structurels.

Le Comité insiste également pour que la Commission sensibilise les États membres à l'utilité d'une consultation des Conseils économiques et sociaux respectifs en vue de fixer de manière préalable les priorités nationales dans le cadre du Fonds de cohésion.

4.14. Le Comité approuve l'intention manifestée par la Commission dans le présent rapport, comme il l'avait recommandé, de favoriser le regroupement de petits projets fréquemment présentés dans le domaine de l'environnement.

4.15. Le Comité prend acte de l'absence de fraudes enregistrée par la Commission en matière de financement de projets. Il insiste toutefois à nouveau pour que, dans les rapports futurs, la publicité voulue soit donnée à d'éventuelles irrégularités ou omissions en matière de gestion de fonds.

4.16. Le Comité se félicite que la Commission, comme il l'avait recommandé antérieurement, ait intensifié ses actions d'information et de publicité.

4.17. Le Comité attire une fois encore l'attention de la Commission sur la nécessité d'inclure dans les futurs rapports une information plus détaillée sur le niveau de participation et l'articulation du Fonds de cohésion et d'autres instruments et programmes communautaires, ainsi que sur l'impact et l'ampleur des investissements réalisés, afin que puisse être estimée l'importance que revêt la poursuite des activités du Fonds après 1999.

Bruxelles, le 19 mars 1997.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

Tom JENKINS

**Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes»**

(97/C 158/03)

Le 14 février 1997, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil de l'Union européenne a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité, a élaboré son avis le 5 mars 1997 (rapporteur: Mme zu Eulenburg).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 19 mars 1997), le Comité a adopté par 95 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions l'avis suivant.

## 1. Observations générales

1.1. Cette proposition de la Commission présentée sous forme de règlement a déjà été approuvée sur le principe au cours de plusieurs réunions du Conseil de l'Union européenne. En dernière instance, lors de sa réunion des 13 et 14 décembre 1996 à Dublin, le Conseil européen a déclaré dans les Conclusions de la Présidence: «Le Conseil européen se félicite des progrès accomplis depuis sa réunion de Florence et demande au Conseil d'achever ses travaux en vue de la création à bref délai d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, qui devra travailler en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe».

1.2. Le Comité économique et social a adopté la même position dans son avis sur la «Communication de la Commission au Conseil sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme» et sur la «Proposition de décision du Conseil proclamant 1997 "Année européenne contre le racisme"»<sup>(1)</sup>, dans lesquelles la Commission avait déjà appelé à la création d'un Observatoire: «À cet effet, le Comité se rallie également à la création immédiate de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes» (point 5.2 de l'avis cité plus haut).

1.3. Le Comité accepte expressément toutes les tâches dévolues à l'Observatoire par l'article 2 de la proposition de la Commission.

## 2. Observations particulières

2.1. L'exposé des motifs du règlement devrait être complété par un nouveau point 7a) comprenant une référence à l'accord obtenu au Conseil européen de Dublin. La Fiche financière en annexe au projet de règlement, point 9 «Eléments d'analyse coût-efficacité», devrait également être modifiée en conséquence.

2.2. Un nouvel avis sur la base juridique de l'article 235, qui est effectivement — et à cet égard le Comité est en accord avec la Commission — le seul fondement

juridique possible de ce règlement, est nécessaire même si le Conseil a déjà exprimé son accord politique. En effet, la référence expresse à l'article 235 et la procédure que cette disposition implique, permettent d'établir clairement les compétences de l'Observatoire européen des phénomènes racistes.

2.3. En effet, une certaine confusion pourrait surgir de la proposition de la Commission — article 2<sup>e</sup>, point 20 de l'exposé des motifs et point 4.1 de la fiche financière — d'autant que les versions en langue anglaise et allemande laissent apparaître des formulations différentes par rapport au texte français original.

Le Comité estime qu'il ne faut laisser subsister aucun doute sur ce sujet et propose, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'article 2<sup>e</sup>, qui serait la suivante: «formule des conclusions qui seront rendues publiques et transmises aux autorités compétentes, tant communautaires que nationales».

L'objectif de cette nouvelle formulation est de garantir l'influence et l'indépendance de l'Observatoire en lui permettant de rendre public l'ensemble des conclusions qu'il jugera bon de tirer de l'observation de certains phénomènes dans son champ de compétences sans, cependant, l'autoriser formellement à empiéter sur les compétences des organes communautaires et/ou des États membres par l'élaboration de recommandations, d'avis ou de propositions.

2.3.1. Cette proposition — le CES est formel à cet égard — n'a aucun rapport avec la question de savoir si un tel élargissement des compétences communautaires ne serait pas souhaitable en l'occurrence; le CES au demeurant l'avait déjà demandé quant au principe dans son avis précédemment cité sur la «Communication sur le racisme», en se prononçant fondamentalement pour une «clause interdisant la discrimination» dans les traités, et en «apportant» expressément «son soutien (...) à toute prise de position antiraciste des institutions communautaires» (point 5.1 de l'avis). Toutefois, le CES se sent également tenu, pour des raisons juridiques, d'établir clairement que dans tous les cas, un élargissement de la compétence communautaire ne pourrait intervenir de manière indirecte par le biais de l'article 235.

<sup>(1)</sup> JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 23.

2.3.2. Cependant, et conformément à cette procédure et aux compétences respectives des institutions communautaires et des États membres, les rapports, travaux et conclusions de l'Observatoire pourront contribuer à la formation de propositions et à l'adoption de mesures, tant au plan communautaire que national.

2.4. Le CES propose en outre de compléter l'article 2, paragraphe 1 de la manière suivante:

2) L'objectif principal de l'observatoire consiste à fournir à la Communauté et à ses États membres, notamment dans les domaines visés à l'article 3, paragraphe 3, des informations objectives, fiables et comparables sur les phénomènes du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme au niveau européen, susceptibles de les aider lorsque, dans les domaines de leurs compétences respectives, ils complètent les mesures existantes. Cela suppose également qu'il évalue l'effet que produisent sur le racisme et la xénophobie ces mesures ou ces actions communautaires et nationales mises en œuvre pour les raisons les plus diverses à l'égard des groupes de personnes touchées par le racisme et la xénophobie.

Le CES veut attirer l'attention sur le fait que le racisme et la xénophobie peuvent souvent être encouragés, voire suscités par des mesures adoptées par les pouvoirs publics: la cause et l'effet du racisme et de la xénophobie peuvent donc surgir dans les relations privées comme dans l'espace public. Dans ce cas, la mission de l'Observatoire doit être élargie en conséquence.

2.4. Dans l'avis du CES précité sur la «Communication sur le racisme», on trouve au paragraphe 5.4.4.2: «Le Comité demande que le membre de phrase "considérant que les attaques des racistes et xénophobes peuvent constituer un obstacle à l'exercice effectif des droits à la libre circulation"», figurant en haut de la page 27 de la communication de la Commission (texte français), soit reformulé comme suit: «considérant que la limitation des droits à la libre circulation des ressortissants de pays

tiers résidant dans l'UE contribue à renforcer les préjugés racistes et xénophobes».

2.5. Le CES estime également que les domaines de travail sont décrits de manière exacte et complète à l'article 3 du projet de règlement. Le Comité estime cependant que les tâches présentées dans l'article 3.3 ne sont pas exhaustives. L'Observatoire a ainsi pour mission de faire de tous les phénomènes du racisme, en particulier du racisme au quotidien, des objets d'étude et de travail.

2.6. Le CES est satisfait que la coopération avec les «Organisations non gouvernementales» soit régie de manière satisfaisante par le règlement (cf. point 21 de l'exposé des motifs et article 7.1 du projet de règlement), à l'exception de la règle selon laquelle l'Observatoire «peut» seulement coopérer avec les organisations. Ce verbe est à remplacer par «doit». Le Comité estime que l'article 7 devrait être complété par une disposition concernant la coopération avec les partenaires sociaux.

2.7. Il y a lieu de se demander pourquoi il n'est pas prévu dans l'article 8 relatif au Conseil d'administration qu'un représentant du CES en fasse partie? Le Comité rappelle son avis (doc. CES 533/96 des 24/25 avril 1996) sur la proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «Année européenne contre le racisme» et notamment son paragraphe 5.4.5 dans lequel il reconnaissait «le rôle important joué par le traitement du problème sur le lieu de travail» et souscrivait à la déclaration commune des partenaires sociaux adoptée en octobre 1995 à Florence sur «la prévention et la discrimination raciale et la xénophobie et sur la promotion de l'égalité des chances sur le lieu de travail». L'engagement du Comité en faveur de la lutte contre le racisme et la xénophobie n'est donc plus à démontrer. Les forces socioéconomiques des États membres, qui sont si différentes d'un pays à l'autre et si bien représentées au sein du CES, sont précisément essentielles pour une mobilisation véritablement durable de la société contre le racisme et la xénophobie. Le CES demande donc à être représenté au Conseil d'administration.

Bruxelles, le 19 mars 1997.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Tom JENKINS

**Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs»**

(97/C 158/04)

Le 27 janvier 1997, conformément à l'article 100 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 5 mars 1997 (rapporteur: M. Löw).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 19 mars 1997), le Comité a adopté par 92 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions l'avis suivant.

## 1. Contenu de la proposition de directive

1.1. Par la présente proposition de codification de la directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, la Commission souhaite contribuer à la simplification, à la clarté et à la transparence du droit communautaire.

Il s'agit de la première codification d'une directive relative au droit du travail et au droit social. En vertu de sa décision du 1<sup>er</sup> avril 1987, la Commission doit procéder à la codification constitutive ou officielle des actes juridiques au plus tard après leur dixième modification. C'est là une règle minimale. Dans l'intérêt de la clarté et de la transparence de la législation communautaire, les services s'efforcent de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus brefs. C'est le cas de la présente proposition, puisque la directive relative aux licenciements collectifs n'a été modifiée qu'une seule fois. Néanmoins, la codification de cet acte juridique est utile et nécessaire, étant donné que ses dispositions concernent de nombreux citoyens de l'Union européenne. À cet égard, l'intention de la Commission est un élément important de la réalisation de «L'Europe des citoyens».

L'importance de la codification constitutive ou officielle a également été soulignée lors du Conseil européen d'Édimbourg en décembre 1992. Ses conclusions indiquent que la codification d'actes juridiques modifiés à plusieurs reprises «offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée».

1.2. Aucune modification n'a été apportée à la substance des textes codifiés dans le cadre de la codification

officielle, à l'exception des articles 9 et 10 de la proposition de directive concernant l'obligation des États membres de faire un rapport à la Commission sur l'application et l'entrée en vigueur de la directive. En revanche, les textes des directives 75/129/CEE et 92/56/CEE ont été regroupés sans modification de contenu.

## 2. Observations générales

2.1. Le Comité économique et social considère que le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs contribue largement à la réalisation de la dimension sociale du Marché intérieur.

Il approuve sans réserve la présente proposition de codification de la Commission et partage l'opinion de la Commission selon laquelle cette codification contribue à la transparence du droit communautaire et à la réalisation de «L'Europe des citoyens». Le Comité encourage la Commission à poursuivre ce type de simplification des actes juridiques communautaires.

Le Comité a déjà émis deux avis sur la substance du rapprochement des législations, le 26 juin 1973<sup>(1)</sup> lors de la présentation de la première proposition de directive 75/129/CEE et le 30 janvier 1992 et lors de la présentation d'une proposition de directive modifiant la directive 75/129/CEE (directive 92/56/CEE)<sup>(2)</sup>. Étant donné que le contenu des dispositions relatives au rapprochement des législations reste inchangé, le Comité ne se prononce pas à nouveau mais renvoie aux deux avis mentionnés ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO n° C 100 du 22. 7. 1973.

<sup>(2)</sup> JO n° C 79 du 30. 3. 1992.

Bruxelles, le 19 mars 1997.

*Le Président*  
*du Comité économique et social*  
Tom JENKINS

**Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire "Service volontaire européen pour les jeunes"»**

(97/C 158/05)

Le 19 février 1997, conformément à l'article 126 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil de l'Union européenne a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité, a élaboré son avis le 5 mars 1997 (rapporteur: M. Liverani).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 19 mars 1997), le Comité a adopté par 103 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions l'avis suivant.

## 1. Contenu de la proposition

1.1. La Commission européenne a présenté une proposition en vue de réaliser pour la période 1998-2002 un programme de service volontaire destiné à permettre aux jeunes de 18 à 25 ans résidant légalement dans un pays de l'Union d'exercer dans un autre pays des actions spécifiques de volontariat et de solidarité. La proposition, basée sur l'article 126 du Traité, s'inscrit dans le cadre d'une politique de coopération dans le domaine de la jeunesse telle qu'établie dans le programme «Jeunesse pour l'Europe» (article 1).

1.2. Le programme propose aux jeunes volontaires européens d'acquérir une expérience formatrice à caractère transnational, pour des périodes variables en fonction des projets par leur participation à des activités et à des initiatives innovatrices répondant à des besoins sociaux dans les domaines les plus divers (culturels, environnementaux, sociaux, etc.) et susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de vie des collectivités d'accueil (article 2). Dans une «annexe» à la proposition sont indiqués cinq critères de base auxquels devront répondre les projets éligibles.

1.3. L'enveloppe financière servant à couvrir la période 1998/1999 est établie à 60 Mécus (article 3). La Commission financera les projets à concurrence de 50 % des coûts maximum des projets, le reste étant à charge des organisations de provenance ou d'accueil des jeunes. Le programme est également ouvert à la participation, pour des jeunes résidant dans les pays de l'UE, à des actions dans les pays associés d'Europe centrale et orientale (article 5).

## 2. Observations générales

2.1. Le Comité accueille favorablement l'initiative de la Commission et rappelle les suggestions et propositions qu'il avait formulées en son temps sur des «programmes d'activités de service volontaire» dans un avis d'initiative

sur «Le chômage des jeunes»<sup>(1)</sup> (point 4 paragraphe 4.2.1). Le Comité rappelle également qu'il s'était déjà prononcé sur les intentions de la Commission par un avis d'initiative<sup>(2)</sup> sur un document de travail dans lequel la Commission présentait une action pilote destinée à réaliser un service volontaire européen pour les jeunes, en vue précisément de la mise au point du programme pluriannuel à l'examen.

2.2. Le Comité souligne l'importance de cette initiative aux fins de réaliser une nouvelle dynamique sociale et culturelle dans l'Union, notamment par le renforcement de la coopération entre les États membres en vue de promouvoir la participation des jeunes, de soutenir leur esprit d'entreprise et d'initiative et de développer chez eux l'idéal européen.

2.3. Le Comité prend acte avec intérêt des résultats obtenus suite au déroulement positif, en 1996, de cette action pilote qui a été amplement décrite et évaluée dans un premier rapport de la Commission, laquelle estime pouvoir mobiliser pour la présente action, qui se déroulera cette année, entre 2 000 et 2 500 jeunes.

2.4. L'expérience pilote fait ressortir l'impact potentiel des projets sur le développement local, les complémentarités possibles entre des actions soutenues par le programme et des initiatives locales de développement et d'éventuelles occasions de promouvoir le partenariat social.

2.5. Le Comité partage les motivations qui sous-tendent les considérants de la proposition de décision établissant le programme, lesquels en rappelant les conclusions des Conseils européens d'Essen (1994), de Cannes (1995) et de Florence (1996), soulignent l'importance des initiatives destinées à promouvoir au niveau communautaire une politique pour la jeunesse, à favoriser l'intégration sociale et professionnelle des jeunes en Europe et, dans ce cadre, la coopération transnationale dans le domaine du service volontaire.

<sup>(1)</sup> JO n° C 18 du 22. 1. 1996.

<sup>(2)</sup> JO n° C 204 du 15. 7. 1996.

2.6. Le Comité rappelle à cet égard les analyses et propositions formulées dans les Livres blancs «Croissance, compétitivité et emploi» (1993) et «Politique sociale européenne» (1994), de même que les conclusions contenues dans l'avis d'initiative déjà cité sur «Le chômage des jeunes»<sup>(1)</sup> dans l'UE, qui invitent à adopter des mesures visant à améliorer les systèmes d'éducation et de formation dans le contexte des structures nationales et à prévenir l'exclusion. Dans ce contexte, le service de volontariat, en offrant aux jeunes, sans discriminations, des chances particulières de s'intégrer dans la vie active et d'acquérir une expérience spécifique sur le plan professionnel et linguistique et dans le monde du travail, pourrait contribuer à l'action contre l'exclusion et le chômage des jeunes en donnant une plus-value communautaire et les effets multiplicateurs souhaités aux politiques des États membres en matière de jeunesse. La sélection des participants au programme devrait toujours s'inspirer de ces critères et objectifs.

### 3. Observations particulières

3.1. Le Comité prend acte des mesures contenues dans la proposition en ce qui concerne la coopération entre les États membres (article 7), l'octroi aux jeunes volontaires d'une attestation européenne (article 8), la création d'un comité pour l'examen des projets (article 9) et la présentation au Parlement européen et au Conseil d'un rapport sur la mise en œuvre du programme (article 10). À cet égard, le Comité demande à être également informé, et reprend les termes de son avis sur «Le chômage des jeunes»<sup>(1)</sup>: «Le Comité économique et social et le Comité des régions doivent être impliqués dans l'élaboration du programme d'activités de service volontaire» (p. 4, par. 4.2.1).

3.2. Le Comité estime aussi pouvoir participer au suivi de la mise en œuvre du programme et à l'évaluation de ses résultats.

3.3. Le Comité réaffirme par ailleurs la nécessité d'associer les partenaires sociaux à l'aménagement et à l'exécution du programme, compte tenu de la nécessité d'éviter l'apparition d'éventuelles distorsions sur le marché du travail et de faciliter la solution à apporter aux problèmes d'insertion et d'assistance des jeunes volontaires durant leur séjour et aux questions de protection et de sécurité sociale. Dans ce contexte, le Comité rappelle le contenu de son avis<sup>(2)</sup> sur le document

de travail de la Commission intitulé «Orientations pour un service volontaire européen pour les jeunes», où il préconise:

- «d'associer les organisations syndicales et patronales (au programme) afin d'éviter que des emplois "normaux" ne soient remplacés par le travail des volontaires. Il doit être bien clair que le Comité n'approuvera la proposition de la Commission qu'en contrepartie d'une garantie prévoyant que le travail des volontaires ne saurait se substituer à de véritables emplois;
- la tenue d'un dialogue entre les partenaires sociaux et les ONG qui mettent en œuvre des projets humanitaires susceptibles de faire appel au concours de volontaires».

3.4. Dans ce contexte, et dans le but de renforcer les initiatives de partenariat, le Comité demande à la Commission de prévoir que la coopération avec les ONG inclue les associations de solidarité et, de même, la participation des autorités régionales et locales.

3.5. Le Comité confirme également ce qu'il avait souligné dans l'avis précité en ce qui concerne les garanties nécessaires en matière de protection sociale et d'assurances (assurance maladie, accidents, responsabilité civile) pour le séjour et l'encadrement des jeunes durant leur service et les responsabilités des organismes d'accueil.

3.6. Le Comité, dans ce contexte, approuve et considère comme indispensable l'adoption du projet de résolution du Conseil annexé à la proposition de la Commission et adressé aux États membres, en vue d'accorder aux jeunes volontaires participant au programme toutes les facilités en termes de droit de séjour, de protection et de sécurité sociale, de maintien des droits en matière d'allocations de chômage et d'allocations familiales pour les jeunes effectuant leur service dans un autre État.

3.7. Le Comité demande une augmentation des crédits budgétaires pour permettre de développer davantage le programme, également vers des pays tiers comme, par exemple, les pays limitrophes de l'UE, les pays méditerranéens et les États-Unis, qui ont déjà manifesté un vif intérêt à cet égard.

3.8. Enfin, le Comité souligne la nécessité de développer dans l'Union l'initiative d'information relative au programme en associant les organisations nationales de jeunes et leurs enceintes internationales, qui peuvent jouer un rôle important pour sa réalisation.

<sup>(1)</sup> JO n° C 18 du 22. 1. 1996.

<sup>(2)</sup> JO n° C 204 du 15. 7. 1996.

Bruxelles, le 19 mars 1997.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Tom JENKINS

## Avis du Comité économique et social sur «L'emploi, la compétitivité et la mondialisation de l'économie»

(97/C 158/06)

Le 28 mars 1996, conformément à l'article 23, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, le Comité économique et social a décidé d'élaborer un avis sur: «L'emploi, la compétitivité et la mondialisation de l'économie».

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de la préparation des travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 14 février 1997 (rapporteur: Mme Konitzer).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 19 mars 1997), le Comité économique et social a adopté, par 104 voix pour, 27 voix contre et 11 abstentions l'avis suivant.

### Résumé

La mondialisation est l'imbrication profonde, organisée à l'échelle internationale, de la production de biens et de services, sur la base d'innovations et de progrès techniques dans le domaine des transports et communications, avec le soutien d'un marché financier international permettant la circulation extrêmement rapide d'investissements financiers dépassant largement les flux de l'économie réelle, le tout complété par le démantèlement mondial des obstacles aux échanges, des organisations mondiales (OMC) et des regroupements régionaux.

Cette évolution a naturellement une signification culturelle; elle a cependant avant tout pour conséquence une diversification internationale de la production des biens et des services. La recherche permanente de possibilités de profit à court terme sur les marchés mondialisés des devises et des obligations implique le risque de turbulences qui constituent une menace pour les systèmes de paiement nationaux et la stabilité de l'économie réelle.

Pour les entreprises, la mondialisation représente une mutation de la notion de compétitivité: l'enjeu ne consiste plus tant dans la compétitivité des entreprises à un endroit donné mais réside de plus en plus dans la concurrence des différents sites pour attirer le capital mobile international. Dès lors, le mot d'ordre sera de mettre les régions en état d'être attrayantes pour les investissements et de créer des emplois grâce aux extensions de capacités de production qui en résulteront.

Que signifie tout cela pour l'Europe? La mondialisation représente un défi auquel il convient d'accorder une valeur positive. Elle doit cependant être accompagnée par une stratégie internationale à laquelle tous les acteurs concernés, au niveau de l'UE et dans les États membres, doivent participer. Il n'est en effet pas exclu que la mondialisation s'exerce de façon asymétrique. D'une part, les institutions politiques opèrent à un niveau local, régional ou national, et il leur manque une structure de communication mondiale. D'autre part, les entreprises transnationales agissent à l'échelle mondiale, sur la base de coûts de transactions toujours plus bas. Plus grave encore, les représentants des travailleurs continuent à évoluer dans des champs géographiques cloisonnés (négociations salariales, locales ou régionales), cependant que les employeurs décident au niveau mondial.

Dès lors, il faut éviter que la concurrence entre les sites ne donne lieu à une surenchère au terme de laquelle la diminution des salaires et la réduction excessive des dépenses publiques auraient pour conséquences une perte de pouvoir d'achat, un recul de la demande, la stagnation, la récession et en fin de compte un accroissement du chômage. Afin d'éviter un retour aux tendances protectionnistes et au repli, il faut mettre en place une politique transnationale de la concurrence qui soit en mesure de créer des équivalents internationaux de dispositions nationales telles que l'interdiction des cartels, la protection des consommateurs et de l'environnement et les obligations sociales liées à la fortune. Le Comité demande également un socle minimal de normes mondiales en matière de droits de l'homme et de droit du travail et de l'environnement, des organisations internationales dotées de compétences reconnues en matière de politique économique, des structures habilitées à agir au plan international pour les négociations collectives et, enfin, des formes de dialogue social. Étant donné que c'est l'Europe qui a le plus à perdre du déclenchement d'une spirale à la baisse, c'est elle qui doit lancer une initiative en vue d'une coopération internationale. Certaines entreprises ont déjà montré la voie en la matière. L'accord multilatéral sur les investissements, qui fait actuellement l'objet de négociations au sein de l'OCDE peut être l'occasion de nouvelles initiatives de la Commission.

On tente d'évaluer l'ampleur de la mondialisation. On évoque la mondialisation dans de nombreux secteurs, mais son importance est plus prononcée dans certains d'entre eux. Même si au cours des dernières années les investissements transfrontaliers ont augmenté plus rapidement que la formation de capital, on ne peut cependant parler d'un déplacement débridé de l'emploi des pays développés vers les pays en développement.

La mondialisation n'est donc pas responsable des problèmes actuels de l'Europe. Il convient plutôt de se demander: «de quels atouts l'Europe dispose-t-elle pour vendre quels produits et quels services sur le marché mondial?» Le Comité cite ici expressément le modèle social européen comme atout. Le système de sécurité sociale par exemple ne devrait pas être considéré uniquement comme un facteur de coût. Le modèle social crée le consensus social, une forte cohésion sociale, la paix sociale et donc la stabilité qui constitue un atout important du site Europe. Les stratégies de croissance devraient prendre ces éléments en considération.

Face à la concurrence des pays à bas salaires, la réponse préconisée par le Comité est claire. Ces États achetant davantage auprès de nous que nous ne le faisons auprès d'eux, il convient de donner forme à la mutation structurelle intraeuropéenne par le biais d'une politique active de l'emploi et du travail. Les forces de travail à faible productivité libérées en Europe par la délocalisation de processus de production doivent être formées et mobilisées pour occuper des emplois dans les domaines où l'Europe peut se prévaloir d'une position concurrentielle avantageuse.

Le Comité estime en outre qu'un accroissement excessif de la pression sur la politique salariale, c'est-à-dire une diminution des salaires pour créer des emplois, n'aboutirait pas au résultat escompté. De même, il n'y a rien de positif à attendre d'une réduction drastique des prestations sociales. Il y a au contraire tout lieu de craindre les tensions qui en résulteraient, et il convient de reconnaître que le grignotage systématique des droits des travailleurs dans certains États membres et l'affaiblissement des syndicats contribuent uniquement à renforcer les tensions. Des avantages concurrentiels à court terme peuvent parfois avoir un impact négatif sur la productivité. Le modèle social est donc, avec la création d'un environnement plus propice aux PME et le développement des infrastructures (réseaux transeuropéens), un des moteurs de croissance endogènes que l'Europe doit mieux exploiter. Il importe en outre de supprimer les barrières bureaucratiques dépassées et d'encourager plus activement l'offre de capital à risque. Il faut encore y ajouter une meilleure utilisation des ressources humaines, afin de promouvoir la création de biens et de services nouveaux et de permettre l'ouverture de nouveaux marchés. À cet effet, une stratégie dynamique d'innovation est nécessaire. Une meilleure gestion des entreprises et une participation accrue des travailleurs au processus d'innovations sont vitales. Enfin, le Comité souligne que l'achèvement du marché intérieur, la progression vers l'Union économique et monétaire ainsi que le modèle social européen constituent les meilleurs points d'appui dont dispose l'Europe pour entrer dans le siècle prochain.

#### Avant-propos

La mondialisation est au centre de toutes les discussions et il n'est guère de thème qui se prête mieux à la controverse médiatique. L'un des deux camps en présence impute à la mondialisation de l'économie la responsabilité de toutes les difficultés de l'heure, depuis la crise de l'emploi et la régression sociale, jusqu'à l'endettement de l'État, en passant par les problèmes d'environnement et de distribution des richesses. À l'opposé, d'aucuns inclineraient à rayer purement et simplement du vocabulaire politique ce concept de mondialisation qui, soupçonnent-ils, est brandi par certains intérêts pour évoquer de manière incantatoire des scénarios de déclin ou de catastrophe.

Le présent avis d'initiative du Comité économique et social emprunte une voie médiane. Il commence par étudier attentivement ce phénomène de la mondialisation et en dégage les avantages comme les dangers, tout en insistant sur la nécessité d'une coopération internationale accrue. Par la suite, il s'emploie cependant à «remettre les pendules à l'heure» pour ce qui concerne l'ampleur de cette évolution: si les données permettent bien de conclure à l'existence d'un processus de mondialisation, nous ne vivons pas encore dans une économie

totale et mondialisée. C'est sur la base de ce constat que le Comité économique et social propose une politique de compétitivité appropriée pour l'économie européenne.

Le Comité économique et social est persuadé que la virulence du débat politique actuel autour du phénomène de la mondialisation ne peut se comprendre que sur la toile de fond de l'absence, aujourd'hui comme hier, de toute solution face aux problèmes de l'Union européenne, au premier rang desquels se situe l'emploi. Aussi, le Comité s'est-il particulièrement attaché à explorer ici les connexions entre la mondialisation, la compétitivité et l'emploi.

### 1. Fondements économiques et théoriques

#### 1.1. *Le processus de la mondialisation*

1.1.1. Notre monde est confronté à de nouveaux défis d'ordre technique, économique et social.

1.1.2. Les innovations technologiques ouvrent à l'humanité des possibilités insoupçonnées. Les régions les plus éloignées du globe deviennent accessibles de plus en plus rapidement. Un avion supersonique, par exemple, ne met plus que trois heures pour relier Paris ou Londres à New-York. Le transport de personnes et de marchandises aux quatre coins de la planète devient de moins en moins cher. L'informatique, les microprocesseurs et les satellites ont révolutionné la communication. Un message peut être envoyé d'un quelconque point du globe à un autre en quelques secondes: même sur les plus longues distances, les communications deviennent de plus en plus abordables. Pour les entreprises, franchir les frontières est de plus en plus simple techniquement et de moins en moins onéreux.

1.1.3. Ce développement technologique est accompagné par la politique internationale. La transformation logique du GATT en OMC, le démantèlement mondial des obstacles aux échanges qui en découle, ainsi que l'association des États nationaux en zones économiques intégrées (UE, ALENA et Anase) facilitent également le franchissement des frontières nationales par les entreprises.

1.1.4. Le développement technologique et la libéralisation internationale du commerce ont abouti à des résultats convergents: ils ont entraîné une chute du coût des échanges internationaux. On peut dire que les distances s'amenuisent et que les frontières nationales perdent toute signification économique à mesure que ces frais de transaction baissent. Le marché intérieur européen peut servir d'illustration de cette évolution.

1.1.5. A première vue, cette tendance devrait laisser entrevoir un relèvement du niveau global de prospérité. La diminution des coûts de transaction permet d'améliorer

rer la division internationale du travail. Les chaînes de création de valeur ajoutée peuvent mieux être réparties à travers le monde de manière à réunir les conditions les plus favorables qui soient pour chaque circuit de fabrication.

1.1.6. Comme par le passé, ce phénomène peut, dans un premier temps, être caractérisé par des différences sectorielles marquées. Grosso modo, on relèvera, par exemple, que les régions dotées d'une bonne infrastructure, d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et d'une cohésion sociale élevée se spécialiseront dans les produits de haute technologie, dans les services des secteurs de l'information et des systèmes de communication, ou encore dans les processus de production à forte intensité de recherche et les circuits de fabrication orientés vers la communication. Les pays qui ne disposent pas de ces ressources pourront se diriger davantage vers des processus de fabrication simples ou la production de matières premières. Si cette spécialisation a toujours constitué le fondement du commerce international, la division internationale du travail franchit désormais un seuil: il est de plus en plus possible de répartir les différentes étapes de la fabrication d'un produit ou de la prestation d'un service entre les différentes régions du monde.

1.1.7. Cette forme de division internationale du travail trouve sa concrétisation la plus efficace dans les entreprises travaillant à l'échelle internationale, qui peuvent dissocier sites de production et de vente, d'une part, et siège central, d'autre part. Ce sont ces groupes qui, grâce à la baisse des coûts des transactions, sont à même d'installer leurs circuits de production, de distribution et de service sur le point du globe où les conditions sont optimales pour eux. La mondialisation de l'économie est ainsi caractérisée par une mutation grâce à laquelle les relations internationales horizontales, fondées sur les échanges commerciaux entre économies nationales isolées cèdent le pas à une imbrication internationale et verticale d'entreprises transnationales, sur la base de la production<sup>(1)</sup>. Pour rendre compte de cette intégration mondiale des processus de production et des services, des concepts comme ceux de «sourçage mondial», de «village planétaire» ou d'«usine planétaire» ont été forgés.

1.1.8. Cette évolution est soutenue par un marché financier lui aussi mondialisé. Grâce aux nouvelles technologies de la communication, chaque possibilité de placement à court terme est utilisée à la seconde même où elle apparaît, et l'ordre de grandeur des chiffres d'affaires dépasse largement les flux de l'économie réelle. Parallèlement au système bancaire traditionnel, les sociétés gestionnaires de fonds influent de façon croissante sur les échanges. Conjointement à l'introduction de multiples produits financiers dérivés présentés comme «novateurs» cette évolution favorise l'existence autonome, non dénuée de risques, de flux financiers détachés des opérations économiques réelles. La recherche permanente de possibilités de profit à court terme sur les marchés mondialisés des devises et des obligations

(1) Cf. UN World investment Report 1993, à partir de la page 161 pour une argumentation en ce sens. Dans ce contexte, les «entreprises transnationales» ne sont pas nécessairement les grands groupes économiques, la baisse du coût des transactions ayant justement permis aux petites et moyennes entreprises d'être elles aussi de plus en plus actives au plan international.

implique le risque de turbulences qui constituent une menace pour les systèmes de paiement nationaux et la stabilité de l'économie réelle.

1.1.9. Le processus de mondialisation présente évidemment d'autres facettes, comme la métamorphose des circuits internes des entreprises, qui ont délaissé les structures hiérarchisées pour des modes de prise de décision aplatis, ou encore l'interpénétration de plus en plus étroite des différentes cultures, y compris dans le domaine sociétal. Sur le plan économique, la diversification internationale de la production de biens et des services reste néanmoins le principe phénomène que l'on puisse rapporter à cette évolution.

1.1.10. Dans l'ensemble, on peut affirmer en première analyse que la mondialisation de l'économie par le biais des entreprises transnationales a pour résultat de faire baisser au plan mondial les dépenses, au sens le plus large du terme, qui doivent être consenties pour produire toute la gamme des biens demandés à cette même échelle mondiale. Il s'agit là d'une évolution positive pour l'humanité. Dès lors, le processus de mondialisation ne peut et ne doit pas être remis en cause. Dans ses recommandations sur la politique à suivre, le Comité économique et social examinera néanmoins comment permettre à toutes les personnes concernées de récolter les fruits de ce développement.

## 1.2. *Compétitivité et emploi*

1.2.1. La mondialisation, telle qu'on vient de la décrire, s'accompagne d'une mutation de la notion de compétitivité. Dans le passé, un pays, une région, un site possédaient une compétitivité internationale si les entreprises nationales qui y étaient installées pouvaient, dans certains secteurs, écouler leur production sur le marché mondial des biens à un prix concurrentiel et si, de ce fait, ses ressources économiques, notamment le travail, étaient pleinement exploitées, entraînant ainsi la prospérité de la zone d'implantation de ces entreprises.

1.2.2. Toutefois, au fur et à mesure de la progression de la mondialisation, le lien d'une économie nationale avec «ses» entreprises se distend. En effet, suivant une tendance de plus en plus marquée, ce ne sont plus les entreprises, désormais éparpillées sur divers sites à travers le monde, qui doivent être compétitives afin d'assurer la prospérité de leur région. La concurrence met plutôt aux prises les différentes régions à l'échelle mondiale. Les entreprises transnationales peuvent investir n'importe où dans le monde et sont de plus en plus déconnectées de leurs sites «nationaux». Les régions entrent en compétition pour ce capital international mobile.

1.2.3. Dans cette logique, les régions compétitives du point de vue international seront celles qui auront réussi à créer les conditions nécessaires pour attirer chez elles les circuits de production. Ce sont ainsi des systèmes entiers, économiques, sociaux et environnementaux, qui rivalisent pour fixer un capital mobile à l'échelle de la planète. A notre époque de chômage élevé — et croissant —, le mot d'ordre sera de mettre les régions en état d'être attractives pour les investissements et de créer des emplois grâce aux extensions de capacités de production qui en résulteront.

1.2.4. Ceci étant, quel est le facteur qui déclenche les décisions d'investissement ? Dans l'optique des efforts

pour assurer l'emploi dans une région donnée, il convient de distinguer deux motivations contradictoires de l'entreprise. D'une part, il peut être souhaitable, pour des raisons d'ordre économique, qu'une firme transnationale produise à proximité de ses différents débouchés: de nombreux investissements directs sont alors effectués dans la région concernée, afin d'assurer la présence du groupe sur place. Toutefois, dans la mesure où l'implantation locale n'est pas déterminante pour garantir le succès commercial de l'entreprise, le choix du site d'installation peut être guidé par un autre critère: l'efficacité et la rentabilité de la production, du transport et du commerce au sens le plus large. En fin de compte, l'entreprise retiendra, pour fabriquer un bien ou réaliser une phase de production, le site qui permettra d'atteindre avec le maximum de rentabilité l'objectif visé, qu'il agisse d'un produit matériel ou de la prestation d'un service. En d'autres termes, le capital cherche à se loger chez le meilleur hôte.

1.2.5. Alors que la première de ces deux motivations aboutit à ce que les entreprises ayant une activité transnationale continuent à effectuer un certain volume d'investissements dans leur propre région, car elles recherchent la proximité avec leur marché, la seconde est étroitement liée à la compétitivité d'une région: à mesure que la mondialisation progresse, il convient dès lors d'organiser les conditions locales de production de manière à ce que les entreprises transnationales réalisent dans leur propre région un profit au moins équivalent à celui réalisé dans les zones où la tendance à la mondialisation déjà évoquée pourrait tout aussi bien les amener à investir. Dans le présent avis, l'enjeu de la discussion est d'identifier les conditions qui peuvent conduire à ce résultat. À cet égard, on commencera par relever l'existence de toute une série de facteurs qui exercent une influence en la matière. Du fait de leur forte imbrication, les interactions de ces paramètres revêtent cependant elles aussi une grande importance.

## 2. Une politique européenne axée sur une conception mondiale

### 2.1. Chances et risques généraux

2.1.1. La mondialisation est une évolution historiquement voulue qui, si elle est accompagnée positivement par les responsables politiques, peut constituer une chance pour toutes les parties concernées. Il convient à cet effet que tous les acteurs, tant au niveau de l'Union européenne que dans les États membres, adoptent une stratégie consciente. Le premier élément de cette stratégie est une «politique européenne orientée vers la globalité», dans le sens d'une coopération internationale accrue. Le Comité économique et social propose par ailleurs une politique de compétitivité compatible avec l'héritage culturel et les racines historiques de l'Europe.

Le Comité expose dans ce chapitre les raisons pour lesquelles il estime qu'une initiative politique transnationale est incontournable. Le chapitre 4 est consacré à la question de savoir comment la région Europe peut relever le défi de la mondialisation avec une stratégie durable de compétitivité pour l'économie européenne.

2.1.2. C'est le danger de voir cette mondialisation s'effectuer de manière asymétrique qui a donné lieu à la formulation des présentes recommandations du Comité économique et social pour une politique axée sur une conception mondiale. Comme indiqué ci-dessus, la mondialisation croissante conduit à une intégration planétaire des stratégies des entreprises et aboutit ainsi à la concurrence entre sites qu'on observe actuellement. À l'opposé, la politique économique est restée jusqu'à présent d'orientation nationale. Les organisations supranationales existantes ont surtout contribué à abaisser le coût des transactions liées à la diversification internationale des entreprises. Dans le même temps, on a cependant renoncé à coordonner au plan international l'encadrement de ce processus par la politique économique (par exemple du point de vue de la concurrence). Les institutions de politique économique existantes ont un cadre d'action qui, dans une large mesure, reste régional ou national. Lorsqu'il s'agit de définir les conditions de l'offre, c'est-à-dire de configurer les systèmes nationaux de fiscalité, de protection de l'environnement et de sécurité sociale, ou encore de fixer des règles en matière de relations économiques, les entreprises transnationales ont pour interlocuteurs des instances de politique économique qui ne disposent pas comme elles d'une structure d'organisation et de communication d'envergure mondiale. La situation est identique pour la main-d'œuvre. Dans ce cas, le problème ne réside pas dans le fait que les négociations salariales se déroulent au niveau régional ou local: l'asymétrie provient davantage de ce que les représentants des travailleurs continuent de ce fait à évoluer dans des champs géographiques cloisonnés, alors que les représentants des employeurs prennent leurs décisions sur la base de calculs globaux effectués à l'échelle mondiale.

2.1.3. Cette asymétrie dont s'accompagne la mondialisation recèle un grave péril: on peut observer que loin de se livrer à la concurrence accrue, bénéfique pour le consommateur, que l'on aurait été en droit d'espérer sur ces marchés mondialisés, pour le plus grand bien de tous, ces «acteurs mondiaux» peuvent désormais développer ou conforter leur emprise économique, restreignant ainsi le jeu de la concurrence qui fonde le fonctionnement de toute économie de marché. Cette situation a fait naître une inquiétude souvent exprimée, celle de voir s'enclencher une «course à l'abîme».

On pourrait imaginer que dans la compétition qui les oppose pour l'implantation d'unités de production, les régions se lancent dans une surenchère pour proposer aux entreprises internationales les conditions les plus avantageuses (à court terme). Les acteurs économiques, l'État et les collectivités régionales et locales essaient de pousser au maximum la compétitivité de leurs entités en exerçant une pression sur les salaires ainsi que sur les charges sociales et environnementales. Or, une diminution des salaires conjuguée à une baisse excessive des dépenses publiques a pour conséquence de faire chuter tout à la fois les revenus, le pouvoir d'achat et la demande. Cette évolution est génératrice de stagnation, de récession et de chômage. À long terme, l'infrastructure sociale et matérielle connaissent une dégradation continue qui, par ricochet, a des répercussions négatives pour la compétitivité et conduit à opérer de nouvelles coupes sombres, tandis que la volonté de chacun de préserver son site remet à l'ordre du jour les anciennes revendications politiques de fermeture des frontières et de protectionnisme. Si l'asymétrie entraînée par la globalisation s'aggrave, les fruits du libre-échange ne sont donc pas

équitablement répartis. Ce n'est pas la mondialisation en elle-même mais sa progression asymétrique qui entraîne un nivellement par le bas du droit du travail et des réglementations sociales et environnementales. Dans l'état actuel des expérimentations, le scénario est encore théorique. Le Comité économique et social se déclare toutefois préoccupé par le risque de voir les régions entrer dans cette concurrence du moins-disant.

2.1.4. A condition d'être axée sur des perspectives transnationales, une politique européenne de compétitivité internationale qui serait conçue sur le long terme peut se donner l'ambition de briser ce cercle vicieux. En dernière analyse, ces efforts devraient viser à créer des équivalents internationaux des dispositions nationales existant sur des sujets tels que l'interdiction des cartels, la protection des consommateurs et de l'environnement et les obligations sociales liées à la fortune. Un socle minimal de normes mondiales doit être établi en matière de droits de l'homme et de droit du travail et de l'environnement. Les organisations internationales doivent se voir dotées de compétences reconnues en matière de politique économique. Des structures habilitées à agir au plan international pour les négociations collectives ainsi que des formes de dialogue social sont à créer afin de rétablir l'équilibre entre les partenaires sociaux sur le marché du travail.

2.1.5. Une telle initiative transnationale de politique économique devrait être lancée par l'Europe. Étant une des régions du globe dotées d'un niveau élevé de protection sociale, elle aurait beaucoup à perdre du déclenchement d'une spirale à la baisse. Elle possède en outre plus de quarante ans d'expérience en matière de politique économique transnationale visant à créer un marché intérieur et à en définir le cadre réglementaire dans le domaine social et environnemental. Pour toutes sortes de raisons, et notamment pour survivre, l'Europe devrait donc chercher de toute urgence à communiquer avec d'autres blocs régionaux et à susciter une politique économique sociale coordonnée au plan mondial, dans le respect du principe de subsidiarité.

2.1.6. Les Européens s'accordent par ailleurs à reconnaître que les perspectives de développement économique durable dépendent inéluctablement de la préservation de l'environnement et qu'un développement durable dans tous les pays doit constituer un des principaux objectifs nationaux et internationaux<sup>(1)</sup>. Pour éviter un dumping environnemental, l'Europe devrait jouer un rôle pionnier dans les efforts de définition d'un cadre international pour la fixation de normes d'environnement et apporter son concours en cette matière aux pays qui ne disposent encore que d'une législation embryonnaire. Dans ce contexte, le Comité économique et social se prononce pour une mise en œuvre cohérente de l'«Agenda 21» adopté par 170 États lors de la Conférence sur l'environnement et le développement organisée par les Nations unies à Rio de Janeiro en juin 1992. L'Agenda 21 contient des programmes d'action concrets pour le 21<sup>e</sup> siècle, tant pour les pays en développement que pour les pays industrialisés, ainsi que des prises de position importantes, notamment sur la lutte contre la pauvreté, sur le commerce et l'environnement, sur les politiques en matière de traitement des déchets, de produits chimiques, de climat et d'énergie, ainsi que sur la coopération financière et technologique entre pays industrialisés et pays en développement.

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le commerce et l'environnement (doc.COM(96)54final).

2.1.7. Le Comité est convaincu qu'une telle initiative internationale libérerait les énergies de toutes les parties concernées. S'il règne aujourd'hui un sentiment d'impuissance et de résignation face aux problèmes de souffrance, comme la crise de l'emploi, c'est notamment parce qu'à l'heure actuelle, on tente de traiter par des stratégies nationales ou régionales isolées le processus planétaire que constitue la mondialisation. À l'opposé de cette démarche, une collaboration internationale renforcée constituerait, de l'avis du Comité, un moyen approprié pour prévenir d'éventuels effets indésirables de la mondialisation.

2.1.8. Dans cette ligne, le Comité salue tout particulièrement certaines entreprises aux vues éclairées qui ont d'ores et déjà commencé à mettre sur pied des structures internationales d'information et de communication. Parmi ces exemples positifs, on peut citer la National Westminster Bank (Londres) ou Volkswagen AG (Wolfsburg). Le Comité économique et social souligne à cet égard le rôle particulier des syndicats dans l'instauration d'une solidarité internationale entre les travailleuses et les travailleurs, et se réfère à la déclaration du Parlement européen<sup>(2)</sup>.

2.1.9. L'économie mondiale se trouve confrontée à des difficultés et des défis considérables. On est de plus en plus conscient du fait que les institutions de Bretton Woods et les Nations unies dans leur structure actuelle, ne sont pas suffisamment en mesure d'affronter les défis de la mondialisation. C'est la coordination qui fait le plus cruellement défaut. Une proposition concrète de réformes a été présentée par la Commission sur une gestion globale<sup>(3)</sup>. Il s'agit de mettre en place un «Conseil de sécurité économique» dans le cadre des Nations unies, et de réformer les institutions de Bretton Woods, notamment de manière à ce que les règles de vote correspondent plus aux réalités économiques actuelles.

Les compétences du Conseil de sécurité économique couvriraient les questions sociales et économiques, ainsi que l'environnement. Il s'agirait d'un organe créé sur le modèle du Conseil de sécurité, mais avec une composition différente. Il serait plus représentatif que le G7 et que les institutions de Bretton Woods et aurait une fonction consultative. L'une de ses principales missions serait de s'assurer que le FMI, la banque mondiale et l'OMC mènent des politiques coordonnées mutuellement.

Le Comité économique et social soutient cette réflexion et souhaiterait la pousser plus avant.

## 2.2. *L'accord multilatéral de l'OCDE sur les investissements: un cas d'école*

2.2.1. Les revendications du Comité économique et social en faveur de règles de politique économique

<sup>(2)</sup> PE, Résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'UE, 1994; notamment les points relatifs à la liberté d'association et de réunion.

<sup>(3)</sup> «Our global neighbourhood» (Notre environnement mondiale). Rapport de la «Commission on global governance», 1995.

harmonisées au plan international devraient se concrétiser, par exemple dans des négociations actuelles d'accords multilatéraux, par exemple celles menées au sein de l'OCDE et de l'OMC.

2.2.2. L'« Accord multilatéral sur les investissements » (AMI) en cours de négociation à l'OCDE fournit un exemple d'actualité. Au mois de mai 1995, les ministres de l'OCDE ont appelé au lancement de ces tractations, mus par la conviction que les investissements internationaux sont le moteur de la mondialisation. L'accord vise essentiellement à faciliter ces derniers, par des mesures de protection et l'instauration de procédures, de manière à faire progresser la mondialisation <sup>(1)</sup>.

2.2.3. Dans la suite logique des considérations développées ci-dessus, le Comité économique et social estime que ces accords ne pourront être dépourvus d'un minimum de dispositions touchant au travail, aux questions sociales et à l'environnement, si l'on veut enrayer la progression de l'asymétrie du développement mondial. Une libéralisation des flux d'investissements transfrontaliers qui ne serait accompagnée d'aucune autre mesure aurait pour seul effet d'aider les entreprises à s'extraire du carcan des frontières nationales pour se diversifier au plan international et n'induirait pas forcément la concrétisation des répercussions positives qui en sont escomptées pour le bien-être de tous. En donnant un accent social aux réglementations sur les investissements <sup>(2)</sup>, l'AMI pourrait fournir un exemple privilégié de traduction réussie de la mondialisation sur le plan de la politique économique.

### 3. Ampleur de la mondialisation

3.1. L'exposé ci-dessus en faveur d'une meilleure collaboration internationale constitue la réponse obligée au courant de mondialisation dont la première section du présent avis a esquissé une description théorique. Il y a été souligné que la mondialisation se caractérise en particulier par la composition internationale des processus de production et des services. Il s'agit à présent d'évaluer quantitativement le degré auquel cette intégration internationale est parvenue, afin de pouvoir juger à quel point ce débat est véritablement brûlant.

3.2. Les investissements transfrontaliers des entreprises (investissements directs à l'étranger, en abrégé: IDE)

fournissent un instrument de mesure de cette intégration. Un flux grandissant d'investissements directs à l'étranger accélère les transferts internationaux de capitaux, de technologie et de savoir-faire et laisse présager une intégration plus poussée pour l'avenir. En revanche, le stock d'IDE indique le volume déjà atteint par des capitaux à l'étranger et, par conséquent, les progrès déjà accomplis par l'intégration de la production. D'une manière générale, on prend en compte, pour ces calculs, les flux et stocks de capital à l'étranger sortants <sup>(3)</sup>. Dans le tableau 1, ces chiffres sont placés en regard d'autres indicateurs de l'internationalisation de l'économie mondiale.

3.3. Au niveau mondial, la période qui va de 1986 à 1990 témoigne en particulier d'une montée rapide des chiffres clés de l'internationalisation. Alors qu'en moyenne annuelle, le taux de croissance des revenus s'est établi à moins de 11 % durant ces cinq années, celui des exportations a dépassé 14 %. Mais le gonflement des flux d'IDE a atteint des proportions encore plus importantes: entre 1986 et 1990, ils ont connu une augmentation de près de 30 % par an. De même, les avoirs extérieurs en capitaux ont grimpé au rythme impressionnant de 20 %, alors même que le volume total du stock mondial de capitaux ne progressait qu'à raison de 10 % par an environ. Au début des années 1990, on assiste toutefois à un effondrement mondial de tous ces indicateurs, qui est imputable à la récession généralisée. Même alors, l'IDE a toutefois continué à croître plus vite que les revenus, le commerce ou la formation de capital.

3.4. L'impression que laisse cette analyse se confirme si l'on examine le degré de diversification atteint par les principaux groupes actifs sur la scène internationale. Le tableau 2 présente cette situation pour 1993. On voit ainsi que la tête de liste, la Royal Dutch Shell, a plus des deux tiers de son capital à l'étranger, y réalise pratiquement la moitié de son chiffre d'affaires et y emploie plus de 70 % de son personnel. Les sociétés ayant été classées en fonction des chiffres absolus, des taux encore plus impressionnants peuvent être relevés dans les positions suivantes.

3.5. En confrontant les flux d'investissements à l'entrée et à la sortie, le tableau 3 montre que si ces indices connaissent une augmentation généralisée, c'est entre les pays développés que l'intégration progresse le plus. En 1994, les pays développés concentraient ainsi 60 % des flux entrants et 85 % des flux sortants. On peut également constater que les flux d'investissement arrivant dans les pays en développement sont certes de deux à trois fois plus importants que ceux qui en proviennent mais que leur part dans le total s'établit à un niveau relativement faible (environ un tiers de l'ensemble des entrées en 1994). Ces chiffres font ressortir ce que peuvent avoir de surfait les craintes souvent exprimées par les pays développés d'un transfert de leurs emplois vers les pays en voie de développement.

3.6. La figure 1 fournit un relevé ponctuel des stocks d'investissements transfrontaliers au sein de la triade.

<sup>(3)</sup> Du point de vue de la comptabilité théorique, les flux et stocks entrants et sortants devraient coïncider. Ils diffèrent cependant du fait de divergences techniques dans la collecte des données.

<sup>(1)</sup> Ces négociations sont évaluées en détail dans l'avis d'initiative du CES sur «L'uniformisation à l'échelle mondiale des règles applicables à l'investissement direct» (rapporteur: M. Vasco Cal), JO n° C 153 du 28. 5. 1996.

<sup>(2)</sup> Il conviendrait de faire référence sur ce point aux conventions de l'OIT. Le Comité s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur ce sujet. Sur la «clause sociale», voir l'avis «le défi global du commerce international; une stratégie d'accès aux marchés pour l'Union européenne» (rapporteur: M. van Dijk) et notamment son point 5 (JO n° C 56 du 24. 2. 1997), pour la prise en compte des dispositions environnementales au niveau multilatéral; voir également l'avis d'initiative sur «Le commerce international et l'environnement» (rapporteur: M. Koopman), JO n° C 56 du 24. 2. 1997.

Elle montre que l'intégration de l'Europe et des États-Unis est bien plus avancée que celle du Vieux Continent et du Japon. Elle révèle cependant aussi que l'Europe ne souffre d'aucun déséquilibre, que ce soit vis-à-vis du Japon ou des États-Unis, en ce qui concerne ces avoirs en capitaux.

3.7. La figure 2 détermine la part des flux de capitaux étrangers dans le total des investissements réalisés dans les différentes zones. Le tableau qui s'en dégage démythifie singulièrement les enjeux du débat sur la mondialisation. Ainsi, on peut voir que même lors des pics de 1989 et 1990, les apports extérieurs ont tout juste dépassé un pourcentage de 5 % du montant global de la formation de capital dans les économies nationales. Autrement dit, les investissements domestiques des entreprises interviennent pour pratiquement 95 % de la formation de capital<sup>(1)</sup>.

3.8. En conclusion, on peut affirmer que la mondialisation comprise comme une intégration mondiale de la production progresse à un rythme soutenu. S'il est permis, dans ce sens, de parler d'une tendance à l'internationalisation de l'économie, une analyse posée de la situation démontre toutefois que tout bien pesé, les craintes d'un déplacement massif de l'emploi sont dénuées de fondement<sup>(2)</sup>: on n'assiste pas à un transfert global et unilatéral de sites de production vers les pays en voie de développement, pas plus qu'on ne constate une attraction à sens unique qui serait exercée par d'autres régions développées.

#### 4. La compétitivité de l'économie européenne

##### 4.1. Remarques préliminaires

4.1.1. L'analyse quantitative a montré que la mondialisation est une évolution engagée depuis de nombreuses années, mais qui reste maîtrisable. Aujourd'hui comme hier, les politiques régionales conservent une marge de manœuvre importante qu'il convient d'utiliser. La réduction du coût des transactions est un processus qui progresse lentement et dont la portée n'affecte pas tous les secteurs de manière équivalente. Sur ce point, on trouve un éventail de situations qui va des marchés internationaux entièrement intégrés (par exemple les marchés des devises) jusqu'aux secteurs économiques complètement abrités de la concurrence internationale (par exemple certains pans du secteur des services).

<sup>(1)</sup> En complément, le tableau 4 indique la part du commerce extérieur dans le produit intérieur brut (PIB). Il est surprenant de constater que les exportations et importations extracommunautaires sont toujours restées limitées, au cours des 30 dernières années, à environ 10 % du PIB.

<sup>(2)</sup> Dans une étude récemment publiée, l'OIT a calculé qu'à l'échelle mondiale, l'emploi ne dépend directement ou indirectement des entreprises multinationales que dans une proportion d'environ 5 à 6 %, d'où cette conclusion: «Il est hors de doute qu'à l'heure actuelle, cette contribution générale des entreprises multinationales à l'emploi n'apparaît guère significative» (tiré de *World Employment 1995: An ILO Report*, Genève, 1995, p.45). Toutefois, à l'échelle mondiale, presque 50 % des travailleurs sont employés dans l'agriculture. Si l'on se réfère à l'emploi dans les secteurs de l'industrie et des services, l'emploi dépendant des entreprises multinationales atteint une proportion de 10 à 12 %.

4.1.2. Même en l'absence du phénomène de la mondialisation, un grand nombre des problèmes auxquels l'Europe est confrontée se poseraient dans les mêmes termes qu'aujourd'hui ou acquerraient une dimension essentiellement interne. Il a toujours existé et il existera toujours une économie européenne (indépendante des entreprises transnationales) et l'enjeu sera de déterminer quels biens de production permettront à l'Europe de participer avec succès au commerce international.

Ce problème renvoie à la question des avantages comparatifs dont bénéficie l'Europe. Les recommandations de politique formulées par le Comité économique et social sur ce point vont dans le sens d'une mise en valeur de ces atouts.

4.1.3. D'une manière générale, les atouts de l'Europe résident en premier lieu dans le niveau de formation de sa main-d'œuvre, ainsi que dans une infrastructure matérielle et sociale développée. L'existence de ces avantages comparatifs est étroitement liée au modèle social européen. En conséquence, le Comité économique et social est intimement persuadé que pour élaborer une stratégie de compétitivité de l'économie européenne, il est absolument nécessaire de continuer à développer les éléments du modèle social européen favorables à l'emploi, tout en sauvegardant le consensus social<sup>(3)</sup>. À cet égard, la politique économique ne doit pas percevoir exclusivement le rôle de l'organisation sociale et de ses institutions — qui déterminent le climat économique — ainsi que le système de sécurité sociale comme des facteurs de coût dans la perspective de la compétitivité internationale. Il importe au contraire de considérer le volet social comme une condition indispensable à la création et à l'activation des potentiels les plus divers. Cet aspect est d'autant plus important que les économies développées passent actuellement du stade de société industrielle à celui de société de l'information, des services et de la culture. Du point de vue économique, le modèle social européen — en l'occurrence la forte cohésion de la société qui lui est inhérente, la paix sociale et la stabilité qui en découle — constitue un facteur productif spécifique à l'Europe et donc un atout local qu'il convient en conséquence d'exploiter. Le développement du système social — au sens le plus large — prend dès lors valeur d'investissement et permet, d'une part, de lancer des processus de restructuration, de réforme et de modernisation de l'économie et, d'autre part, d'en entreprendre la mutation structurelle sans frictions.

##### 4.2. La concurrence des pays à bas salaires

4.2.1. Il existe certains secteurs de production qui ne permettent pas de transposer purement et simplement sur le plan de la productivité un niveau de formation élevé et un environnement social très développé. Il s'agit de domaines d'activité qui, dans le cadre de la division

<sup>(3)</sup> L'article B du Traité sur l'Union européenne s'exprime comme suit à ce propos: «promouvoir un progrès économique social équilibré ... par le renforcement de la cohésion économique sociale».

internationale du travail, sont de plus en plus délocalisés dans des pays où les rémunérations sont plus faibles. Dans ce contexte, l'affirmation selon laquelle «les pays à main-d'œuvre bon marché volent nos emplois» est déplacée et fautive: ainsi qu'il a déjà été relevé, les courants internationaux d'investissements avec les pays en développement ne sont pas en déséquilibre. Par ailleurs, la balance commerciale de l'Europe vis-à-vis de ces pays présente un excédent qui signifie, d'une part, que ces pays convertissent en croissance interne les revenus qu'ils tirent de l'exportation de leur production, augmentant ainsi leur demande interne et que, d'autre part, l'économie européenne répond à cette dernière en exportant ses produits chez eux, c'est-à-dire en transformant leur demande en production européenne.

4.2.2. Une recommandation sur la démarche à suivre en la matière ne peut que préconiser un encadrement de la nécessaire mutation structurelle intraeuropéenne par le biais d'une politique active en matière d'emploi et de marché du travail. La main-d'œuvre à faible productivité dégagée par ce déplacement des processus de production doit, d'une part, être intégrée dans des secteurs dans lesquels l'Europe dispose d'avantages sur le plan de la compétitivité. Les effets macroéconomiques que la mutation structurelle exerce sur la croissance doivent, d'autre part, permettre l'apparition de nouvelles possibilités d'emploi dans les secteurs des biens non négociables et des services. Dans la mesure où le commerce international stimule la croissance, ce secteur contribuera à équilibrer le marché de l'emploi.

#### 4.3. *La concurrence par les prix à l'intérieur de la triade*<sup>(1)</sup> UE, ALENA et Anase

4.3.1. Dans de nombreux secteurs de l'économie, les entreprises des pays développés se livrent une concurrence économique acharnée pour obtenir des parts sur le marché mondial. De ce fait, l'analyse de la compétitivité internationale de l'économie européenne se focalise sur la question de la compétitivité des prix. En d'autres termes, et pour parler plus simplement, les économies des pays développés disposent pour l'essentiel d'atouts comparables en matière d'équipement et ambitionnent par conséquent de desservir les mêmes marchés mondiaux. La question se pose donc de définir une stratégie économique européenne qui permette, d'une part, de participer à la lutte pour la conquête des parts de marché et, d'autre part, de pouvoir se positionner avec souplesse face aux nouveaux créneaux qui se présentent dans un environnement extrêmement dynamique.

4.3.2. Dans ce contexte, la Commission se fonde sur une définition de la compétitivité selon laquelle «un pays est compétitif lorsque sa productivité croît à un rythme au moins égal à celui de ses partenaires ayant un niveau de développement comparable et lorsqu'il parvient à préserver son équilibre économique vis-à-vis de l'extérieur sans sortir du cadre d'une économie de marché

ouverte et en assurant un niveau d'emploi élevé». L'annexe montre que l'Europe répond à l'ensemble de ces critères, excepté celui du taux d'emploi (tableau 5): dans le bilan pondéré des performances de ce même tableau 5, le taux de croissance affiché par l'Europe est équivalent à celui du Japon et dépasse celui des États-Unis (tableau 6).

4.3.3. Pour atteindre également ce niveau d'emploi élevé, il a souvent été préconisé d'ouvrir plus largement l'éventail des rémunérations, de manière que des secteurs à faible productivité deviennent compétitifs à leur tour. Le Comité économique et social est d'avis qu'en théorie, cette stratégie peut aboutir à une «embellie» des chiffres du chômage qui, pour être spectaculaire, n'améliorera pas en proportion les conditions de vie des travailleurs concernés. Si cette forme de gonflement de l'emploi ne s'accompagne pas d'une augmentation des transferts financiers en direction des travailleurs des secteurs à faibles rémunérations, l'obstacle ne fera que se déplacer, dans la mesure où le problème des «travailleurs pauvres», viendra alors se substituer au défi social des «chômeurs pauvres». Le tableau 7 montre par ailleurs que, depuis 1975, les coûts salariaux réels à l'unité ont baissé sans discontinuer au sein de l'UE, alors qu'aux États-Unis, ils sont restés à peu près inchangés et qu'au Japon, ils ont même connu une augmentation notable. Comme il s'en est déjà expliqué par ailleurs<sup>(2)</sup>, le Comité économique et social estime dès lors inadéquat d'accroître de façon excessive la pression sur la politique salariale.

4.3.4. De même, la réduction à court terme des coûts, sous la forme de nouvelles coupes sombres dans les prestations sociales au sens le plus large, n'aboutit pas à améliorer durablement la compétitivité. On en arrive au contraire à se demander si les tensions sociales croissantes qui en résultent ne débouchent pas à leur tour sur une chute de la productivité. Cette tendance est renforcée par le grignotage systématique des droits des travailleurs entrepris dans certains États membres et par l'affaiblissement des syndicats, qui ont notamment pour résultat de limiter les possibilités de résoudre les conflits par des procédures négociées, ce qui, selon le Comité économique et social, constitue une menace pour les systèmes démocratiques. D'une manière générale, le Comité économique et social en conclut que des politiques entraînant l'apparition de phénomènes de pauvreté sous prétexte de favoriser la compétitivité en Europe sont aussi peu admissibles que le chômage lui-même. Les avantages concurrentiels à court terme que pourrait fournir le franchissement d'un pas supplémentaire dans la régression sociale et la compression des salaires auraient un impact négatif sur la productivité de l'économie, en raison des répercussions de telles mesures pour l'ensemble de la société, et se transformeraient donc en handicaps concurrentiels.

4.3.5. Le Comité économique et social propose une démarche radicalement différente: dans le cadre d'une stratégie de compétitivité durable et acceptable du point

<sup>(1)</sup> Le terme «triade» est utilisé dans ce contexte notamment par la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

<sup>(2)</sup> Voir l'avis sur le rapport économique annuel 1996 (rapporteur: Mme Konitzer), paragraphes 3.3.1 à 3.3.3, JO n° C 204 du 15. 7. 1996.

de vue de l'environnement, l'Europe devrait miser sur les forces de croissance endogènes. Le développement dynamique des caractéristiques du modèle social européen, couplé à la revalorisation du capital humain, créerait un cadre stable qui permettrait d'exploiter les potentialités du marché intérieur. Pour les PME en particulier, le développement accru des infrastructures, telles que par exemple les réseaux transeuropéens, créera un environnement qui leur permettra de libérer toute leur énergie pour la promotion de l'emploi. La disponibilité de capitaux à risques encourage l'esprit d'entreprise, le progrès technique et l'innovation. Le potentiel de croissance de l'Europe peut permettre d'augmenter la productivité globale sans hausse des coûts, c'est-à-dire d'arriver à une amélioration de compétitivité, accompagnée d'effets positifs pour l'emploi. Les répercussions heureuses qui peuvent ainsi être escomptées en ce qui concerne la croissance feront par ailleurs en sorte que les économies de travail résultant du progrès technique ne déboucheront pas sur un accroissement du chômage.

4.3.6. Pour le Comité économique et social, un des champs d'action qui s'ouvrent à la politique consiste à parvenir à un fonctionnement plus efficace du marché au sein de l'Union européenne. Il conviendrait de supprimer les obstacles et règlements bureaucratiques dépassés, qui figent inutilement le marché. Malgré les efforts récemment accomplis dans ce sens, les nouveaux entrepreneurs n'ont pas encore assez de possibilités de financement à leur disposition. Il faudrait, tout en tenant compte des exigences en matière de politique fiscale et monétaire, multiplier les incitants pour encourager l'offre de capital à risque.

4.3.7. À cet égard, le Comité économique et social constate la nécessité pour les entreprises de faire davantage d'efforts pour activer les gisements dormants de productivité de la main-d'œuvre. La compétitivité de l'économie européenne peut être augmentée globalement si, au niveau des entreprises, le développement des structures de participation et de dialogue, le démantèlement des hiérarchies traditionnelles et l'introduction de nouvelles approches de gestion de la qualification des travailleurs font l'objet d'un véritable réexamen. C'est seulement au prix de cet effort que le modèle social européen pourra exploiter pleinement ses ressources de productivité évoquées ci-dessus<sup>(1)</sup>.

#### 4.4. *De la concurrence des prix à la concurrence des idées*

4.4.1. Les réflexions développées jusqu'à présent concernent les moyens de garantir la compétitivité des prix de l'Europe dans ses domaines actuels d'activité. Toutefois, la compétitivité d'un système économique développé se mesure aussi de manière privilégiée à sa capacité à se ménager de nouveaux marchés. L'Europe se trouve donc face au défi d'utiliser son capital humain dans l'économie, afin de développer de nouveaux biens et de nouvelles manières de résoudre les problèmes, et afin de produire et d'exporter des biens et des services de meilleure qualité.

(1) Cf. également l'avis du CES «Nouvelles technologies et emploi» JO n° C 66 du 3. 3. 1997, p. 78.

4.4.2. Dans la mesure où l'économie européenne parvient à transformer en produits et processus innovants les résultats de ses efforts de recherche et développement, elle peut en retirer des bénéfices avant que la concurrence des prix ne s'installe, à la suite de l'extension des possibilités de production. Cette rente permet d'assurer un niveau de vie élevé et de consentir des investissements importants, qui pourront, en retour, servir de base à l'innovation. Toutefois, les résultats de la recherche ainsi que l'innovation sont difficilement planifiables. À la différence de la production normalisée d'un bien économique ou d'un service, où il est possible, pour une technologie donnée, de déduire le résultat final en fonction du niveau et de la structure des intrants, la capacité d'innovation d'une économie est en grande partie déterminée par des facteurs intangibles et immatériels ainsi que par leur interaction. La forme de compétitivité qui est ici en jeu consiste à créer une «atmosphère» telle qu'un climat propice à l'innovation s'installe.

4.4.3. Dans son Livre vert sur l'innovation<sup>(2)</sup>, la Commission a démontré qu'en Europe, l'innovation ne bénéficie manifestement pas d'un climat satisfaisant. Les statistiques examinées dans ce document font voir que les performances scientifiques de l'Europe sont certes remarquables, mais que la transposition des résultats de recherche et de développement dans le domaine industriel et commercial doit être sérieusement améliorée, ce «déficit d'application» s'ajoutant à une faiblesse des budgets de recherche et de développement par rapport à des pays comme les États-Unis ou le Japon.

4.4.4. Le Comité économique et social considère qu'il existe à cet égard un sérieux manque de compétitivité qui appelle une action politique forte. Il estime que l'analyse effectuée par la Commission est remarquable et souscrit sans réserve aux recommandations politiques formulées<sup>(3)</sup>.

«L'Europe doit réagir d'une manière déterminée. Elle doit miser sur l'intelligence et investir dans les biens immatériels. La formation générale et professionnelle — initiale et continue —, la créativité, l'exploitation des résultats de la recherche, la recherche des applications techniques et commerciales potentielles: tout cela doit être développé. Il est en outre nécessaire d'améliorer la gestion des entreprises, leur ouverture sur l'extérieur ainsi que l'association des travailleurs au processus d'innovation, dans l'intérêt d'une mobilisation de toutes les compétences. Enfin, il convient de créer des conditions cadres innovatrices dans le domaine financier (capitaux à risque, marchés boursiers), pour la protection des inventions, pour le droit de la concurrence ainsi que pour les normes»<sup>(4)</sup>.

4.4.5. Le Comité économique et social note que la politique de compétitivité par l'innovation proposée par

(2) Bulletin de l'Union européenne, numéro 5/95, d'après le doc. COM(95) 688 final du 20 décembre 1995.

(3) Voir également l'avis du CES sur le Livre vert sur l'innovation, JO n° C 212 du 22. 7. 1996.

(4) Bulletin de l'Union européenne, annexe 5/95, p. 6.

la Commission n'entre pas en contradiction avec la politique de compétitivité des prix telle qu'elle est définie au chapitre précédent. Au contraire, les propositions de la Commission en matière d'innovation que l'on vient d'évoquer et celles du Comité économique et social sur la compétitivité des prix se complètent pour former une stratégie globale et cohérente de compétitivité des entreprises européennes.

## 5. Perspectives

5.1. L'Europe doit avoir le regard tourné vers l'avenir. La mondialisation est bienvenue et doit constituer une chance pour tous. Des initiatives internationales novatrices doivent toutefois être prises dans le champ de la politique économique sociale pour en limiter les risques et en répartir plus équitablement les fruits. L'existence d'entreprises élaborant leurs stratégies dans un contexte mondial impose de créer les conditions propres à permettre que les décisions politiques soient prises dans le cadre d'institutions internationales disposant d'une réelle capacité d'action. Ce constat réclame un certain courage de la part de tous les acteurs, car il suppose que chacun d'entre eux remette en question ses orientations. Les recettes éculées sont condamnées à l'échec: si des voix se font d'ores et déjà entendre pour revendiquer, avec une insistance croissante, des mesures protectionnistes, le Comité économique et social se

démarque résolument de cette démarche. La collaboration internationale d'un genre nouveau qu'il préconise n'a rien d'une utopie mais constitue une vision d'avenir sur la voie de laquelle il a planté quelques jalons. Tous les acteurs sont appelés à déployer leur énergie, dans leur champ d'action spécifique, pour faire progresser cet objectif transversal qu'est la coopération internationale.

5.2. Pour bâtir le siècle à venir, l'Europe dispose de bases solides qui sont l'achèvement du marché intérieur et l'Union économique et monétaire, d'une part, et, d'autre part, la protection sociale face aux risques de l'existence, qui a été acquise de haute lutte. Dans l'optique d'une économie compétitive, il faut faire progresser non seulement l'intégration économique, mais aussi l'intégration sociale. L'exclusion et la discrimination trahissent des carences dans la politique d'une société, alors que sa cohésion et son refus de marginaliser aucun de ses membres contribuent au contraire à la renforcer économiquement et à la rendre florissante. «Le réveil passe par une société activée par des citoyens conscients de leurs propres responsabilités et animés par l'esprit de solidarité envers ceux avec lesquels ils forment des communautés locales et nationales, riches de leur histoire et de leur sentiment commun d'appartenance (1).»

(1) Préambule du Livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi», Commission européenne, 1993.

Bruxelles, le 19 mars 1997.

*Le Président*  
*du Comité économique et social*  
Tom JENKINS

## ANNEXE 1

## à l'avis du Comité économique et social

TABLEAU 1

Sélection d'indices mondiaux en matière d'IDE, d'économie et de finances pour la période 1981-1993

Indice	Valeur en prix courants (1993) (milliards de dollars)	Taux moyen de croissance annuelle (en %)		
		1981-1985	1986-1990	1991-1993
Sorties d'IDE	222	0,8	28,3	5,6
Stock externe d'IDE	2 135	5,4	19,8	7,2
Ventes de filiales étrangères d'entreprises multinationales (a)	5 235 (b)	1,3 (c)	17,4	- 2,6 (d)
Produit intérieur brut au coût des facteurs	23 276	2,1	10,6	3,3
Formation brute de capital fixe	5 351	0,7	9,9	3,2
Exportations de marchandises et de services non manufacturés	4 762	- 0,1	14,3	3,5
Revenus de redevances et de droits	38	- 0,7	21,8	13,0

Source: CNUCED, Département des entreprises et investissements transnationaux; informations basées sur le Fonds monétaire international, service «balance des paiements», consulté en juin 1995, et données inédites fournies par le secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Division d'économie internationale de la Banque mondiale.

(a) Estimation fondée sur une extrapolation des ventes mondiales des filiales étrangères d'entreprises multinationales de France, d'Allemagne, d'Italie, du Japon et des États-Unis, pondérées par la part de ces pays dans le stock mondial externe d'IDE. Dans le cas de la France, les données sur les ventes des filiales étrangères n'ont été prises en compte qu'après 1988, des statistiques afférentes n'étant pas disponibles pour la période antérieure. Pour l'Italie, les chiffres sur ces ventes n'ont été inclus que pour 1986, 1988, 1990 et 1992.

(b) 1992.

(c) 1982-1985.

(d) 1991-1992.

TABLEAU 2

## Les 25 premières entreprises multinationales non financières

Classement suivant le volume du capital à l'étranger (1993)

Place	Entreprise	Pays	Secteur	Capital à l'étranger (en mrd de \$)	Capital total (en mrd de \$)	Chiffre d'affaires à l'étranger (en mrd de \$)	Chiffre d'affaires total (en mrd de \$)	Personnes employées à l'étranger	Total des personnes employées
1	Royal Dutch Shell	GB/Pays-Bas	Pétrole	69,4	100,8	45,5	95,2	85 000	117 000
2	Exxon	États-Unis	Pétrole	47,4	84,1	87,7	111,2	57 000	91 000
3	IBM	États-Unis	Ordinateurs	44,1	81,1	37,0	64,1	130 655	256 207
4	GM	États-Unis	Automobile	36,9	167,4	28,6	133,6	270 000	756 000
5	GE	États-Unis	Électronique	31,6	251,5	11,2	60,5	59 000	222 000
6	Toyota	Japon	Automobile	—	97,6	41,1	94,5	23 824	110 534
7	Ford	États-Unis	Automobile	30,9	198,9	36,0	108,5	180 900	332 700
8	Hitachi	Japon	Électronique	—	86,7	16,5	71,8	—	330 600
9	Sony	Japon	Électronique	—	41,5	26,3	36,3	70 000	130 000
10	Mitsubishi	Japon	Commerce	—	85,2	65,3	168,4	—	157 900
11	Nestle	Suisse	Alimentation	24,8	30,6	38,4	39,2	203 000	209 800
12	Mobil	États-Unis	Pétrole	23,1	40,7	42,5	63,5	28 600	61 900
13	Nissan	Japon	Automobile	—	68,3	24,2	56,5	34 564	143 900
14	Matsushita	Japon	Électronique	22,5	77,2	31,7	64,3	98 600	254 000
15	Elf Aquitaine	France	Pétrole	22,4	45,5	14,9	35,5	44 600	94 250
16	ABB	Suisse	Inst. industr.	21,5	24,9	24,7	28,3	—	206 500
17	Philips	Pays-Bas	Électronique	—	23,8	26,6	30,3	200 000	244 400
18	British Petroleum	GB	Pétrole	19,0	28,1	39,2	52,4	62 600	84 500
19	Hanson	GB	Matériaux	19,0	37,9	7,6	15,4	53 000	71 000
20	Siemens	Allemagne	Électronique	—	58,4	13,8	50,0	153 000	403 800
21	Unilever	GB/Pays-Bas	Alimentation	18,0	24,7	16,1	40,0	187 000	294 000
22	Mitsui	Japon	Commerce	—	72,5	49,8	172,9	—	11 500
23	Alcatel Alsthom	France	Électronique	—	44,2	5,0	26,5	115 500	196 500
24	Du Pont	États-Unis	Chimie	16,4	37,1	16,8	37,1	36 400	114 000
25	B.A.T. Industries	GB	Tabac	15,7	50,5	25,3	33,2	175 500	190 300

Source: CNUCED, rapport 1995 sur l'investissement dans le monde.

TABLEAU 3

## Flux entrants et sortants d'IDE pour la période 1982-1994

(en milliards de dollars et en %)

Année	Pays développés		Pays en développement		Europe centrale et orientale		Ensemble des pays	
	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties
Montants (en milliards de dollars)								
1982-1986	43	53	19	4	0,02	0,01	61	57
1987-1991	142	183	31	12	0,6	0,02	174	195
1989	172	202	29	15	0,3	0,02	200	218
1990	176	226	35	17	0,3	0,04	211	243
1991	115	188	41	11	2,5	0,04	158	199
1992	111	171	55	19	4,4	0,02	170	191
1993	129	193	73	29	6,0	0,08	208	222
1994 (a)	135	189	84	33	6,3	0,07	226	222
Part (en % du total) (b)								
1982-1986	70	94	30	6	0,03	0,01	100	100
1987-1991	82	94	18	6	0,4	0,01	100	100
1992	65	90	32	10	3	0,01	100	100
1993	62	87	35	13	3	0,03	100	100
1994 (a)	60	85	37	15	3	0,03	100	100
Taux d'accroissement (en %) (b)								
1982-1986	24	25	- 11	7	3	53	11	24
1987-1991	0,5	9	16	15	278	47	4	9
1992	- 3	- 9	34	76	81	- 54	8	- 4
1993	16	13	34	51	35	353	22	17
1994(a)	5	- 2	15	13	5	- 13	8	0,04

Source: CNUCED, Division pour les corporations transnationales et l'investissement; informations basées sur le Fonds monétaire international, service «balance des paiements», consulté en juin 1995, et données fournies par le secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

(a) Chiffres fondés sur des estimations préliminaires.

(b) Calculée sur la base des flux d'IDE exprimés en dollars.

N.B.: Dans le présent tableau et dans d'autres, les montants des flux et stocks mondiaux entrants et sortants d'IDE devraient coïncider. Il en va autrement dans la réalité, les causes de cet écart tenant aux méthodes nationales divergentes utilisées pour définir et évaluer les IDE, traiter les bénéfices non rapatriés de filiales en IDE intérieur et extérieur, classer les pertes et gains en capital non réalisés, enregistrer les transactions des entreprises extraterritoriales, comptabiliser les revenus réinvestis en IDE intérieur et extérieur, porter en compte les investissements dans l'immobilier et la construction, ainsi qu'à des disparités dans le seuil d'actifs entre IDE intérieur et extérieur. Au cours des dernières années, la taille de ce différentiel dans les statistiques mondiales d'IDE s'est réduite.

TABLEAU 4

## Degré d'ouverture de la CE, des États-Unis et du Japon

	Prix courants								
	Exportations de biens, en % du PIB					Importations de biens, en % du PIB			
	Intra-CE	Extra-CE	États-Unis	Japon	Monde	Intra-CE	Extra-CE	États-Unis	Japon
1965	8	6	4	9		8	8	3	.9
1970	10	7	4	9	8	10	8	4	9
1975	12	8	7	11	13	12	9	6	12
1980	13	9	8	12	16	13	11	9	13
1985	15	10	5	13	15	15	11	9	9
1990	15	8	7	10	15	15	8	9	8
1995	15	9	8	9	17	14	9	11	7

Source: Ameco, Commission européenne, DG II.

TABLEAU 5

## Évaluation de la compétitivité

	UE	États-Unis
Croissance du PIB par habitant		
1971-1995	1,9	1,6
1971-1980	2,6	1,6
1981-1990	2,1	1,8
1991-1995	0,9	1,3
Balance courante (en % du PIB)		
1971-1995	0,0	- 1,0
1971-1980	- 0,1	0,2
1981-1990	0,0	- 1,9
1991-1995	0,1	- 1,3
Taux de chômage		
1971-1995	7,7	6,7
1971-1980	4,0	6,4
1981-1990	9,0	7,1
1991-1995	10,1	6,5

Source: Ameco, Commission européenne, DG II.

TABLEAU 6

## Productivité globale (indices)

	Europe des 15	États-Unis	Japon
1970	100	100	100
1975	106	102	108
1980	116	105	118
1985	121	110	130
1990	130	113	142
1994	135	118	139

Source: Ameco, Commission européenne, DG II.

TABLEAU 7

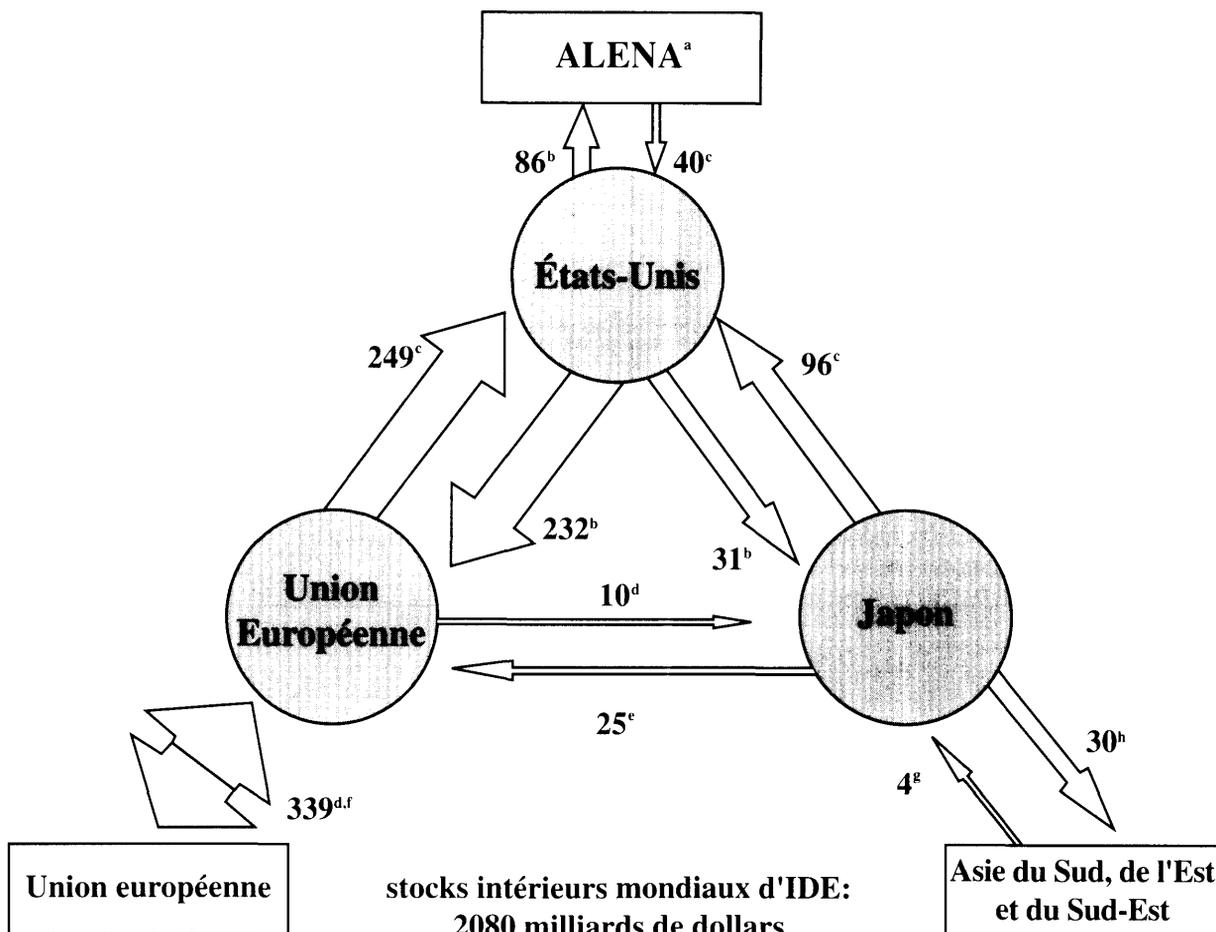
## Coûts du travail (indices)

	EUR 15	États-Unis	Japon
Rémunération réelle par personne employée			
1970	100	100	100
1975	122	103	142
1980	133	106	163
1985	138	109	177
1990	146	114	202
1995	152	120	213
PIB réel par personne employée			
1970	100	100	100
1975	114	105	121
1980	130	106	144
1985	142	112	166
1990	156	116	193
1995	171	122	198
Coûts salariaux réels par unité			
1970	100	100	100
1975	107	98	118
1980	102	100	113
1985	97	97	106
1990	94	98	105
1995	89	99	108

Source: Ameco, Commission européenne, DG II.

Figure 1: Répartition de stocks d'IDE des membres de la triade

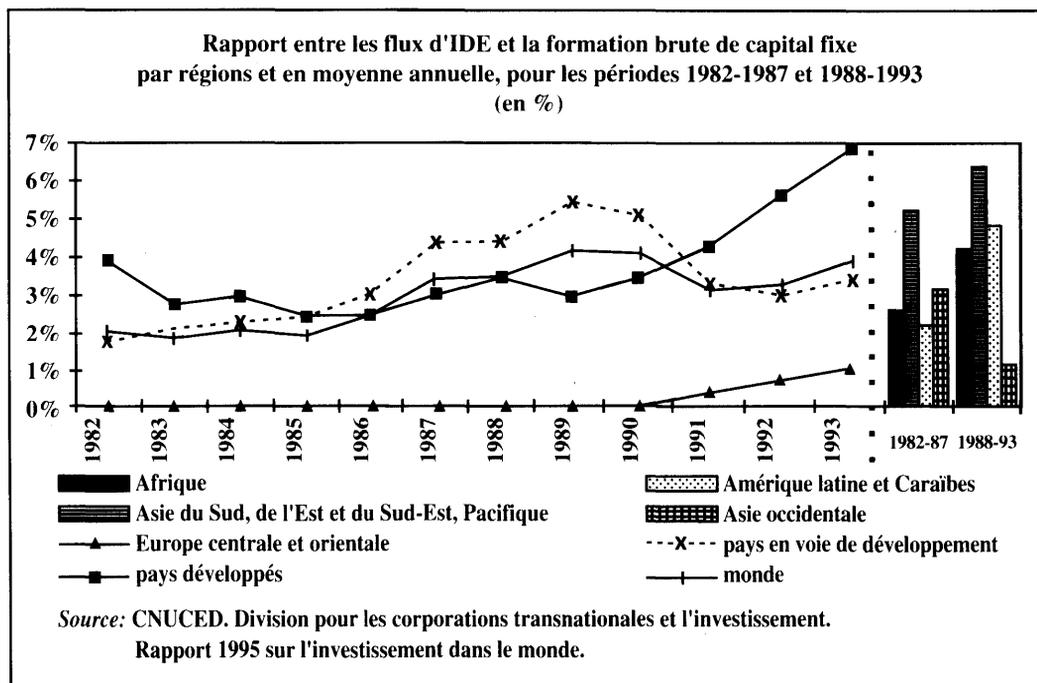
Stocks d'IDE chez les membres de la triade et leurs groupements en 1993  
(en milliards de dollars)



Source: CNUCED, Division pour les corporations transnationales et l'investissement, base de données IDE Rapport 1995 sur l'investissement dans le monde

- <sup>a</sup> Canada et Mexique.
- <sup>b</sup> Stock extérieur d'IDE des États-Unis.
- <sup>c</sup> Stock intérieur d'IDE des États-Unis.
- <sup>d</sup> Stock extérieur d'IDE de l'Autriche, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni. Les données pour l'Autriche concernent l'année 1991 et celles pour la France et les Pays-Bas, l'année 1992.
- <sup>e</sup> Chiffres issus du stock intérieur d'IDE de l'Autriche, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Les données pour l'Autriche et la France se rapportent à l'année 1991 et celles relatives à l'Italie et aux Pays-Bas, à l'année 1992.
- <sup>f</sup> Pour la Suède, les chiffres prennent en compte l'ensemble des IDE en direction ou en provenance de tous les autres pays d'Europe. Les IDE internes à l'UE, calculés sur les stocks intérieurs, se montent à 225 milliards de dollars.
- <sup>g</sup> Les données sont fondées sur les autorisations ou notifications et représentent les IDE émanant d'États autres que les pays d'Amérique du Nord et d'Europe.
- <sup>h</sup> Estimation obtenue en multipliant les montants des flux cumulés à destination de la région, calculés suivant les autorisations d'IDE, par le rapport entre IDE engagés et IDE autorisés ou notifiés dans les pays en voie de développement.

Figure 2: Rapport entre les flux d'IDE et les investissements bruts



## ANNEXE 2

## à l'avis du Comité économique et social

Les amendements suivants, qui ont recueilli un nombre de voix favorables représentant au moins le quart des suffrages exprimés, ont été repoussés au cours du débat:

**Paragraphe 2.1.3**

Modifier comme suit:

«Cette asymétrie dont s'accompagne la mondialisation est préoccupante: on peut observer en effet que si les entreprises se livrent à une concurrence accrue, favorable aux consommateurs, que les marchés mondialisés peuvent promouvoir, pour le plus grand bien de tous, les "acteurs mondiaux" peuvent également désormais développer leur part de marché et influencer les différents marchés. La conséquence en est que le jeu de la concurrence peut avoir des effets non souhaitables. On peut envisager le scénario suivant: les régions considérées individuellement tentent, dans leur effort pour attirer les investissements en vue de développer la production, d'offrir aux entreprises transnationales l'implantation la plus intéressante. Chaque région a tout intérêt à offrir à l'investisseur une combinaison de conditions plus avantageuses que celles offertes par les autres régions. Cela veut dire que les institutions de chaque région s'efforceront d'améliorer le caractère compétitif des sites de celle-ci, ce qui, indirectement, exercera une pression pour la compétitivité des salaires et tendra au maintien à un niveau bas des charges sociales et environnementales. Ce n'est pas la mondialisation elle-même qui pose problème, mais ses effets asymétriques qui améliorent la rentabilité des investissements en exerçant une pression à la compétitivité sur le marché du travail ainsi que sur les conditions sociales et environnementales. De nombreuses régions au sein de l'UE ont bénéficié d'investissements réalisés par des entreprises dans le cadre de leurs stratégies globales. Toutefois, l'on craint de plus en plus de voir dans certaines circonstances disparaître l'équilibre avantages/efforts consentis pour la région concernée. Le Comité économique et social est préoccupé par le fait que les régions peuvent être tentées de se lancer dans une surenchère pour offrir les conditions les plus concurrentielles».

*Exposé des motifs*

Cette modification vise à étayer le raisonnement par une analyse plus généralement admise de l'impact de l'évolution récente de la mondialisation et à minimiser le risque d'être critiqué pour avoir exagéré l'effet cumulé.

*Résultat du vote*

Voix pour: 45; voix contre: 63; abstentions: 15.

**Paragraphe 2.1.4**

Modifier comme suit:

«Une politique européenne de compétitivité internationale qui serait conçue sur le long terme peut tenter d'atténuer ces facteurs de préoccupation. Les difficultés à parvenir à un accord ne sont que trop évidentes. Il est plus difficile de s'accorder sur des normes mondiales et de les faire appliquer, qu'il s'agisse de protection du consommateur, des droits des travailleurs ou de l'environnement que de le faire au niveau national ou de l'UE».

*Exposé des motifs*

Cette modification vise à étayer le raisonnement par une analyse plus largement admise de l'impact de l'évolution récente de la mondialisation et à minimiser le risque d'être critiqué pour avoir exagéré l'effet cumulé.

*Résultat du vote*

Voix pour: 41; voix contre: 66; abstentions: 11.

---

**Avis du Comité économique et social sur la «Communication de la Commission: Les défis auxquels sont confrontées les industries européennes liées à la défense — Contribution en vue d'actions au niveau européen»**

(97/C 158/07)

Le 24 mai 1996, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, la Commission a décidé de consulter le Comité économique et social sur la communication susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 3 mars 1997 (rapporteur: M. Sepi).

Au cours de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 19 mars 1997) le Comité économique et social a adopté par 118 voix pour, 4 voix contre et 9 abstentions l'avis suivant.

### 1. Une nouvelle approche de la Commission

1.1. La Communication à l'examen est le premier document de la Commission qui donne une vue globale des problèmes de l'industrie de la défense.

1.2. Dans ce document, la Commission a clairement conscience de la nouveauté de l'approche et de la spécificité du secteur. Étant donné cette spécificité et vu la nécessité de mener une action progressive, elle propose à l'attention des États membres et des forces sociales les instruments de politique industrielle, technologique et commerciale qui pourraient être également utilisés dans ce secteur.

1.3. Cela implique, à la lumière des délibérations de la Cour de Justice, une nouvelle application de l'article 223 du Traité, qui permet aux États membres de déroger aux règles communautaires pour des problèmes inhérents à la sécurité nationale. Jusqu'à présent, les dérogations prévues à cette règle ont été interprétées de manière très extensive, la gestion quasi exclusive de la politique industrielle en matière de défense étant réservée de fait aux États membres.

1.4. La fin de la guerre froide et la dissolution du bloc soviétique ont créé les conditions d'une redéfinition des politiques de défense en Europe occidentale et d'une réduction des dépenses militaires, ce qu'on a pu qualifier de «dividende de la paix». Le Traité de Maastricht et le lancement du débat sur le deuxième pilier de l'UE (la politique étrangère et la défense commune) indiquent une volonté des gouvernements européens de considérer également la politique de l'armement dans ce contexte.

1.5. Dans le Traité et dans les décisions ultérieures du Conseil des ministres, l'UEO<sup>(1)</sup> est invitée à définir une politique d'intégration européenne du secteur des armements, la création d'une Agence européenne de l'armement étant même envisagée. Les États membres de l'UEO se sont mis d'accord sur la nécessité de développer une véritable identité européenne en matière de sécurité et de défense, et de confier une responsabilité accrue à l'Europe pour les questions de défense. L'UEO constituerait le volet «défense» au sein de l'Union euro-

péenne et permettrait de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique. Le GAEO (Groupe Armement de l'Europe occidentale), composé de 13 pays européens membres de l'OTAN, a été organisé et associé à l'UEO en tant qu'organisme responsable en matière de coopération dans le secteur de l'armement au sein de l'UEO. Les objectifs du GAEO visent la création d'un marché européen des équipements, le renforcement de la base technologique et industrielle européenne dans le secteur de la défense et la mise en œuvre d'une coopération plus étroite dans le domaine de la recherche et du développement.

1.6. L'activité de l'UEO, notamment à travers le GAEO, n'a jusqu'à présent débouché sur aucun résultat concret en ce qui concerne l'intégration accrue de l'industrie de la défense dans les États membres. Néanmoins, une récente évolution au sein du GAEO laisse entrevoir la possibilité d'une collaboration renforcée au moins au niveau des grands pays. Par ailleurs, l'action du GAEO pourrait trouver un soutien dans l'engagement croissant de la Commission dans la politique industrielle du secteur.

1.7. La création du Groupe Armement de l'Europe occidentale comme «précurseur de l'Agence européenne de l'armement» décidée par les ministres de la Défense de l'UEO le 19 novembre 1996 à Ostende devra trouver sa place parmi les différentes propositions actuellement en discussion.

### 2. Analyse de la Commission

2.1. La Commission entame sa réflexion sur les problèmes de l'industrie européenne de la défense par l'analyse des défis auxquels celle-ci est confrontée. Des points de vue économique et industriel, les principales difficultés sont liées aux contraintes budgétaires et au fait que le marché européen de l'armement a toujours été fragmenté.

2.2. Les problèmes rencontrés par l'industrie européenne de la défense ont eu des conséquences évidentes sur la compétitivité de ce secteur au niveau international, laquelle n'a cessé de baisser en particulier par rapport à l'industrie américaine. Cette dernière, outre le fait qu'elle

(1) Union de l'Europe occidentale.

a profité de la sous-évaluation du dollar, a été beaucoup plus rapide en termes de concentration et d'adaptation de ces structures à la situation actuelle.

2.3. Une des faiblesses de l'industrie européenne de la défense par rapport aux États-Unis est sans aucun doute le morcellement du marché. C'est ce morcellement qui a permis à des industries nationales incapables d'exploiter les économies d'échelle adéquates de survivre. C'est également à ce morcellement du marché que sont dues la persistance de formes — également contractuelles — d'aides aux entreprises nationales et la définition d'accords de collaboration internationale principalement fondés sur des consensus politiques répondant au principe du juste retour pour chaque programme entre les différents pays. Cinq facteurs au moins limitent l'intégration entre les entreprises européennes dans le secteur de la défense:

- la perception qu'ont les gouvernements des risques pesant sur la sécurité nationale;
- des besoins opérationnels différents des forces armées européennes;
- des pratiques différentes en termes d'exportation d'armes;
- la disparité existant dans les différents pays entre entreprises publiques et privées et
- l'absence en Europe d'un cadre juridique propre à faciliter la création de sociétés transnationales.

2.4. La demande interne d'équipement de défense en Europe diminue de façon constante depuis 1987: en termes réels, la demande en armements des pays de l'Union européenne a diminué de presque un tiers.

2.5. La diminution constante de la demande est à l'origine d'un vaste processus de restructuration industrielle, essentiellement caractérisé par la contraction du volume de la main-d'œuvre et des tentatives de diversification de la production. Au sein des différents États, on a pu observer clairement un processus de concentration qui a eu pour conséquence la naissance de groupes industriels semi-monopolistiques au niveau national. Ces groupes ont participé à des programmes de collaboration internationale.

2.6. Les fusions industrielles sur une base internationale n'ont joué jusqu'à présent qu'un rôle secondaire en Europe.

2.7. La contribution de l'industrie de la défense à la R&D au secteur civil, en termes de haute technologie, continue d'être importante, bien que l'effet inverse tende à gagner de l'importance. En raison des avantages économiques qu'elles présentent, les technologies dites à double usage acquièrent une importance croissante. Dans ce contexte, il devient nécessaire de multiplier les efforts visant à développer — tant au niveau des stratégies des entreprises qu'au niveau des politiques publiques — d'éventuelles synergies entre les activités de recherche civiles et militaires.

2.8. La Commission identifie également de nouveaux défis pour l'industrie européenne de la défense en ce qui concerne la redéfinition d'une identité européenne de sécurité et de défense. Dans un tel contexte, le renforcement de la défense et de la base technologique de l'Union européenne est une condition préalable à la mise en place d'une future politique de défense.

2.9. Parallèlement au développement d'une politique étrangère et de sécurité commune, l'UE doit promouvoir le développement d'une base industrielle propre afin de disposer des technologies et des produits indispensables à la défense en Europe. Même s'ils sont définis suivant les lignes tracées par le Traité sur l'Union et les documents d'orientation de l'UEO, les résultats de la CIG seront décisifs. Selon la Commission, cela ne signifie pas qu'il faille attendre la mise en œuvre des conclusions de la CIG pour réaliser d'éventuelles interventions dans le secteur de l'industrie de la défense. Au contraire, la situation urgente de l'industrie de la défense appelle une action immédiate, nécessaire pour une future politique étrangère et de sécurité commune.

2.10. En particulier, la Commission constate que le secteur de la défense pourrait tirer des avantages considérables de l'ouverture des marchés publics à la concurrence et de procédures transparentes en la matière. À cet effet, on pourrait recourir aux réglementations communautaires existantes à condition de les adapter au caractère spécifique de cette industrie, ce qui, selon une étude récente, pourrait permettre d'économiser entre 5 et 11 milliards d'écus par an.

2.11. La Commission estime qu'il est nécessaire d'encourager les échanges intra-communautaires de matériel militaire. La création d'un «marché européen» de la défense devrait faciliter la coopération des industries européennes ainsi que leur intégration.

2.12. Les activités de recherche et de développement technologique (R&D) dans le secteur civil, soutenues au sein de l'UE grâce aux programmes de recherche communautaires, présentent un intérêt croissant également pour le secteur militaire. Environ un tiers des activités financées par la Commission pourraient présenter un double intérêt. La Commission juge par conséquent qu'il est utile de promouvoir une synergie accrue entre la recherche militaire et la recherche civile.

2.13. Les activités de normalisation et d'harmonisation technique jouent un rôle de plus en plus important dans l'augmentation de l'efficacité du marché intérieur. Leur diffusion dans le secteur militaire devrait être, selon la Commission, un des principaux objectifs de la politique communautaire en matière de défense, afin de réduire les coûts du matériel militaire, de renforcer la concurrence dans le domaine de l'offre et de réduire le temps nécessaire à l'élaboration des normes techniques.

2.14. La définition progressive d'un marché unique européen de la défense créera la nécessité de définir une politique de concurrence européenne dans ce secteur. Cette politique devra bien entendu être appliquée au secteur de l'armement de manière progressive en raison de la nécessaire coordination avec les autres politiques communautaires et du besoin de prendre en compte à la fois la spécificité du secteur et les exigences des États membres en particulier en matière de sécurité nationale.

2.15. La Commission souhaite mettre en évidence le fait que plus de la moitié des zones de l'Union européenne qui dépendent du secteur de la défense pourraient bénéficier des aides fournies par les Fonds structurels existants. Il importe néanmoins de remarquer que même dans les zones d'aide, une aide au titre des Fonds structurels ne peut être octroyée pour des investissements dans le secteur de la dépense lui-même. Parmi ces instruments, la Commission fait état des programmes *Konver* et *Adapt*, mais évoque également la possibilité de sources de financement ultérieures.

2.16. La Commission considère qu'une des principales interventions nécessaires à la création d'un marché unique européen de la défense consiste à définir une politique européenne en matière d'exportations d'armes.

2.17. La Commission peut en effet compter sur l'expérience acquise lors de l'instauration d'un système communautaire de contrôle des exportations de produits et technologies à double usage, en vigueur depuis juillet 1995.

2.18. Dans le contexte de la création d'un marché unique européen de l'armement, la Commission se doit de confirmer sa compétence exclusive en matière de régimes tarifaires et en particulier pour les droits à l'importation frappant le matériel militaire. D'autre part, la Commission estime qu'il est de son devoir de définir une politique commerciale propre dans ce secteur, principalement pour poursuivre le rééquilibrage des échanges d'équipements militaires entre l'Europe et les États-Unis.

2.19. En résumé, la situation précaire de l'industrie européenne de la défense, les défis auxquels elle est confrontée et la disponibilité concrète et immédiate des moyens d'intervention de la part de la Commission témoignent de l'opportunité d'une action au niveau européen.

### 3. Commentaires généraux sur le document de la Commission

3.1. Le document de la Commission souligne avant tout la nécessité d'une réflexion sur les problèmes de défense et de sécurité en Europe. L'approche des problèmes de sécurité ne peut par ailleurs se limiter à la seule dimension militaire. L'Union européenne est déjà active dans différents domaines d'intervention exerçant

une incidence directe sur la sécurité. Parmi ces domaines figurent notamment ceux relatifs à l'initiative diplomatique, au commerce international, aux politiques en matière de coopération au développement, aux initiatives en matière d'assistance en cas d'urgence, etc. D'une façon plus générale, l'UE dispose déjà des instruments nécessaires pour contribuer à la sécurité en Europe en promouvant le développement économique social dans les zones limitrophes (Europe orientale, Méditerranée, Moyen-Orient).

3.2. Il est également nécessaire de prendre en compte le fait que les problèmes de sécurité les plus fortement ressentis par les sociétés européennes, après la fin de la guerre froide, vont au-delà des problèmes de défense des frontières. Ceux-ci incluent en effet la nécessité d'éteindre les foyers de tension et d'œuvrer pour le rétablissement de la paix dans le monde, et d'autre part la nécessité de maintenir la sécurité de l'UE contre les désastres écologiques, les catastrophes naturelles, le terrorisme, etc. C'est pourquoi ces aspects devraient également être à l'avenir les objectifs stratégiques de l'UE et des processus de diversification de l'industrie de la défense.

3.3. Dans le secteur de la défense, la définition progressive d'une politique étrangère et de sécurité commune devra tenir compte de la diversité de la composition des organisations internationales (UE, UEO, GAEO, OTAN, OCDE et Partenariat pour la paix) qui assument chacune des fonctions différentes dans le domaine de la sécurité en Europe. Une attention particulière devra en outre être accordée aux exigences des États membres de l'UE qui ont toujours adopté une position de neutralité ou de non-alignement militaire.

3.4. La définition d'une «nouvelle architecture de sécurité» en Europe devra prendre en compte et clarifier non seulement les relations réciproques entre l'UE, l'UEO et l'OTAN, mais également les relations entre celles-ci et les autres organisations internationales telles que l'ONU et l'OCDE. Par ailleurs, l'intention formulée lors du Sommet de l'OTAN de Berlin en juin 1996, de confier aux pays européens une responsabilité accrue lors des interventions militaires de l'Alliance essentiellement orientées vers le maintien ou le renforcement de la paix, rend nécessaire et urgente la définition du rôle futur de l'UE et de l'UEO en matière de sécurité.

3.5. La communication de la Commission est cependant étroitement liée à l'industrie de la défense et a pour objectif de vérifier si certaines mesures communautaires destinées au soutien et à la rationalisation de l'industrie de la défense dans l'Union européenne sont applicables dans de brefs délais, c'est-à-dire avant qu'une politique étrangère et de sécurité commune — et par conséquent une politique commune de défense — ne soit définie.

3.6. Le Comité constate que l'industrie de la défense en Europe relève, comme c'est le cas chez ses partenaires et concurrents, en premier lieu américains, de caractéristiques tout à fait spécifiques tant en ce qui concerne les

objectifs politiques et de sécurité, les données internationales, de la concurrence, l'organisation de la recherche et développement, les besoins de normalisation, les conditions d'exportation.

3.7. En d'autres termes, aussi longtemps qu'existeront des politiques de défense nationales, il sera nécessaire de prendre en considération le lien entre ces politiques et les industries nationales de la défense, compte tenu de la possibilité qu'il existe différentes stratégies susceptibles de limiter ou d'entraver l'action de la Commission dans ce secteur. Il conviendra en tout état de cause d'éviter un nombre excessif d'options pour ne pas entraver le processus d'intégration.

3.8. En outre, toute mesure en matière de politique industrielle et de la concurrence devra prendre en compte non seulement les périodes de conception, de développement et de production des équipements militaires, mais aussi les profondes répercussions que peuvent avoir sur leur coût final les investissements en matière de R& D, lesquels peuvent atteindre jusqu'à 40 % des coûts totaux, alors qu'on estime qu'ils s'élèvent à environ 12 % pour le secteur de la chimie, et à 8 % pour l'industrie automobile.

3.9. Il faut néanmoins considérer comme prioritaire la nécessité d'intervenir dans un délai extrêmement court afin de sauvegarder le potentiel industriel et technologique de l'industrie européenne de la défense. Pour différentes raisons, ce potentiel est en danger. La réduction des dépenses militaires dans les pays de l'UE ces dernières années y est pour beaucoup. De telles mesures ont débouché sur la crise dont souffre actuellement le secteur de la défense, déterminant une profonde restructuration et un redimensionnement significatif du secteur en Europe, qui ont à leur tour mis en évidence d'importantes disparités entre les politiques des différents États membres.

3.10. Le Comité constate par conséquent que face à l'urgence de sauvegarder tant le niveau de l'emploi au moyen de la plus grande diversification possible, que les compétences technologiques existantes dans l'industrie de la défense dans l'Union européenne, et malgré les limites déjà mises en évidence, une intervention de la Communauté préalable à la définition d'une politique étrangère et de sécurité commune devient nécessaire. Le Comité juge donc utile l'estimation précise des instruments immédiatement disponibles au niveau communautaire pour le soutien et la rationalisation du secteur de la défense.

3.11. Enfin, l'introduction de systèmes d'acquisition basés sur une concurrence intracommunautaire accrue et éventuellement conçus en fonction de différents niveaux d'applicabilité en fonction du type de produit devra être proposée afin de permettre une mise en œuvre plus rapide du processus d'intégration du secteur industriel.

3.12. Le Comité considère par ailleurs que le maintien d'un potentiel autonome technologique et en matière de production dans le secteur de la défense, ainsi que la

nécessité de rééquilibrer le commerce mondial, impliquent que les gouvernements privilégient désormais les productions d'origine européenne, cela afin de faire contrepoids aux comportements et aux actions, directes et indirectes, mis en œuvre par les gouvernements de certains pays tiers pour soutenir leur industrie nationale.

3.13. En conclusion, le Comité estime qu'il est nécessaire de maintenir au sein de l'UE un niveau de compétence technologique dans ce secteur qui soit adapté au rôle que l'UE entend jouer au niveau international pour le maintien de la paix, pour la sauvegarde de son indépendance et de la sécurité de ses citoyens.

3.14. Le Comité adresse un appel pressant à la CIG pour qu'elle définisse dès que possible le second pilier. Cette définition a en effet des conséquences importantes sur les compétences, les instruments et les orientations de politique industrielle.

#### 4. Commentaires spécifiques sur le document de la Commission

##### 4.1. *Tendances des dépenses en matière de défense dans les pays de l'UE*

Comme le montre le tableau ci-joint (tableau 1), les États membres de l'UE ont réduit leurs dépenses dans le secteur de la défense également pour l'année 1995, et les indications disponibles montrent que cette tendance s'est maintenue en 1996. La nécessité d'assainir les budgets publics est d'ailleurs commune à tous les pays de l'UE. Il est donc probable que la tendance de ces dernières années restera inchangée dans un futur proche, et que les dépenses en armement continueront à baisser encore plus rapidement que l'ensemble des dépenses en matière de défense. Le cas échéant, il sera de plus en plus urgent, comme le suggère la Commission, de définir des politiques communautaires d'intervention dans le secteur de la défense.

##### 4.2. *Diversification et reconversion*

Les industries liées à la défense sont dotées en général d'un haut niveau technologique et sont souvent capables de réaliser des systèmes complexes de production. Elles offrent en outre un niveau de qualité très élevé, et constituent par conséquent un patrimoine qu'il ne faut pas laisser disparaître non seulement pour soutenir la politique étrangère et de sécurité commune, mais qui doit être orienté vers de nouvelles productions. Les instruments communautaires peuvent par conséquent être consacrés, dans l'état actuel des choses, à une diversification du secteur grâce à l'identification, pour le marché civil, d'objectifs et de produits nouveaux qui permettront de mettre à profit ce patrimoine technologique et organisationnel, et de maintenir le niveau de l'emploi. Des expériences de stratégie de diversification industrielle sont en cours en Europe également dans le secteur militaire; elles doivent être valorisées et élargies.

#### 4.3. *Les activités à double usage*

L'évolution des technologies et des produits a abouti ces dernières années au rapprochement des techniques spécifiques utilisées dans la production d'un grand nombre de biens à usage civil et à usage militaire. Bon nombre d'entreprises en ont déjà tiré profit, produisant tant pour le secteur civil que militaire (produits à double usage) tout en évitant de lourdes charges structurelles. Cela pourrait présenter pour la Commission un intérêt particulier en matière de promotion et de soutien des activités à double usage en matière de R&D et de production. Il faut cependant veiller à ce que le soutien aux activités à double usage n'engendre pas de distorsion de concurrence sur les marchés.

#### 4.4. *Les activités de recherche et de développement (R&D)*

Un soutien à la restructuration technologique de l'industrie militaire européenne pourra provenir de la redéfinition du financement de la recherche scientifique et technologique, également dans le cas d'une perspective «à double usage».

#### 4.5. *Programmation et gestion des programmes militaires*

Un problème spécifique de la définition des politiques industrielles dans les secteurs de technologies avancées concerne la définition relative à la coordination entre le calendrier de l'industrie et celui des politiques publiques et des activités administratives. Dans les industries faisant appel aux technologies avancées — et en particulier dans celles qui produisent des systèmes complexes, comme c'est le cas de certains secteurs de l'industrie militaire — les choix stratégiques doivent être définis pour une période qui peut aller jusqu'à 10 ou 15 ans, ce qui détermine entre les producteurs et leurs «clients» un rapport de partenariat qui semble exclure par définition la possibilité d'introduire dans ces secteurs des éléments de concurrence et de marchés communs à d'autres secteurs industriels. D'autre part, au cas où l'on sauvegarde le potentiel technologique et systématique disponible dans l'industrie de la défense et impossible à reconstituer dans un bref délai, l'introduction d'éléments de concurrence dans les marchés publics — comme l'introduction d'un niveau de compétitivité supérieur dans les secteurs de sous-traitance — peuvent contribuer dans une large mesure à l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de l'industrie militaire.

#### 4.6. *Les collaborations industrielles dans le secteur de la défense*

Face à la réduction des dépenses d'armement et à l'augmentation du coût des nouveaux systèmes d'armes,

il est devenu urgent pour les entreprises européennes que soient mis sur pied des projets communs destinés à augmenter les volumes de production. Cela a abouti à l'élaboration de nombreux accords de collaboration (tableau 2) bilatéraux ou multilatéraux. Cette tendance qui, en permettant la rationalisation de certaines activités industrielles et la constitution de groupes capables d'opérer efficacement au niveau international, représente déjà un progrès dans l'intégration de l'industrie de la défense au niveau européen, pose cependant problème à de nombreux égards. Premièrement, il s'agit avant tout d'accords intergouvernementaux laissant peu de place à des activités d'intégration technologique et industrielle concrètes au niveau des entreprises (les accords et les acquisitions d'entreprises sont relativement limités au niveau européen; tableau 3). Deuxièmement, de telles collaborations sont essentiellement destinées à être réalisées au sein d'un seul système d'armes, et prévoient rarement des accords de collaboration plus vastes au niveau industriel. De tels accords intergouvernementaux apparaissent donc tout à fait inappropriés pour définir un processus d'intégration de l'industrie de la défense plus structuré et généralisé qui impliquerait l'ensemble des États membres.

#### 4.7. *Politique industrielle*

Le Comité constate que la restructuration de l'industrie militaire européenne est nécessaire afin de compenser la disparition de capacités technologiques et industrielles essentielles pour le secteur de la défense en Europe, et qu'elle doit s'inscrire dans le cadre d'une action communautaire ferme en matière de politique industrielle. Un rôle important pourra être joué par la Commission, qui accélérera la définition de l'instrument juridique que constitue la «société européenne», de façon à mettre à la disposition des entreprises un instrument de rationalisation des entreprises qui permettra de réaliser des accords et des fusions sur un pied d'égalité. Dans la perspective du marché unique et de la nécessaire égalité des chances entre les entreprises européennes, le Comité estime en outre que la Commission doit encourager la privatisation des entreprises publiques productrices d'armes. L'action globale de la Commission devrait tendre, selon le Comité, à définir le contexte dans lequel le marché unique européen de la défense pourra se développer sans que soient définies des positions dominantes et en plaçant tous les potentiels de concurrence sur un pied d'égalité.

#### 4.8. *Le rôle des industries de sous-traitance*

Le Comité recommande en outre de valoriser le rôle des industries actives dans le secteur de la sous-traitance de systèmes et de sous-systèmes, afin également d'empêcher une verticalisation excessive du secteur de l'industrie de la défense dans l'Union européenne, et de favoriser une flexibilité accrue de cette structure industrielle.

#### 4.9. *Le marché unique européen de la défense*

Le Comité estime qu'il est essentiel de favoriser l'intégration et la rationalisation de l'industrie européenne de la défense afin d'atteindre les niveaux d'efficacité et de compétitivité internationale les plus élevés possible. Un tel objectif ne pourra être atteint que grâce à la réalisation d'un marché unique européen de la défense. La Communauté européenne et l'UEO, grâce notamment à la création d'une Agence européenne de l'armement, devront assumer la responsabilité de la gestion de la mise en œuvre d'un tel marché. Le Comité invite le Conseil des ministres à définir, à partir de la collaboration existant entre la France, l'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne un accord général pour la création d'une telle agence.

#### 4.10. *Les problèmes du marché unique européen de la défense*

L'Agence européenne de l'armement aurait pour tâche d'orienter les processus de normalisation technique, de rationalisation et d'intégration du marché en évitant tout impact négatif au niveau social. Il est toutefois nécessaire de définir le rôle d'une telle agence en tenant compte des compétences déjà octroyées à l'UEO sur le plan stratégique et à la Commission en matière d'économie et d'industrie. En particulier, la Commission peut, en vertu des pouvoirs dont elle dispose en matière de réglementation, de la disponibilité de structures techniques et administratives et de l'expérience déjà acquise dans d'autres secteurs, revendiquer un rôle de soutien déterminant et la mise à disposition de réglementations contractuelles et de règles déjà éprouvées qui peuvent sans aucun doute faciliter et accélérer le processus de création, de développement et de gestion de l'agence.

On ne peut négliger, dans le cadre d'un tel processus, le rôle essentiel des gouvernements des États membres dont la volonté politique exprimée dans le Traité de Maastricht doit être soutenue par une mise en œuvre cohérente.

#### 4.11. *Marchés publics*

Le Comité estime que la Communauté peut entamer l'uniformisation progressive des règles qui régissent les marchés publics dans les secteurs civil et militaire selon les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement envers les contribuables communautaires, dans le respect, en commençant par les produits les moins sensibles, des règles de concurrence et sur la base de procédures ouvertes et transparentes fondées sur des critères de sélection et d'octroi objectifs. C'est déjà le cas pour les produits civils ou à double usage utilisés par les Forces armées des États membres. Le Comité

recommande que l'on tienne particulièrement compte, dans l'application des critères de concurrence, du caractère spécifique du secteur de la défense et des intérêts des États membres en matière de sécurité.

#### 4.12. *Normalisation et harmonisation technique*

La définition de normes techniques communes dans les différents États membres est, selon le Comité, une condition essentielle du développement d'un marché unique européen de la défense. Le Comité est d'ailleurs conscient des difficultés que les autres secteurs ont rencontrées dans leur tentative de réaliser une harmonisation technique efficace. Le Comité approuve l'avis de la Commission selon lequel il convient d'établir des liens, en collaboration avec l'UEO et l'OTAN, entre les travaux de normalisation dans les domaines militaire et civil afin de multiplier les possibilités de développement de produits à double usage.

#### 4.13. *Les critères d'une politique européenne en matière d'exportations d'armes*

Au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil des ministres s'est retrouvé face au problème de la définition de critères communs au niveau européen pour la réglementation des exportations d'armes. Dans ce processus d'harmonisation des politiques commerciales des États membres, la principale référence provient des huit critères approuvés par le Conseil européen de Luxembourg en 1991 et confirmés à Lisbonne en 1992. Il sera nécessaire de définir les instruments juridiques pour l'application de ces critères de façon à offrir à la Commission la possibilité de les appliquer sur la base de l'article 113 du Traité. L'harmonisation des politiques et des législations en matière d'exportations d'armes en vigueur dans les différents États membres semble urgente si l'on veut rendre les réglementations transparentes et univoques et fournir à l'industrie une garantie de perspectives. Dans ce domaine, on devrait préconiser que les pays appliquant des règles strictes n'aient pas à subir une harmonisation vers le bas.

#### 4.14. *Transparence en matière d'exportations d'armes*

Afin d'éviter toute distorsion entre les différents États membres, il est nécessaire que les principes de la future législation européenne garantissent un haut niveau de contrôle et d'information au Parlement européen et aux parlements nationaux sur les exportations d'armes. En ce qui concerne le contrôle et la transparence des exportations d'armes, le Comité suggère que la Commission rédige régulièrement un rapport sur les ventes d'armes par des États membres à des pays tiers afin de garantir la transparence de l'application des critères fixés. Le Comité pense que les conditions déjà débattues

et approuvées par le Conseil en 1991 et 1992 devraient être précisées et pleinement mises en œuvre, afin d'éviter des divergences d'interprétation. Le Comité lance un appel, en particulier, en faveur d'une interdiction européenne et internationale de la production, de la vente et de l'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

#### 4.15. *Contrôle des exportations de produits et technologies à double usage*

Le Comité juge positive l'application de la législation en matière d'exportations de produits et technologies à double usage, qui, elle aussi, devrait être définie plus avant et appliquée intégralement, afin de prévenir toute lecture divergente.

#### 4.16. *Les problèmes sociaux de la rationalisation de l'industrie de la défense*

La réduction des dépenses militaires, la rationalisation nécessaire de la production au niveau européen et la nécessité d'augmenter la productivité ont causé de graves problèmes en termes de retrait de main-d'œuvre qualifiée du secteur de la production et ont eu des conséquences sociales particulièrement lourdes dans les zones européennes fortement dépendantes de l'industrie militaire. De tels problèmes méritent une attention particulière ainsi que des mesures d'intervention ciblées, visant la réutilisation dans d'autres secteurs de production des ressources humaines et professionnelles employées dans le secteur de la défense. Il s'agit notamment:

- a) des projets pilotes de diversification et de réemploi au niveau territorial valorisant les initiatives existant sur le territoire;
- b) des initiatives en matière de formation professionnelle destinées au développement de nouvelles activités;
- c) l'aide au développement de petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre des politiques générales de la Communauté;
- d) l'association de ces PME aux programmes de R & D;
- e) la coordination des compétences entre les différents niveaux institutionnels (régions, États, Communauté) afin d'utiliser au mieux les ressources financières disponibles, en particulier celles des Fonds structurels.

#### 4.17. *Fonds structurels*

Dans le passé, l'accès aux Fonds structurels a été entravé essentiellement par l'inefficacité des bureaucraties nationales et par des réglementations communautaires excessivement restrictives envers les moyennes et grandes entreprises du secteur de la défense. Le Comité estime

qu'il faut récolter davantage d'informations sur l'application du programme *Konver*, l'unique instrument communautaire d'aide à la reconversion de l'industrie militaire européenne, et qu'il est possible de définir de nouveaux programmes mieux adaptés aux exigences de restructuration et de diversification des entreprises dans le secteur de la défense, surtout en ce qui concerne leur impact social sur le territoire.

Le Comité demande à la Commission que soient vérifiés les résultats atteints par le programme *Konver*, et que ses objectifs soient reciblés.

#### 4.18. *Subsidiarité*

C'est dans ce contexte que doit être défini le rôle de la subsidiarité, dans un effort de coordination entre les ressources financières et de production aux différents niveaux institutionnels, afin de sauvegarder les niveaux technologiques et de l'emploi.

#### 4.19. *Actions futures de la Commission dans le secteur de la défense*

Le Comité estime enfin qu'il serait extrêmement utile que la Commission élabore dans un bref délai un «plan d'action» (master plan) dans lequel elle définirait les actions qu'elle entend assumer à l'avenir en collaboration avec les États membres. Ce «plan d'action» devrait reprendre les objectifs des futures actions de la Commission dans le secteur de la défense, les acteurs impliqués dans ce processus et leurs compétences respectives, les mesures qui peuvent être utilisées pour atteindre les objectifs finaux, et surtout la façon dont l'application progressive des mesures jugées plus efficaces sera organisée dans le temps.

## 5. Synthèse

5.1. Pour la première fois la Commission est intervenue, en 1996, avec une communication sur les problèmes de l'industrie de la défense dans l'Union européenne, sur la base d'une nouvelle interprétation de l'article 223 du Traité et dans le contexte du deuxième pilier de l'UE tel que défini à Maastricht.

5.1.1. Après la fin de la guerre froide, le concept et les instruments de la sécurité connaissent une évolution qui met en évidence les limites d'une conception basée sur l'opposition entre blocs et sur des instruments exclusivement militaires.

5.1.2. Les pays de l'UE s'acheminent vers la définition d'un modèle original de sécurité européenne. Ce modèle devra tenir compte, d'une part, des organisations internationales existantes (UEO, OTAN, OSCE, etc...) et, d'autre part, des exigences des pays membres de l'UE qui ont, par tradition, une position de neutralité ou de non-alignement en matière militaire.

5.1.3. L'intervention de la Commission dans le secteur de l'industrie de la défense devra, en tout état de cause, tenir compte des spécificités de ce secteur, en prenant en considération son lien avec les politiques de sécurité et de défense, les modalités selon lesquelles sont organisées la recherche, le développement et la production, ainsi que la dépendance vis-à-vis de la politique d'acquisition des ministères de la Défense.

5.1.4. Cette intervention devra avoir pour objectif de sauvegarder tant les niveaux d'emploi que les compétences professionnelles technologiques existantes dans l'industrie de la défense dans l'Union européenne.

5.1.5. Dans ce contexte, et en tenant compte du déséquilibre actuel qui caractérise le commerce international des armements, il sera nécessaire de privilégier les productions européennes.

5.2. La nécessité de préserver les niveaux technologiques et d'emploi dans l'industrie de la défense dans l'Union européenne, malgré la réduction de la demande militaire, fait qu'il est impératif d'accélérer les processus de reconversion et de diversification, et de viser une requalification technologique du secteur, en mettant

également à profit les possibilités offertes par les technologies à double usage.

5.2.1. La complexité et la longueur des programmes militaires, ainsi que le développement de collaborations intergouvernementales basées sur le principe du «juste retour» ont posé jusqu'à présent des limites techniques et politiques au développement d'un marché européen des armements.

5.2.2. L'application, partielle, des principes du marché unique au secteur de la défense, conjuguée à la création de nouveaux instruments tels que l'Agence européenne de l'armement, doit avoir pour objectif une amélioration de l'efficacité et de la productivité, et donc également de la compétitivité internationale de l'industrie militaire dans l'Union européenne.

5.2.3. La compétence communautaire en matière de commerce extérieur devra progressivement s'étendre au commerce des armements, cela également afin d'éviter des distorsions dues à la diversité des législations nationales sur l'exportation des armements. Une future législation communautaire en la matière devra s'inspirer des principes déjà définis en 1991 et 1992 par le Conseil européen, et de critères rigoureux quant à la transparence.

Bruxelles, le 19 mars 1997.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Tom JENKINS

---

## ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

TABLEAU 1

Dépenses militaires des principaux pays européens, par rapport aux dépenses totales de l'OTAN et des États-Unis  
Valeurs en monnaies locales (millions, milliards pour les liras italiennes), prix et taux de change de 1990, entre 1975 et 1995

Pays	Monnaie	1975.	1980.	1985.	1990.	1991.	1992.	1993.	1994.	1995.
Royaume-Uni	UK£	21 848	22 092	24 576	22 287	22 400	19 969	19 304	18 364	17 288
France	FFR	168 701	203 950	222 363	231 911	233 239	236 044	222 677	224 180	213 450
Allemagne	DM	60 568	64 021	66 139	68 376	63 123	59 816	54 023	50 668	50 419
Italie	LIT	22 048	23 289	26 608	28 007	27 478	27 839	27 965	27 365	25 668
Total OTAN	US\$	—	401 447	496 529	503 906	458 521	467 932	447 371	427 293	406 928
Etats-Unis	US\$	213 125	224 685	301 661	306 170	265 586	283 251	267 870	253 245	238 523

Source: Revue de l'OTAN; janvier/février 1996, p. 31.

TABLEAU 2

Principaux programmes européens de coopération (au 31 décembre 1995)

Projets	Eurofighter (EF-2000)	Future Large Aircraft (FLA)	Medium Extended Air-Defence Systems (MEADS)	Horizon Common New Generation Frigate (CNGF)	Trilateral Frigate Cooperation (TFC)
Typologie (première version)	Avion de chasse	Avion de transport	Système de défense antimissiles	Frégate (défense aérienne) (2002)	Frégate (défense aérienne) (2001-2004)
Pays/ Entreprises/ Quote-part	Allemagne/ DASA/23 %; Royaume-Uni/ BAe/41 %; Italie/Alenia/21 %; Espagne/ CASA/14 %.	France/ Aérospatiale; Allemagne/DASA; Italie/Alenia; Espagne/CASA; Royaume-Uni/BAe; (Belgique); (Portugal); (Turquie).	France/ Aérospatiale-Thomson; Allemagne/ DASA-Siemens; Italie/Alenia; USA/Hughes-Raytheon-Lockheed.	France/DCN; Italie/ Fincantieri; Royaume-Uni/GEC Marconi.	Allemagne/ Blohm & Voss; Pays-Bas/Royal Schelde.
Quantité	607	260	100	20	5
Statut	Production en attente de lancement	Phase de développement en attente de lancement	Mémorandum d'attente en cours de définition	Phase de développement en cours	Phase de développement en attente de lancement

Source: «Yearbook 1996» du SIPRI, p. 424.

TABLEAU 3

## Principales acquisitions impliquant des entreprises militaires européennes, 1994/1995

Entreprise acheteuse	Entreprise achetée	Secteur
Acquisitions intra-européennes		
Thomson CSF (France)	24,9 % de Indra (Espagne)	Informatique
Groupe THC (Pays-Bas)	Swan Hunter (Royaume-Uni)	Industrie navale
Matra Marconi Space (France/Royaume-Uni)	Part dans la British Aerospace (Royaume-Uni)	Espace
Matra Marconi Space (France/Royaume-Uni)	Part dans la Ferranti International (Royaume-Uni)	Communication par satellite
Thomson CSF (France)	Amper Programas (Espagne)	Communications
Thomson CSF (France)	Secteur militaire de Thorn EMI (Royaume-Uni)	Missiles, optronique
Thomson CSF (France)	Redifon (Royaume-Uni)	Communications
Acquisition d'entreprises extracommunautaires par des entreprises communautaires		
BGT (Allemagne)	AIC Electronics (USA)	Aéronautique réparations
Mercedes-Benz (Allemagne)	Part de Oshkosh (USA)	Véhicules
Rolls-Royce (Royaume-Uni)	Allison Engine (USA)	Moteurs pour avions
Ultra Electronics (Royaume-Uni)	Devtek Applied (Canada)	Electronique
Sextant Avionique (France)	Mili-Commission Electronics (USA)	Communication par satellites
Thomson CSF (France)	Rediffusion Simulation (USA)	Simulation
Acquisition d'entreprises communautaires par des entreprises extracommunautaires		
CAE Inc. (Canada)	Trislot System (Belgique)	Filtres industriels
CAE Inc. (Canada)	Invertron Simulated Systems (Royaume-Uni)	Simulation
Sundstrand (USA)	Part dans Dowty Aerospace (Royaume-Uni)	Moteurs pour avions

Source: «Yearbook 1996» du SIPRI, p. 416.

**Avis du Comité économique et social sur les «Relations entre l'Union européenne et la Chine»**

(97/C 158/08)

Le 30 janvier 1997, sur la base du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de son Règlement intérieur, le Comité économique et social a décidé d'élaborer un avis d'initiative<sup>(1)</sup> sur les «Relations entre l'Union européenne et la Chine».

La section des relations extérieures, de la politique commerciale et du développement, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 11 février 1997 (rapporteur: M. Frerichs, corapporteur: M. Etty).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 19 mars 1997), le Comité économique et social a adopté par 56 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions le présent avis.

**1. Introduction**

1.1. Le 4 septembre 1995, la Commission a transmis une communication au Conseil et au Parlement européen sur la politique à long terme de l'Union européenne vis-à-vis de la Chine.

Cette communication tente de tracer la voie des relations à long terme entre l'UE et la Chine vers le XXI<sup>e</sup> siècle, dans l'esprit de la nouvelle stratégie vis-à-vis de l'Asie adoptée lors du Conseil européen, à Essen.

1.2. Les conclusions du Conseil portant sur les questions générales ont été adoptées le 4 décembre 1995 et constituent la base de la politique à long terme de l'Union européenne vis-à-vis de la Chine.

Le Conseil estime que cette communication de la Commission est présentée à point nommé et à un moment crucial, alors que la Chine poursuit la consolidation de son rôle d'acteur important sur la scène mondiale et de puissance économique et politique significative, et s'est engagée dans un processus d'intégration internationale aux niveaux des structures économiques, de la politique de sécurité et de la politique en général.

1.3. Le Sommet de Madrid a pris acte de ces conclusions et a souligné l'importance qu'il accorde à l'établissement de relations avec ce pays.

1.4. Le Comité économique et social consacre également une grande attention au développement de relations entre l'UE et la Chine. Cet avis d'initiative a pour objectif de contribuer à approfondir ces relations et de soutenir une politique à long terme de l'Union européenne vis-à-vis de la Chine.

**2. Relations entre l'UE et la Chine jusqu'à présent**

2.1. Dans sa communication, la Commission précise qu'il y a 20 ans que la CE et la Chine ont établi des

relations diplomatiques. Dix ans se sont écoulés depuis la signature de l'accord portant sur la coopération et le commerce. La constante progression des relations bilatérales a été interrompue en 1989 par les événements de la Place Tienanmen. L'Europe a alors réagi, comme d'autres partenaires internationaux importants de la Chine, par une série de sanctions. Mais la normalisation des relations, surtout au cours des quatre dernières années, a ouvert la voie à un nouvel essor du commerce bilatéral et des investissements. Depuis 1994, on a assisté à des progrès considérables dans le domaine de la coopération bilatérale.

2.2. En juin 1994, un nouveau cadre ambitieux pour le dialogue politique bilatéral a été mis au point afin, dans l'intérêt des deux parties, de renforcer l'influence de la Chine dans les questions globales. Les rencontres ministérielles régulières entre la trioka européenne et les autorités chinoises ainsi que les discussions politiques au plus haut niveau entre la Commission et la Chine se poursuivent. À l'avenir, elles seront complétées par des réunions ad hoc des ministres des Affaires étrangères et des rencontres bisannuelles: l'une entre le ministre chinois des Affaires étrangères et les ambassadeurs de l'UE en poste à Pékin, et l'autre, entre le ministre des Affaires étrangères de l'UE dont le pays assure la présidence du Conseil et l'ambassadeur chinois en poste dans la capitale de l'État membre chargé de la présidence tournante du Conseil. À cela viendront s'ajouter des rencontres de hauts fonctionnaires des différents ressorts politiques. Ce dialogue doit progressivement s'étendre à tous les sujets d'intérêt commun et de portée globale. Après la levée de l'isolement frappant les militaires, il semble indiqué, en raison de son influence politique et économique dans le pays, de compter l'armée de libération populaire au nombre des interlocuteurs potentiels.

2.3. Parmi les partenaires commerciaux de l'UE, Hong-Kong occupe une place de première importance. Le commerce bilatéral de cinq États membres de l'UE avec Hong-Kong dépasse les 2 milliards d'écus. Comptant des filiales de 40 banques et de 45 compagnies d'assurances de l'UE, Hong-Kong constitue un important lieu d'investissements pour l'ensemble de l'UE. Plus de 60 000 citoyens de l'UE ont un domicile permanent à Hong-Kong.

<sup>(1)</sup> Modifiant sa décision des 22/23 novembre 1995 relative à un rapport d'information.

En 1993, l'UE a ouvert à Hong-Kong son bureau de liaison avec Hong-Kong et Macao et la Chine a donné son accord pour la poursuite des activités de ce bureau comme unité indépendante, même après le rétablissement de la souveraineté de la Chine sur Hong-Kong et Macao. L'accord passé en 1992 avec Macao et portant sur le commerce et la coopération restera également en vigueur. Hong-Kong et Macao étant des membres à part entière de l'OMC, ces relations resteront aussi inchangées. Une collaboration dans les domaines des douanes, des normes, des écoles supérieures et des relations commerciales est en préparation.

2.4. Les grands changements survenus dans l'économie chinoise ont eu des effets considérables sur le commerce UE-Chine. En 1993, les échanges commerciaux ont dépassé 30 milliards d'écus en 1994, 35 milliards d'écus et en 1995, 40 milliards d'écus (soit une augmentation de 18 %).

Depuis le début des réformes, le commerce UE-Chine a été multiplié par quatorze. Les exportations de l'UE ne progressent toutefois pas au même rythme que les importations. L'excédent commercial de l'UE au milieu des années 80 s'est transformé en déficit qui, au cours des quatre dernières années, a oscillé entre 8 et 10 milliards d'écus. Le déficit commercial des États-Unis face à la Chine dépasse toutefois largement ces chiffres. Les quotas de couverture des exportations par les importations de l'UE, avec 55 %, sont bien supérieurs à ceux des États-Unis (26 % pour 1993). À cela s'ajoute que la part de l'UE dans l'ensemble des importations chinoises est passée de 11 à 15 % au cours de la première moitié de cette décennie. Là aussi, l'UE est mieux placée que les États-Unis dont la part dans les importations chinoises ne se rapproche que lentement des 12 %. Ce sont les Japonais qui occupent la meilleure position avec 42 %. En réalité, l'UE détient en Chine une plus grosse part de marché que dans le reste de l'Asie. En 1995, l'UE est devenue le troisième partenaire commercial de la Chine, après le Japon et les États-Unis.

2.5. Pour ce qui est des investissements directs, la situation de l'Europe est par contre moins favorable. La part de l'UE dans les investissements étrangers directs en Chine reste, avec environ 4 %, bien inférieure à ce qu'elle représente sur d'autres marchés en pleine expansion. Les entreprises de l'UE sont largement devancées par celles appartenant à des Chinois de Hong-Kong et à d'autres Chinois vivant à l'étranger, ainsi que par les entreprises américaines et japonaises.

Des entreprises de l'UE (15) ont, entre 1979 et 1996, investi 3,8 milliards de dollars américains dans environ 3 900 projets (représentant des engagements de 10,4 milliards de dollars US). Cela correspond à moins de la moitié des investissements effectués par les entreprises américaines ou japonaises. Certes les projets de l'UE sont en général plus importants que ceux de ses concurrents et quelques projets dans des secteurs clés de l'économie chinoise (construction automobile, télécommunications et produits pharmaceutiques) sont sans conteste exemplaires mais, dans les milieux sino-européens et autres milieux d'affaires, on est tout à fait conscient du fait que les entreprises venant de l'UE développent une dynamique moindre sur le marché chinois que leurs concurrents et, ainsi, ne saisissent pas leur chance.

2.6. Depuis 1992, les entretiens commerciaux bilatéraux ont poursuivi trois objectifs très étroitement liés:

- le soutien des réformes économiques et commerciales chinoises;
- le soutien de la Chine dans son entrée dans le système commercial multilatéral et
- la mise en place d'un meilleur accès au marché pour les marchandises et les services européens.

Ce dialogue a été institutionnalisé en 1993 avec la création du groupe de travail Économie et commerce. De 1994 à 1996, des rencontres sectorielles ont eu lieu sur les questions de droits de propriété intellectuelle, d'agriculture, de services financiers et d'entraves techniques aux échanges. La concurrence pourrait faire l'objet d'un futur dialogue car la coopération dans ce domaine permet l'accroissement de la productivité du commerce international.

### 2.7. *Emprunts d'État*

Jusqu'en juin 1996, les États membres de l'Union européenne et les établissements financiers officiels de l'Union européenne y ont consacré en tout 11,9 milliards de dollars américains, ce qui représente 49,6 % de l'ensemble des prêts consentis à la RP de Chine pour cette période.

En regard de l'importance de la Chine, les moyens mis à disposition pour la coopération en Chine étaient limités. Avec l'amélioration de la coopération depuis 1995 ces moyens ont augmenté d'environ 50 millions d'écus par an.

## 3. Propositions de la Commission

3.1. La communication de la Commission portant sur la politique à long terme de l'UE vis-à-vis de la Chine concerne essentiellement trois grands domaines:

- les relations politiques (l'intégration de la Chine dans la communauté internationale);
- les relations économiques et commerciales (l'expansion d'une nouvelle puissance économique);
- la coopération (les nouvelles priorités).

3.2. Selon la Commission, le dialogue politique doit avant tout porter sur tous les aspects du respect des droits de l'homme. L'engagement pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales est au cœur de la politique menée par l'UE dans le monde. Le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et l'acceptation de la libéralisation politique constituent des conditions décisives pour une stabilité politique sociale à long terme.

3.3. L'UE poursuivra en outre les objectifs suivants:

- mise en place d'un dialogue sur les questions de sécurité régionale et globale;

- soutien concret des efforts allant dans le sens d'une réforme de la vie publique en Chine et du développement d'une société civile conforme aux principes d'un État de droit;
- développement d'un programme de coopération ciblée et coordonnée dans les domaines du droit et de la justice;
- soutien des principes fondamentaux des déclarations communes pour le règlement du transfert de souveraineté sur Hong-Kong et Macao à la Chine.

3.4. Dans le cadre des relations économiques et commerciales, on constate que l'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) serait dans l'intérêt de toutes les nations commerçantes. Depuis que la Chine a fait la demande, en juillet 1986, de réintégrer le GATT, l'UE s'efforce de faire accélérer la décision sur l'adhésion chinoise.

Les réformes économiques introduites il y a 18 ans ont transformé les structures économiques et sociales de manière stupéfiante. Les autorités chinoises savent que les réformes doivent être approfondies et élargies si l'on veut atteindre avant le début du XXI<sup>e</sup> siècle l'objectif ancré dans la constitution chinoise d'une «économie socialiste de marché». La Chine a encore un long chemin à parcourir avant d'arriver à une véritable économie de marché. Dans le cadre de ce processus, il importe également, conformément aux ambitions sociales annoncées, de promouvoir et de développer la protection des droits sociaux, notamment de la liberté de créer des organisations de travailleurs et d'employeurs. Parmi les grands défis de l'avenir, figurent la réforme des entreprises d'État et la mise en place d'un réseau social destiné à en amortir les effets.

Au cours des dernières années, la Chine a progressivement libéralisé son système commercial. Les droits de douane ont été abaissés, davantage de droits commerciaux ont été accordés aux sociétés, un cours de change unique a été introduit, les investissements étrangers dans le pays ont été facilités, etc. Ces mesures constituent certes des progrès considérables mais sont loin d'être suffisantes. Ainsi par exemple, le droit d'importer et d'exporter reste largement le monopole de l'État chinois; des droits de douane prohibitifs frappent de nombreux biens de consommation; il existe des mesures non tarifaires, des licences et des contingentements.

3.5. La coopération entre l'UE et la Chine devrait se développer selon trois axes principaux:

3.5.1. Le gouvernement chinois a pris conscience des graves lacunes de l'enseignement. L'UE devrait donc élaborer une contribution concrète pour la formation initiale et continue. A Shanghai, existe déjà la China Europe Business School. Il serait possible de créer une institution permanente, responsable de la formation technique et professionnelle, de la taille de la Business School, qui serait chargée de pallier le manque de certaines catégories de personnel qualifié, allant des ingénieurs aux comptables.

3.5.2. Les réformes économiques et sociales devraient être davantage soutenues par un programme plus large devant s'adresser à des personnes issues de professions et de domaines différents. Il faudrait avant tout fermement

encourager le développement d'un système juste et efficace garantissant l'équité dans l'administration (la justice). Cela pourrait se faire par le biais d'un programme d'échange à l'échelle européenne pour les jeunes avocats, les juges et les fonctionnaires chargés de l'application des sanctions. On pourrait prévoir la possibilité de stages auprès de tribunaux de l'administration civile et, si possible, de tribunaux constitutionnels ainsi qu'auprès d'entreprises sélectionnées et spécialisées en conseil juridique.

3.5.3. Coopération au niveau des entreprises: soutien du développement général du monde des affaires en Chine. Création de connaissances techniques modernes, indispensables à la gestion et l'administration de l'économie chinoise moderne. Mise à disposition d'informations et préparation de contacts directs entre hommes d'affaires.

3.6. L'environnement et la coopération scientifique et technique constituent deux domaines ayant des perspectives d'avenir particulières:

Les problèmes environnementaux de la Chine ont en partie une origine systémique (peu de compréhension des conséquences à long terme de l'inaction) et trouvent par ailleurs une explication dans le domaine technologique ou dans le fait que la Chine ne se juge pas en mesure d'assurer les dépenses qu'entraînent des normes élevées en matière d'environnement. L'UE doit donc mettre en œuvre, le mieux possible, des connaissances techniques concernant la prise de décisions et la technologie (y compris des technologies respectueuses de l'environnement, notamment la technologie «propre» de combustion du charbon). Dans toutes les initiatives, la volonté des milieux d'affaires européens d'établir à long terme une collaboration technologique avec la Chine doit être utilisée de manière optimale. La coopération scientifique et technique contribuerait à la recherche de solutions scientifiques s'agissant de problèmes globaux.

#### 4. Observations du CES sur les orientations des futures relations entre l'UE et la Chine

##### 4.1. Droits de l'homme

4.1.1. Le Comité soutient expressément et intégralement la déclaration selon laquelle «le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est au cœur de la politique de l'UE dans le monde. Les violations sont préoccupantes en soi, mais aussi parce que l'UE estime que l'adoption des normes internationales en matière de droits de l'homme et la libéralisation politique sont essentielles à la stabilité politique sociale à long terme.

4.1.2. Dans le domaine des droits de l'homme, l'UE entend mener une action à trois niveaux. Tout d'abord, elle appuiera les efforts éventuels de la Chine visant à ouvrir et libéraliser tous les domaines de la vie chinoise, dans les différentes couches de la société comme dans les différents secteurs de l'économie. Ces tendances renforceront inévitablement le processus d'évolution vers une société civile fondée sur la règle de droit. En second lieu, elle continuera à soulever régulièrement et systématiquement la question des droits de l'homme dans le cadre du dialogue bilatéral avec la Chine. En troisième lieu, elle associera la communauté internationale au dialogue dans le cadre des enceintes multilatérales telles que les Nations Unies. Toutes ces activités se développeront dans le cadre de la Déclaration et du programme d'action de la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993<sup>(1)</sup>, que tant l'UE que la Chine ont acceptés<sup>(2)</sup>.

4.1.3. Tout en estimant que l'UE doit, dans ses discussions avec la Chine, prendre en considération les problèmes et les conditions spécifiques qui caractérisent ce pays, le Comité économique et social estime qu'il n'est pas acceptable que les autorités chinoises s'appuient sur un tel argument pour donner leur propre interprétation des normes en matière de droits de l'homme. De telles normes ne peuvent être «interprétées avec souplesse» que si leur texte prévoit explicitement une telle souplesse.

#### 4.2. *Coopération économique et sociale*

4.2.1. Le Comité accueille favorablement la politique mise en œuvre par le Conseil et la Commission de l'UE qui vise à soutenir à moyen et long terme les efforts de réforme entrepris en République populaire de Chine, pays doté d'une culture de plusieurs millénaires, et comptant la population la plus importante, avec 1,21 milliard d'habitants vivant sur 9,6 millions de km<sup>2</sup>.

4.2.2. Ce peuple courageux se trouve confronté à un développement politique et économique très important et rapide, dont l'influence croissante sera ressentie non seulement par les États-Unis et l'Asie, mais également tout particulièrement par l'Europe.

4.2.3. L'intérêt de l'Europe est également d'apporter un soutien réel au difficile processus de réformes économiques et sociales en cours afin d'assurer la réalisation d'objectifs importants, à court et moyen terme, dans le cadre d'une véritable coopération basée sur la confiance.

4.3. Le Comité juge nécessaires un renforcement pratique de la coopération et l'élargissement d'un dialogue courageux et ouvert sur toutes les questions d'intérêt général, en tenant compte des bouleversements sociaux actuels dus au processus de réforme, même si ceux-ci reposent sur un ordre politique, économique et social différent.

(1) Communication de la Commission du 5 juillet 1995 — doc. COM(95) 279 final, p. 5.

(2) Tels qu'incorporés dans la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

4.3.1. Le Comité considère que ce dialogue permanent des groupes socioéconomiques des deux interlocuteurs a besoin d'un cadre institutionnel encore à créer, afin que le travail ne se limite pas à des déclarations, aussi brillantes soient-elles, mais se traduise réellement dans la pratique.

La CPPCC (Conférence politique consultative du peuple chinois) constitue le partenaire idéal pour cette importante mission<sup>(3)</sup>.

#### 4.4. *Propositions d'amélioration en matière de coopération*

4.4.1. L'amélioration et l'extension de la coopération économique et sociale au sens large du terme, avec la participation des organisations socioéconomiques, dans les différents secteurs d'activité constituent la base de ces remarques. En raison du nombre important de remarques présentées au Comité, seules quelques-unes d'entre elles, essentielles, peuvent être présentées ici. Elles n'ont donc aucune prétention d'exhaustivité.

Parmi ces questions, il convient de citer:

4.4.2. l'harmonisation des relations de politique commerciale, actuellement troublées par des différends considérables, et la création de mesures destinées à instaurer la confiance entre les partenaires afin de renforcer les relations commerciales traditionnelles entre l'Europe et la Chine;

4.4.3. l'intégration progressive de la Chine dans l'économie mondiale et la promotion de son adhésion prochaine à l'OMC. Dans le cas d'une telle adhésion, la garantie doit être donnée que la Chine peut remplir toutes les conditions de cette adhésion et que, parallèlement, le système de l'OMC reste intact. La coopération et l'assistance technique de l'UE peuvent aider la Chine à se mettre en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis de l'OMC;

4.4.4. la protection des droits de l'homme grâce à la mise en œuvre par la Chine, en droit et en pratique, des chartes de Nations Unies sur les droits politiques et civils, et sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Convention de l'OIT sur la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective, sur le travail forcé et sur la discrimination en matière de travail et d'emploi;

(3) La CPPCC a été créée en 1949; elle est composée de représentants du Parti communiste chinois, d'autres partis démocratiques, de personnalités sans affiliation politique, d'organisations populaires, de minorités ethniques et des différents secteurs de la société, ainsi que de Chinois rentrés au pays et de personnalités publiques. Elle compte 2 009 membres, et un comité permanent de 315 membres. Le rôle principal de la CPPCC est de mener des consultations politiques, d'assurer le contrôle démocratique et d'organiser la participation aux activités politiques et au gouvernement, questions politiques, économiques, culturelles et sociales, également au niveau des administrations régionales et locales.

4.4.5. les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient être autorisés à agir de façon autonome conformément à la Convention de l'OIT;

4.4.6. l'amélioration des conditions cadres pour la mise en place rapide d'investissements à moyen et long terme en République populaire de Chine et la promotion de «joint ventures», notamment pour les petites et moyennes entreprises en tenant particulièrement compte des provinces et des régions à structure rurale;

4.4.7. l'amélioration de la coopération économique et technique, de mesures d'éducation et de formation, avec les universités et les écoles supérieures et les instituts linguistiques, ainsi que l'intensification des échanges de professeurs et d'étudiants, de jeunes techniciens et d'artisans;

4.4.8. l'aide et l'assistance à des mesures urgentes et indispensables en matière d'environnement, l'extension des infrastructures et l'amélioration des approvisionnements en énergie;

4.4.9. dans le cadre des réformes économiques et sociales, les mesures de lutte contre la pauvreté, la promotion des femmes et la protection des enfants et des jeunes doivent être soutenues en priorité;

4.4.10. un élargissement général et global des possibilités d'information afin de rapprocher la Chine des Européens et d'améliorer les connaissances et l'opinion que la population chinoise a de l'Europe.

## 5. Observations particulières sur les orientations des futures relations entre l'UE et la Chine

5.1. Le CES est conscient que l'adhésion de la Chine à l'OMC n'est pas réalisable à court terme. Mais plusieurs mesures devraient dès maintenant être mises en œuvre.

Dans ce contexte, le CES souhaite:

5.1.1. une libéralisation prochaine, plus importante et bilatérale, et le contrôle des procédés de dumping instaurés afin de libérer les échanges commerciaux de procédures protectionnistes étouffantes, et de permettre une politique douanière des deux partenaires, favorisant à long terme des échanges commerciaux sûrs et sans incident;

5.1.2. la création de meilleures possibilités d'information sur les échanges commerciaux et leurs modalités, grâce à la mise en place d'une banque de données actualisée et accessible en ligne;

5.1.3. dans le cadre de la mise en place des droits commerciaux, il serait souhaitable de négocier des dispositions juridiques réglementant pour les entreprises le droit de s'établir en Chine, et de clarifier les règles de commercialisation de leurs produits ainsi que d'assurer aux avocats, aux banques, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de transports et aux experts-comptables la liberté d'établissement;

5.1.4. l'amendement au règlement d'arbitrage de la China International Arbitration Commission (CIETAC) de septembre 1995 doit être rapidement complété en ce qui concerne la réglementation des délais;

5.1.5. la Commission de l'UE est invitée à insister, lors des négociations, pour que les entreprises industrielles détenant des capitaux étrangers («joint ventures») puissent également importer et commercialiser en République populaire de Chine des marchandises de partenaires étrangers, afin de compléter la gamme des produits offerts;

5.1.6. il serait très souhaitable, dans un contexte d'échanges commerciaux croissants que la Chine dresse un relevé mis à jour des limitations d'importation actuellement en vigueur (qu'il s'agisse des licences ou des quotas d'importation ou bien encore de contrôles à l'importation), et qu'elle annonce quelles dispositions ont été abrogées ou décidées sans être annoncées publiquement. Malgré des déclarations contradictoires, les milieux d'affaires continuent à déplorer la situation actuelle;

5.1.7. les réglementations restrictives concernant les bureaux étrangers de représentation et leurs collaborateurs méritent, au nom du principe de l'absolue réciprocité, une réglementation rapide et satisfaisante, tout comme les dispositions limitatives relatives à l'embauche d'étrangers dans les partenariats;

5.1.8. dans ce contexte, le Comité économique et social, en tant qu'assemblée des groupes d'intérêt socio-économiques des pays membres de l'UE, estime que le respect de normes fondamentales internationales du travail est particulièrement important. Il espère que la Chine sera en mesure de ratifier la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, sur le travail forcé et sur la discrimination en matière de travail et d'emploi; il espère notamment que des mesures seront prises le plus rapidement possible pour résoudre les graves problèmes qui se posent actuellement en matière d'application des droits syndicaux élémentaires.

La Chine, qui est le plus grand pays membre de l'OIT, devrait être encouragée à ratifier et à mettre en œuvre les articles 87 et 98 de la Convention de l'OIT sur la liberté d'association et le droit d'organisation, comme l'ont fait la grande majorité des membres de l'OIT, y compris la plupart des pays en développement.

5.2. Les modifications dans le domaine du commerce extérieur, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996 et qui constituent le plus important paquet de mesures de libéralisation depuis 1979, ont ouvert de nouvelles possibilités pour l'admission de la Chine dans le système mondial du commerce. En effet, les tarifs douaniers ont été abaissés en moyenne de plus de 30 % pour plus de 4 000 articles.

En moyenne, les tarifs douaniers sont passés de 35,9 % à 23 %, le résultat atteint reste ainsi très en deçà des annonces faites par les autorités chinoises en 1994, selon lesquelles les tarifs douaniers baisseraient en moyenne de 17 %. Ce chiffre de 17 % est lié à l'accession à l'OMC, et n'a donc pas lieu d'être appliqué dans l'immédiat.

Lors de la Conférence de l'APEC, en novembre 1996 à Manille, la Chine a annoncé que le pourcentage moyen des tarifs douaniers serait ramené à 15 % d'ici l'an 2000.

5.3. Une seconde modification, entrant également en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1996, concerne les investisseurs étrangers. A compter de cette date, ces derniers doivent s'acquitter de droits à l'importation et d'une taxe à la valeur ajoutée pour l'importation d'équipements et de matières premières. Seules en sont exemptées les entreprises dont la création avait été autorisée avant le 1<sup>er</sup> avril 1996.

Les investisseurs étrangers, outre les obstacles commerciaux et les difficultés d'investissement de nature non tarifaire, se trouvent désavantagés par le fait que les entreprises chinoises réussissent souvent à éviter de payer les taxes.

5.4. Une coopération efficace dans le vaste domaine de la politique de l'environnement et visant à harmoniser les normes en matière d'environnement, n'exige pas seulement l'ouverture du marché mais aussi l'ouverture de la politique chinoise de l'environnement vis-à-vis de l'Europe.

Il conviendrait d'intensifier et d'institutionnaliser l'échange d'informations. L'économie européenne et les milieux spécialisés devraient être impliqués dans un dialogue d'environnement. Les connaissances techniques européennes liées aux décisions en matière d'environnement et aux technologies de l'environnement devraient être transmises et une application pratique réussie devrait être rendue possible en Chine, par exemple dans le secteur de l'énergie.

5.5. La Commission européenne fait l'unanimité lorsqu'elle juge nécessaire la promotion d'un échange d'informations économiques par l'installation d'un réseau chinois de centres d'information sur les entreprises en Chine ainsi que par la préparation de contacts directs au moyen d'un programme de séminaires pour hommes d'affaires sur les échanges commerciaux et les investissements, à tenir aussi bien en Europe qu'en Chine. Les PME en particulier pourraient en bénéficier.

5.6. Le problème du régime fiscal appliqué aux entreprises étrangères est très important. Il ne semble pas exister une codification établissant clairement les conditions d'imposition des bénéficiaires, voire du chiffre d'affaires des entreprises.

La négociation avec l'administration fiscale est souvent très difficile et peut apparaître parfois discriminatoire, suivant la nationalité ou l'utilité estimée de l'investissement. Un effort de clarification est indispensable.

### 5.7. Formation

Aux yeux du CES, le développement des ressources humaines est extrêmement important. Il faudrait donc

contribuer à assurer leur formation. Il convient de saluer la proposition de l'UE de faire suivre l'ouverture de la «Business School» de Shanghai de nouvelles initiatives parmi lesquelles on peut citer un programme visant la mise en place de contacts et de réseaux entre les différentes institutions de formation supérieure en Chine et celles de l'Union européenne, ainsi que la création de possibilités pour les étudiants chinois de bénéficier des connaissances et de l'expérience européennes, ou bien encore un programme de formation professionnelle et spécialisée, adapté de manière très concrète aux besoins identifiés par les acteurs du marché en Chine.

À l'inverse, il sera sans doute nécessaire de former davantage la prochaine génération de chefs d'entreprises européens: la formation de davantage de sinologues liée à des études économiques et la compréhension des particularismes culturels seraient des domaines dans lesquels il faudrait agir de manière concrète.

Il faudrait continuer à encourager les réformes économiques et sociales par le biais de la formation et de l'aide technique dans les secteurs clés de la réforme. Celle-ci devrait aussi s'étendre à de nouveaux domaines tels que les droits d'auteur et l'assurance de la qualité, la standardisation et les marchés publics, sans oublier la promotion du développement des métiers relevant du domaine judiciaire. Étant donné l'absence d'un cadre juridique moderne, il est important d'encourager le développement des métiers relevant du domaine judiciaire.

### 5.8. Hong-Kong et Macao

Le retour de ces deux territoires sous la souveraineté de la Chine est suivi avec un vif intérêt par l'UE. Les droits d'autonomie des deux unités administratives, largement garantis dans les déclarations, sont d'une importance capitale pour la prospérité future de ces deux territoires qui ont une fonction clé de porte vers différentes régions de Chine et qui pourraient jouer un rôle remarquable de médiateurs pour une activité renforcée en matière de commerce et d'investissements.

Hong-Kong, en particulier, constituera à coup sûr un test quant au sérieux des intentions de la Chine sur la reprise effective d'un certain nombre d'institutions démocratiques, qui constituent actuellement la société civile de Hong-Kong, et sur le maintien des autonomies (un pays, deux systèmes). À cet égard, le Comité se déclare préoccupé par l'annonce faite en mars de l'année dernière par la Chine, selon laquelle celle-ci remplacerait le Conseil législatif de Hong-Kong par une législature provisoire qui serait élue par une assemblée nommée par la Chine. La Chine a déclaré que la législature abrogerait le «Bill of Rights» (Déclarations des Droits) de Hong-Kong.

Dans ce contexte, le Comité se félicite des conclusions du Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996, qui exprimaient le plein soutien de l'Union européenne au statut spécifique de la Région sous administration spéciale (RSAS) de Hong-Kong et aux citoyens de Hong-Kong, en soulignant leur droit à des institutions démocratiques représentatives telles que celles existant déjà, et en demandant également un

transfert de gouvernement sans heurts à Macao en décembre 1999. Le Comité attend avec beaucoup d'intérêt la communication de la Commission sur la coopération économique avec la RSAS de Hong-Kong.

La Chine a déclaré avec fermeté qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1997, les missions diplomatiques à Hong-Kong ne seraient compétentes que pour Hong-Kong et Macao. Actuellement un certain nombre de missions ont des diplomates accrédités également pour la Chine et habilités à y travailler. La politique de la Chine à cet égard est d'encourager les États membres à ouvrir des consulats à Gangzhou. Cette politique pourrait soulever certaines difficultés, notamment pour les plus petits pays de l'Union européenne.

L'Union européenne devrait, dans l'esprit de sa déclaration sur les relations diplomatiques dans sa communication de la Commission sur «la politique à long terme de l'Union européenne face à la Chine» (doc. COM(95) 279 final), observer en permanence les futurs développements à Hong-Kong et intervenir constamment dans le dialogue avec les partenaires chinois. Le Comité suivra avec un intérêt particulier l'évolution relative au respect de la liberté d'association et du droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs, ainsi que du droit de négociation collective. Elle inclura cet aspect dans son dialogue permanent avec la CPPCC de la Chine.

#### 5.9. Organisations non gouvernementales

Il n'existe pas en Chine d'ONG au sens où nous l'entendons en Occident.

Les organisations telles que *Save the Children*, *Oxfam* ou *Médecins sans Frontières*, qui ont une représentation en Chine depuis de nombreuses années, ont réussi à établir la confiance et la compréhension, en démontrant leur engagement et en faisant preuve de crédibilité au niveau local. Ces organisations ont débuté leurs activités par de petits projets et travaillent avec l'aide financière conjointe de l'Union européenne ou de l'UNESCO.

*Save the Children* a par exemple mené avec beaucoup de succès des projets dans des jardins d'enfants et cette organisation est considérée comme un instrument de développement. Bien que ces organisations jouissent d'un crédit certain, il n'existe pas pour autant de politique nationale permettant d'établir des ONG ou leurs bureaux dans le pays.

Le Comité serait favorable à ce que la Chine, dans le sens d'une plus grande ouverture réciproque et d'une meilleure compréhension, adopte une réglementation relative à la liberté d'association, afin de faciliter l'établissement et le travail bénévole de vraies organisations non gouvernementales.

#### 5.10. Les femmes

«L'Association de toutes les femmes de Chine» est une organisation quasi gouvernementale très importante,

qui semble disposer de responsabilités et de ressources considérables; elle est financée par le gouvernement et chapeaute 5 000 groupes différents ainsi qu'une «Université chinoise pour les femmes», destinée à promouvoir le personnel administratif féminin.

L'objectif déclaré de cette organisation est de protéger les droits des femmes et de promouvoir l'égalité des chances. Elle a entre autres affirmé que la conférence de 1995 des Nations Unies et les 12 domaines d'actions primordiaux identifiés alors ont favorisé et renforcé son travail; selon elle, le gouvernement accorde actuellement beaucoup d'attention à la question des femmes par le biais d'un nouveau programme quinquennal (1995-2000) comprenant 11 points principaux.

Il existe des projets destinés à lutter contre l'analphabétisme, dont on pense qu'il touche 14 % de la population chinoise, les femmes représentant 70 % de ce pourcentage. Un objectif déclaré du gouvernement est de réduire le nombre de femmes analphabètes de 3 millions par an. Pour ce faire, on a mobilisé des femmes afin qu'elles utilisent leurs loisirs en oeuvrant comme «enseignantes». Les nouvelles méthodes pédagogiques utilisées dans le cadre de ce projet, et destinées à transmettre les compétences fondamentales en matière de lecture et d'écriture liées à la formation professionnelle, ont reçu les éloges des Nations Unies.

La loi impose de pratiquer le contrôle des naissances, en raison des problèmes de ressources et d'expansion démographique. Il ne fait aucun doute qu'il existe un décalage entre la politique et la pratique, comme le montre l'exemple des femmes défavorisées appartenant à des minorités ethniques mais la politique gouvernementale est de parvenir à l'égalité et de créer une commission chargée des questions liées aux femmes et aux enfants.

Il existe un réseau de 136 associations de femmes, dont certaines spécialisées dans les questions scientifiques ou familiales et elles sont très préoccupées du syndrome de «l'enfant unique gâté». Ces organisations informent les femmes qui savent lire grâce à 74 revues sur les activités qu'elles mènent.

Le programme quinquennal 1995-2000, premier programme complet concernant le développement des femmes, est destiné à protéger leurs droits légaux, à traiter des problèmes des femmes en matière d'éducation et de santé, à trouver de nouvelles voies pour l'emploi des femmes, à améliorer leurs conditions de travail, à instaurer un degré minimum de sécurité sociale comprenant les frais liés à la maternité, des programmes de vaccination et même à promouvoir le partage des tâches ménagères!

Mais la priorité fondamentale est d'identifier les 10 millions de femmes vivant dans les régions frappées par la pauvreté et de leur enseigner au moins un savoir-faire.

#### 5.11. Problèmes du travail et questions syndicales

5.11.1. Le processus de réforme économique a créé, et continue à créer, d'énormes problèmes sociaux, de

travail et de relations de travail. Certains de ces problèmes sont nouveaux, d'autres existaient avant 1979 et se sont depuis lors manifestés plus clairement ou se sont aggravés.

5.11.2. Le coût humain et social des efforts nécessaires pour traiter ces problèmes est également considérable. Les principaux exemples en sont le chômage massif, la mobilité de la main-d'œuvre et l'absence de sécurité sociale.

5.11.3. C'est essentiellement au gouvernement et au Parti qu'incombe la responsabilité de traiter ces problèmes. Il n'existe pas d'organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs susceptibles de jouer un rôle à cet égard. En ce qui concerne les employeurs, très peu de choses ont changé depuis la première phase du processus de réforme économique. Les syndicats sont encore sous le contrôle ferme du gouvernement et du Parti. Le gouvernement a créé un monopole syndical pour la Fédération chinoise des syndicats. Les syndicats créés sans l'approbation de celle-ci sont illégaux. Cela est en contradiction flagrante avec la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation. Les efforts des travailleurs pour créer des syndicats indépendants ont été brutalement réprimés. Au cours des dernières années, la Fédération chinoise des syndicats a entamé des campagnes d'organisation parmi les travailleurs d'entreprises possédées (en partie) par des étrangers et a manifesté un intérêt croissant pour la négociation collective à la fois dans ces entreprises et dans des entreprises chinoises.

5.11.4. En ce qui concerne les autres aspects de la Convention de l'OIT relatifs aux droits fondamentaux, la question du travail forcé en Chine pose également un

problème majeur. La plupart des personnes condamnées à des peines de prison ou envoyées dans des camps de travail, y compris les prisonniers politiques, travaillent sans rémunération, ou pour une rémunération minimale. Des rapports dignes de foi d'organisations de défense des droits de l'homme font état de cas de prisonniers en détention préventive victimes de travail forcé.

Certaines institutions pénales passent avec des entreprises des contrats aux termes desquels des prisonniers effectuent des travaux de fabrication et d'assemblage. Des conflits sont apparus entre la Chine et certains de ses partenaires commerciaux à propos de l'exportation de produits fabriqués par des prisonniers. En 1991 le gouvernement chinois a réaffirmé la règle qu'il avait déjà instaurée sur l'interdiction d'exporter ce type de produits.

#### 5.12. *Coopération stratégique*

La Chine est et deviendra de plus en plus importante pour le maintien de l'équilibre global. C'est pourquoi la coopération entre l'UE et la Chine doit avoir une dimension stratégique dont le but devrait être la mise en place d'un ordre juridique international efficace et démocratique dans le cadre de l'UE et des organisations internationales.

Le dialogue culturel institutionnalisé entre l'UE et la Chine prend également de l'importance avec le temps. Étant donné la probabilité d'une confrontation culturelle au cours du siècle prochain, nous devons travailler sur des scénarios et des réalités alternatifs. C'est pourquoi un dialogue culturel institutionnalisé avec la Chine pourrait être établi, sur la base d'un modèle multiculturel, pour le développement culturel du monde au cours du siècle prochain.

Bruxelles, le 19 mars 1997.

*Le président  
du Comité économique et social*

Tom JENKINS

## ANNEXE

## à l'avis du Comité économique et social

## La situation économique de la Chine

1.1. *Le 9<sup>e</sup> plan quinquennal (1996-2000)*

Le 9<sup>e</sup> plan quinquennal prévoit une croissance moyenne annuelle de 8 à 9 %, avec un taux d'inflation de 7 à 8 % et une augmentation des investissements de 30 %.

Pour stabiliser l'économie et maintenir ainsi également la paix sociale, il faut avant tout davantage investir dans l'agriculture. Il faut aussi créer davantage d'industries rurales afin d'intégrer la main-d'œuvre disponible dans la population agricole. La fondation de nouvelles villes joue ici un rôle important: rien qu'au cours des 10 dernières années, plus de 300 villes ont été créées en Chine.

Les moyennes et grandes entreprises appartenant à l'État (il en existe actuellement environ 100 000) doivent être assainies par l'apport de capitaux au profit de la production et de la gestion.

À long terme, selon les experts de Pékin, sur les 100 000 moyennes et grandes entreprises actuelles, il ne devrait plus en rester que 1 000. Les autres doivent «s'adapter au marché ou disparaître».

Étant donné qu'un licenciement de main-d'œuvre n'est possible qu'en fonction du nombre d'emplois créés, cet assainissement structurel n'est pas sur le point de se faire. Une étude gouvernementale estime qu'un délai de 30 ans sera nécessaire.

Un autre problème persiste toutefois: environ 48 % des entreprises appartenant à l'État enregistrent des pertes et la tendance est exponentielle.

Le commerce extérieur de la République populaire de Chine, qui en 1994 s'élevait à 236,7 milliards de dollars américains, doit d'ici la fin du prochain plan quinquennal atteindre 400 milliards de dollars.

Pour ce faire, les industries doivent avant tout poursuivre leur modernisation, également dans le secteur industriel, et notamment dans le secteur de l'électronique et de l'industrie mécanique afin de devenir concurrentielles au niveau international.

La Chine devient ainsi très vite un fournisseur de marchandises que les Européens considéraient en fait comme leur point fort.

Le salut ne peut se trouver d'une part que dans le maintien en Europe, de l'avance technologique par des investissements et d'autre part, dans le fait que les entreprises européennes participent, grâce aux investissements effectués aujourd'hui, au succès économique chinois de demain.

1.2. *Situation économique en 1995/1996*

Au cours des 5 prochaines années, l'économie nationale chinoise doit, selon la commission nationale de planification, connaître une croissance réelle moyenne annuelle de 8 à 9 % — après une moyenne annuelle de 11,7 % de 1991 à 1995. Pékin veut ramener l'inflation (qui pendant le plan quinquennal 91-95 a atteint en moyenne 11,6 % par an) entre 8 et 9 %. La politique d'austérité sera poursuivie, même si les attentes et la pression politique pour un assouplissement de la politique financière augmentent et qu'un allègement, au moins minime, n'est pas exclu.

Malgré des problèmes urgents (comme le développement insuffisant de l'agriculture, l'écart croissant entre l'est qui se développe rapidement et l'intérieur du pays qui reste à la traîne, l'indigence du secteur étatique), Pékin se montre optimiste quant à la poursuite du développement économique.

L'industrie étatique reste l'une des préoccupations de la politique de réforme. La Chine est dans une situation difficile, entre une inflation croissante et un chômage qui ne cesse d'augmenter. La politique d'austérité imposerait en fait davantage de licenciements que la politique sociale ne peut en accepter.

Si la Chine veut enrayer la migration de l'intérieur du pays vers les riches provinces côtières et garantir un développement économique plus équilibré, il lui faudra fournir davantage d'efforts que jusqu'à présent. La préférence exclusive accordée dans le passé aux provinces orientales s'est soldée par le fait que sur 100 renminbis investis en capitaux immobilisés, 18 venant de l'étranger sont allés vers ces provinces, cependant que 2 seulement étaient destinés à l'intérieur du pays.

En 1995, le produit intérieur brut chinois a connu une croissance réelle de 10,2 %. La Chine a ainsi rempli une condition importante pour un «atterrissage en douceur» de l'économie nationale. En 1994, la croissance du PIB était encore de 11,8 % et en 1993, de 13,4 %, avec le danger d'une surchauffe de l'économie.

La politique d'austérité actuelle fait apparaître ses premiers succès dans la lutte contre l'inflation. En 1995, l'inflation s'est élevée à 14,8 %.

L'épargne des particuliers auprès des établissements bancaires et des coopératives de crédit a constamment augmenté en 1995. Les avoirs globaux des particuliers s'élevaient en 1995 à 3 550 milliards de renminbis et ont ainsi augmenté de 40,0 % depuis le début de l'année.

La structure régionale des investissements étrangers, unilatéralement axée sur le développement de la riche partie orientale du pays, ne s'est pas non plus modifiée en 1995 et en 1996. Plus de 70 % de ces sommes sont allés aux provinces et aux villes de Guangdong, Fujian, Shanghai, etc. alors que le Tibet et la Mongolie intérieure n'ont absolument rien reçu.

La mauvaise humeur des provinces de l'intérieur du pays et de l'arrière-pays provoquée par le tort fait à leurs régions ne peut donc que s'accroître. Sur ce point, Pékin s'est contenté de déclarations du bout des lèvres. Les conséquences de la politique unilatérale de développement — sous-emploi dans les campagnes et migration croissante vers les villes — vont donc s'aggraver.

Le développement des investissements étrangers semble, au premier abord, ne pas poser de problèmes. Les capitaux étrangers investis dans les projets réalisés s'élevaient en 1995 à 37,7 milliards de dollars américains, soit une augmentation de 11,7 % par rapport à l'année précédente. Avec le bilan positif du commerce extérieur, ces fonds ont fait passer en 1995 les réserves chinoises en devises à 73,6 milliards de dollars américains et la valeur globale des capitaux étrangers investis jusqu'à maintenant, à 133,4 milliards de dollars. En 1995, le taux d'accroissement des nouveaux investissements garantis par contrat est cependant tombé de 20 % à 10,9 %.

La politique financière très stricte mise en œuvre par le gouvernement constitue l'une des raisons du recul des projets étrangers d'investissements car les banques locales ne sont pas en mesure de garantir au partenaire chinois d'une «joint venture» le financement de sa participation.

On assiste toutefois à une amélioration de la structure des projets. Auparavant, la part des investissements spéculatifs, essentiellement sur le marché de l'immobilier, représentait environ un tiers des investissements étrangers globaux, provenant surtout de Hong-Kong, Taïwan et Singapour. À l'heure actuelle, on investit davantage dans des entreprises industrielles et le nombre de «joint ventures» pour la production de machines, de produits électroniques ainsi que de produits du secteur des infrastructures, de l'extraction et du traitement de matières premières a considérablement augmenté.

1.2.1. Le commerce extérieur chinois a augmenté en 1995 de 26,3 %. L'excédent commercial s'est élevé à 126,0 milliards de dollars américains pour les exportations et à 106,3 milliards de dollars américains pour les importations.

En tant que partenaire commercial, l'UE a, dans le courant de l'année perdu du terrain au profit des États du Pacifique. Sa part dans les importations chinoises est tombée à 15 % en 1995. La France (actuellement au 13<sup>e</sup> rang des fournisseurs) a été dépassée par le Canada et la Malaisie, la Grande-Bretagne (actuellement au 15<sup>e</sup> rang) ayant également été dépassée par l'Indonésie. Sur les 10 principaux fournisseurs, seuls deux pays (l'Allemagne et l'Italie) étaient européens.

D'une manière générale, c'est le commerce chinois avec l'Extrême-Orient qui a enregistré les taux de croissance les plus élevés. Ainsi, les échanges commerciaux avec les pays de l'Anase ont augmenté de 50,5 %, suivis de près par les échanges avec la Corée (+47,1 %), le Japon (+26,9 %), Hong-Kong (+20,1 %) et Taïwan (+16,8 %).

En 1995, la structure des exportations chinoises a opéré un glissement vers l'exportation de produits transformés qui ont constitué 86,5 % des exportations. Les exportations de machines et de véhicules ont connu une expansion considérable. En effet, les livraisons ont augmenté de 61,3 % tandis que le poste d'exportation traditionnellement important que représente l'habillement n'augmentait que de 8 %.

Par contre, les achats de produits finis n'ont augmenté en moyenne que de 8,1 %. L'actuelle politique d'austérité du gouvernement chinois a même eu pour conséquence que le poste d'importation traditionnellement le plus important, machines et véhicules automobiles, a connu pour la première fois depuis le début de la réforme politique une évolution négative (-1,4 %).

En 1995, les produits des domaines électrotechnique et électronique sont restés très demandés (+34,9 %) ainsi que les produits chimiques (49,4 %). Cette tendance se maintient en 1996. L'Union européenne est le principal fournisseur des technologies les plus avancées (par exemple, les réseaux de fibres de verre dans les télécommunications). Au cours du premier semestre 1996, la Chine a signé 3 297 contrats avec l'Union européenne, portant sur l'importation de technologies, d'une valeur de 26,5 milliards de dollars américains. Cela représente 48,6 % des importations globales de technologies.

Les importations en provenance de l'UE ont globalement augmenté de 7,3 %; les importations venant d'Italie augmentant de 0,7 %, celles de France de 10,6 %, de Grande Bretagne de 7,6 % et d'Allemagne de 5,9 %. Les taux de progression des livraisons effectuées par les principaux concurrents ont considérablement augmenté: le Japon avec +11,3 %, les États-Unis avec +14,3 %, Taïwan avec +11 % et la Corée avec +40,9 %.

Si, comme on le prévoit, la croissance économique chinoise se maintient, des effets durables sont à attendre sur les marchés mondiaux des matières premières et des denrées alimentaires.

Dans ce contexte, il faut rappeler que la population chinoise représente 22 % de la population mondiale, les terres cultivées 7 % à l'échelle mondiale, les ressources en eau potable également 7 % et les réserves en pétrole et en charbon, respectivement 2 % et 11 %. Ces perspectives sont très importantes pour les réflexions de politique économique à long terme de l'UE.

### 1.3. *Derniers chiffres et développement en 1996*<sup>(1)</sup>

Le 19 janvier 1997, le ministre de la Commission chinoise du Plan, M. Chen Jinhua, a communiqué les dernières données statistiques de l'année 1996. L'économie chinoise a réussi un «atterrissage en douceur». Au lieu du taux de croissance prévu de 8 % et une augmentation des prix de 10 %, la croissance économique en 1996 s'est élevée à 9,7 % et l'inflation à 6,1 % (en décembre 1996 elle n'était même que de 4,2 %).

Les investissements ont connu une augmentation nominale de 18,9 %, et une augmentation réelle de 12,5 %. Les ventes des biens de consommation ont augmenté de 19,3 % et ont connu une croissance réelle de 12 %.

Les exportations se sont élevées en 1996 à 151,1 milliards de dollars américains, ce qui représente une augmentation de 1,5 %.

Les importations ont augmenté de 5,1 % pour atteindre 138,3 milliards de dollars.

Les investissements étrangers se sont élevés, toujours selon ces données, à 40 milliards de dollars, les réserves en devises étant ainsi de 150 milliards de dollars.

Le ministre Chen Jinhua a expliqué que cette croissance économique se poursuivrait au cours de la deuxième année du 9<sup>e</sup> plan quinquennal chinois. Si l'on regarde la politique de stabilisation commencée en 1993, le ministre fait l'éloge de la «Théorie de Deng Xiaoping» quant à l'évolution d'une «économie de marché socialiste avec empreinte chinoise». À l'avenir également les contrôles macroéconomiques devraient permettre de contrôler les forces économiques du marché et de les freiner dans leur tendance à privilégier les gains à court terme.

Le ministre a également reconnu des difficultés économiques: les raffineries de pétrole ne sont utilisées qu'à 70 % de leurs capacités. Il y a actuellement trop d'usines textiles et de fabrication de polyester. 45 % des entreprises d'État ont subi des pertes. Les pertes des entreprises se chiffrent officiellement pour 1996 à 69 milliards de yuan (environ 8,32 milliards de dollars) ce qui représente, par rapport à 1995, une augmentation de 45 %. La dette globale des entreprises d'État est évaluée à 3,36 milliards de yuan (environ 405 milliards de dollars américains).

L'épargne dans l'ensemble des banques chinoises s'élevait au 31 décembre 1996 à 3,85 milliards de yuan (environ 464 milliards de dollars américains). Pour éviter la perte de crédits due à la menace de faillites d'entreprises, le gouvernement chinois a débloqué 30 milliards de yuan (environ 3,6 milliards de dollars américains).

Comme planche de salut pour les entreprises d'État en perte, outre les licenciements massifs, on envisage surtout d'avoir recours à des allègements fiscaux et à un moratorium pour le paiement des intérêts aux banques.

D'une manière générale, la direction de l'État chinois se montre optimiste pour 1997, la reprise de souveraineté sur Hong-Kong entrant certainement en ligne de compte dans cet optimisme.

---

<sup>(1)</sup> Source: «Frankfurter Allgemeine Zeitung» daté du 20 janvier 1997; les chiffres correspondent aux données communiquées officiellement par la Chine.

**Avis du Comité économique et social sur «L'artisanat et les petites et moyennes entreprises»**

(97/C 158/09)

Le 19 décembre 1995, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de son Règlement intérieur, le Comité économique et social a décidé d'élaborer un avis sur «L'artisanat et les petites et moyennes entreprises».

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 février 1997 (rapporteur: M. Pezzini).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 20 mars 1997), le Comité a adopté par 112 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions l'avis suivant.

## 1. Introduction

1.1. Le Traité de Rome de 1957 ne prévoyait pas la mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur des entreprises. Une telle politique n'a été développée qu'à partir des années 80, dans la foulée de la mise en œuvre du Livre blanc sur le marché unique<sup>(1)</sup> et sur l'élaboration de nouvelles politiques communautaires, le but étant de créer de meilleures conditions pour l'insertion réussie des PME de l'Union européenne dans le marché unique de 1992.

1.2. L'importance des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat en Europe est définitivement reconnue lors des Conseils d'Édimbourg (décembre 1992), de Copenhague (juin 1993) et de Corfou (juin 1994). Ces sommets voient l'adoption d'une série d'initiatives, parmi lesquelles on peut citer le «Programme d'action pluriannuel 1993-1996» pour les PME et la résolution qui, dans le sillage du mémorandum de la présidence belge du Conseil, invite à renforcer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME et de l'artisanat, et à développer l'emploi, programme qui est devenu par la suite le «Plan d'action pour les PME».

1.3. L'importance des PME et de l'artisanat dans la structure de production européenne peut être illustrée par quelques chiffres<sup>(2)</sup>: 99 % des entreprises européennes comptent moins de 250 salariés et l'on peut dire que la plupart de ces entreprises sont de petites unités artisanales, puisqu'environ 93 % des entreprises de l'Union européenne ont moins de 10 salariés.

1.4. Dans l'économie communautaire, les PME représentent plus de deux tiers des postes de travail et les microentreprises européennes (de 0 à 9 salariés) contribuent à l'emploi presque à égalité avec les grandes entreprises (29 %). Au cours des trois dernières années, 75 % des nouveaux emplois créés en Europe l'ont été

grâce aux PME et à l'artisanat. Si l'on considère en outre que les PME représentent plus de 70 % du volume d'affaires global de l'UE, on peut en conclure que les PME et l'artisanat forment véritablement l'assise économique et sociale de l'Union européenne.

1.5. Pour répondre concrètement aux besoins réels du chef d'entreprise artisanale en lui reconnaissant un rôle important pour le développement économique et la création d'emplois, l'Union européenne a lancé depuis quelques années une politique de soutien aux PME et à l'artisanat.

## 2. De la Conférence d'Avignon à la Conférence de Berlin

2.1. Depuis la première Conférence d'Avignon, en octobre 1990, la Commission s'est employée, en étroite collaboration avec les organisations catégorielles, à satisfaire les besoins des entreprises artisanales. Les actions lancées à la suite de cette Conférence ont été multiples: «Guide des organisations de l'artisanat et des petites entreprises»; actions pilotes de formation des conjoints collaborateurs; formations transfrontalières et formations sur la normalisation et la certification de la qualité. Le bilan de ces années est incontestablement positif. Même si la Commission européenne a commencé à répondre aux préoccupations de l'artisanat et des petites entreprises, les changements intervenus depuis la première Conférence européenne de l'artisanat d'Avignon accentuent cependant la nécessité de poursuivre sur la voie des échanges et du dialogue entre les entreprises, entre leurs représentants nationaux et européens et avec les États membres de l'Union européenne. D'autre part, les défis structurels auxquels les microentreprises seront confrontées sous peu posent de nombreux problèmes.

2.2. Ces défis peuvent être répartis en défis externes et défis internes. Sur le plan externe, les entreprises artisanales doivent faire face à une exacerbation de la concurrence due à:

— l'instauration du marché unique;

(1) Commission UE, Livre blanc sur le marché unique, Bruxelles, 1985.

(2) Source: Eurostat.

- la pénétration par de grandes entreprises des créneaux traditionnels des petites et des très petites entreprises;
- la création de grands projets commerciaux (supermarchés et hypermarchés), où chaque emploi créé correspond à la suppression de trois ou quatre postes dans les secteurs de l'artisanat et du commerce;
- le développement d'activités de bricolage semi-professionnel;
- l'extension du travail au noir.

2.3. En outre, les artisans et les dirigeants de petites entreprises souffrent de distorsions de concurrence parce que les informations économiques dont ils bénéficient sont insuffisantes et manquent de fraîcheur, pour le domaine des normes et certificats de qualité comme pour les législations sur la protection de l'environnement ou la sécurité sur le lieu de travail, etc. Sur le plan interne, les artisans et dirigeants de petites entreprises doivent affronter les problèmes suivants:

- des ressources financières limitées;
- de lourdes charges fiscales et administratives;
- une connaissance réduite de la gestion stratégique et de l'organisation de l'entreprise;
- des problèmes de formation professionnelle du personnel.

2.4. La seconde Conférence, organisée à Berlin en septembre 1994, a cerné les principaux motifs de préoccupation des entreprises face aux transformations économiques et sociales au sein de l'Union européenne. Cette Conférence a constitué une importante avancée en direction d'une plus large prise en compte de l'artisanat au niveau européen<sup>(1)</sup> et a marqué un tournant dans la qualité de la préparation des travaux (conférences préparatoires): 144 propositions adressées à la Commission européenne et à d'autres institutions communautaires et nationales ont été présentées lors de la Conférence de Berlin. Elles peuvent être synthétisées comme suit:

- plus large participation des représentants des petites entreprises et de l'artisanat à l'élaboration des dispositions communautaires;
- internationalisation des petites entreprises et des entreprises artisanales;
- coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale;
- valorisation de l'image de l'artisanat;
- connaissance du rôle économique de ce secteur;
- intégration des petites entreprises et des entreprises artisanales dans le marché unique;
- formation professionnelle;
- simplifications administratives;
- zones transfrontalières;

(1) Commission européenne, L'artisanat et les petites entreprises face à l'intégration européenne, Résultats de la deuxième Conférence européenne de l'artisanat et des petites entreprises, Berlin, 4 septembre 1995.

- financements et accès au crédit;
- visibilité accrue des services de la Commission.

2.5. La Commission a procédé à une évaluation de ces propositions et est arrivée à la conclusion que 50 % environ d'entre elles sont déjà satisfaites par les politiques communautaires ou par les actions réalisées peu avant la Conférence. Le Comité demande à la Commission de procéder à une analyse de ces propositions déjà satisfaites et de préciser la suite qu'elle pense donner aux autres actions à mener.

2.6. En conclusion, la seconde Conférence européenne de l'artisanat et des petites entreprises de Berlin a marqué une étape importante sur la voie d'un accroissement du rôle de l'artisanat dans la vie économique, sociale et politique de l'Union européenne et une avancée vers une meilleure connaissance des problèmes de ce secteur et vers leur résolution. Rendez-vous a été pris pour la troisième Conférence européenne de l'artisanat, qui se tiendra à Milan.

### 3. La politique communautaire en matière de «PME et artisanat»

3.1. Dans les différents États membres, le terme «artisanat» recouvre des activités diverses et sa définition légale, pour autant qu'elle existe, est très variable. Dans son avis d'octobre 1992 sur les PME et l'artisanat<sup>(2)</sup>, le Comité dégage un ensemble de traits caractéristiques des «entreprises à caractère artisanal» et des petites entreprises des États membres:

- leur dimension généralement réduite à l'exception de certaines régions et pays;
- leur rôle de pilier de l'économie locale ou leur implantation dans des secteurs technologiques de pointe;
- la production de pièces uniques ou en série limitée;
- l'indépendance juridique et financière de l'entreprise;
- le caractère familial de l'entreprise, qui réserve un rôle important au conjoint collaborateur;
- la compétence du chef d'entreprise et son étroite collaboration avec les salariés.

3.2. En outre, l'importance toute particulière des microentreprises des PME et de l'artisanat ne tient pas seulement au rôle qu'ils assument dans l'activité économique, au nombre d'entreprises et d'emplois qu'ils représentent et à leur contribution en termes de valeur ajoutée. Il convient également de tenir compte du rôle dynamique qu'ils jouent au sein de l'économie communautaire. En effet, en raison de leur mode

(2) CES, Avis du Comité économique et social sur «les PME et l'artisanat», JO n° C 322 du 16. 12. 1992.

d'organisation interne et de leur présence sur les marchés en expansion, les microentreprises et l'artisanat revêtent une importance fondamentale pour la productivité, l'innovation et l'adaptabilité, facteurs essentiels du développement structurel de l'économie dans son ensemble et, plus particulièrement, des régions en crise.

3.3. L'artisanat doit toutefois surmonter des difficultés fort différentes de celles des entreprises moyennes ou des grandes entreprises. Certaines ont trait au besoin croissant des entreprises de dépasser les frontières du marché local et traditionnel et d'opérer sur le marché européen.

3.4. Les entreprises artisanales rencontrent plus de difficultés que les entreprises grandes ou moyennes pour maîtriser la complexité du système administratif et législatif, en particulier en matière de protection de l'environnement ou de respect des normes européennes qui sont d'application au sein du marché intérieur européen.

3.5. Les entreprises artisanales connaissent davantage de problèmes de financement et d'accès au crédit, à l'information communautaire et à la coopération internationale. Il est également plus difficile pour les chefs de ces entreprises de développer pour elles des orientations stratégiques au niveau européen. C'est précisément pour atténuer ces difficultés et favoriser leur insertion dans le marché unique que la Commission a conçu la politique communautaire en faveur des PME et de l'artisanat. Il conviendrait, en tout état de cause, de réaliser une étude sur l'accès des entreprises artisanales et des dirigeants d'entreprises aux financements et au crédit.

3.5.1. Suite à l'expérience positive du programme *Craft* (illustrée notamment par les primes de faisabilité), des mesures de soutien aux PME ont également été adoptées, en matière de recherche et de développement technologique, dans le contexte du quatrième programme cadre 1994-1998. Elles sont destinées aussi bien aux PME des secteurs traditionnels qu'à celles des secteurs à haute technologie et visent à promouvoir la participation de ces entreprises à tous les nouveaux programmes communautaires de recherche et de développement technologique.

3.6. Les efforts que les autorités communautaires devront nécessairement déployer pour tenter d'améliorer l'impact des politiques sur le tissu industriel tourneront autour de la distinction à opérer entre les interventions relatives aux microentreprises et petites entreprises et celles destinées aux moyennes entreprises, étant donné les différences évidentes existant entre ces deux types d'entreprises tant en termes de production et de commercialisation que d'organisation et de gestion.

3.7. La Commission, opérant à cet égard un choix sélectif, n'offre pas d'aide directe aux entreprises, mais soutient les intermédiaires des entreprises et leurs organismes représentatifs, comme les associations professionnelles et catégorielles.

3.8. Différentes initiatives ont été mises sur pied, depuis les Euro Info Centres (réseaux d'information), jusqu'au BC-NET (réseaux de coopération), en passant par l'Europartenariat, le BRE et Interprise (coopération entre entreprises). Ont également été mises en œuvre des interventions relatives à la sous-traitance et des actions pilotes (Euromanagement, Commerce 2000, et Capital d'amorçage). De plus, l'UE a créé 24 «Fonds de capital d'amorçage» qui se sont engagés à investir dans les entreprises en phase de création ou récemment constituées, nécessitant un soutien financier et de gestion pour la réalisation de projets susceptibles d'être des sources de développement et d'innovation.

3.9. L'artisanat bénéficie également d'un soutien — qui se présente toutefois sous une forme insuffisante et n'est pas proportionnel au poids de ce secteur dans l'ensemble de l'économie — dans le cadre de la politique communautaire de développement régional, des cadres communautaires d'appui (CCA), des programmes d'initiative communautaire (PIC) et des activités de la Banque européenne d'investissement (BEI), en particulier par le biais des prêts globaux.

3.10. Les crédits dont disposent les Fonds structurels s'élèvent à 141 milliards d'écus pour la période 1994-1999. La majeure partie de ce budget substantiel (les Fonds structurels représentent environ 35 % du budget communautaire annuel) sera utilisée pour financer les cadres communautaires d'appui (CCA) nationaux; il s'agit essentiellement d'interventions dans le domaine de l'infrastructure. En revanche, seule une petite partie de ces ressources est utilisée pour favoriser le développement des PME et de l'artisanat. Par ailleurs, 9 % du budget global des Fonds, soit 13 milliards 450 millions d'écus, sont réservés aux programmes d'initiative communautaire (PIC).

3.11. Parmi ces programmes d'initiative communautaire, il faut souligner l'importance de celui consacré aux PME, qui prévoit un budget d'un milliard d'écus pour le cofinancement d'un ensemble d'activités de soutien aux PME et à l'artisanat.

3.12. Un autre problème se pose incontestablement: comment faire pour que les entreprises artisanales exploitent efficacement les nombreuses chances qui leur sont offertes, afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des actions et des programmes existants, comme le demandent la Commission (Communication (95) 502) et le Parlement européen (rapport Thyssen)? La simplification administrative, la réduction des délais d'octroi des crédits, une meilleure assistance de la part des pouvoirs communautaires nationaux et régionaux, ainsi que le développement et l'intensification de leur partenariat avec les représentants catégoriels sont les seuls moyens de permettre un effet de masse, une convergence accrue entre les actions locales, nationales et celles de l'Union européenne, ainsi qu'une meilleure visibilité, condition nécessaire à une participation plus fructueuse des entreprises concernées.

3.13. C'est dans cette direction que s'inscrit le «Programme intégré en faveur des PME et de l'artisanat»<sup>(1)</sup>, qui propose un cadre nouveau permettant de mieux identifier et de mieux intégrer les différentes contributions que l'Union européenne peut apporter à la création et au développement des entreprises. Dans ce programme, la Commission s'est notamment engagée à contribuer à la création d'un cadre législatif et administratif favorable à l'entreprise artisanale. Il ne prévoit pas de nouveaux chapitres de dépense mais récapitule l'ensemble des actions relevant d'autres politiques et susceptibles de contribuer au développement des PME et de l'artisanat, telles que les Fonds structurels, la recherche et le développement technologique, ainsi que la formation professionnelle. Le financement des nouvelles actions proposées doit être dégagé à l'intérieur des instruments existants. En vue de modeler encore plus efficacement ces programmes sur les spécificités de l'artisanat et des petites entreprises, le Comité invite la Commission à analyser, dans le cadre d'une communication, la participation de l'artisanat aux programmes communautaires.

3.14. Ces dernières années, les organisations européennes représentatives de l'artisanat et des petites entreprises ont joué un rôle important dans la mise en œuvre de ces politiques. Ces organisations sont de plus en plus associées aux travaux communautaires. Les organisations représentatives du monde artisanal sont membres de nombreux comités siégeant auprès des institutions de l'Union européenne. À cet égard, la volonté de la Commission européenne est claire: elle appuie toutes les formes de concertation entre les organisations des États membres et favorise le regroupement de leurs compétences.

### 3.15. *Impact des actions communautaires sur les entreprises artisanales*

Malgré les nombreux mérites qui peuvent leur être reconnus, l'examen des actions mises en œuvre ces dernières années par l'Union européenne en faveur des PME et de l'artisanat et l'évaluation de leur impact sur le tissu productif de l'entreprise artisanale n'en font pas moins apparaître les problèmes suivants:

- les initiatives en faveur des entreprises artisanales s'inscrivent toujours dans un cadre plus large, qui complique la détermination de leurs destinataires et érousse dès lors leur effet sectoriel; elles sont souvent décidées sans consultation des organisations catégorielles;
- elles ne collent guère aux spécificités des entreprises artisanales ou des microentreprises en général;

— la diversité des mesures de soutien et leur manque de coordination sont de nature à déconcerter l'artisan et à réduire leurs répercussions sur l'activité des entreprises proprement dites. Il serait souhaitable, en l'occurrence, de coordonner ces initiatives au plan européen. La création à cette fin d'un groupe mixte artisanat et petites entreprises au Parlement et au CES, et la création d'un groupe interservices de la Commission qui, sous la responsabilité de la DG XXIII, coordonnerait les actions de la Commission en faveur de l'artisanat et des petites entreprises, contribueraient à mieux affûter les actions entreprises au niveau local, national et communautaire.

3.15.1. Ce constat soulève deux problèmes d'importance capitale: le premier est qu'il est impossible de continuer à appliquer une définition générique aux petites et moyennes entreprises (y compris les microentreprises, qu'elles soient artisanales ou commerciales); le second fait ressortir la nécessité de rationaliser les initiatives, en les axant sur les spécificités et les besoins des entreprises artisanales.

3.15.2. La recommandation de la Commission sur «Une définition commune pour les PME européennes» peut s'avérer utile en ce qui concerne la première question. Il y est souligné qu'il convient de distinguer, au sein des PME, les entreprises moyennes des petites entreprises et des microentreprises; il ne faut pas prendre en compte les entreprises artisanales, qui continueront à être définies au niveau national, compte tenu de leurs spécificités». La recommandation définit comme «microentreprise» toute entreprise de moins de 10 personnes, quel qu'en soit le chiffre d'affaires; les «petites entreprises» sont celles employant de 10 à 49 personnes et réalisant un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas les 7 millions d'écus; les «entreprises moyennes» possèdent un personnel compris entre 50 et 249 employés et leur chiffre d'affaires n'excède pas les 40 millions d'écus, tandis que toutes les entreprises de plus de 250 personnes sont considérées comme des «grandes entreprises».

3.15.3. En ce qui concerne le second problème, l'approche globalisante adoptée par la Commission pour les interventions destinées aux PME et aux entreprises artisanales dérouté aussi bien les gestionnaires de ces financements au niveau local que leurs destinataires. Cette situation a des répercussions sur la définition des programmes et sur la satisfaction des véritables besoins des entreprises artisanales et pourrait affaiblir d'entrée de jeu le programme d'action pluriannuel 1997-2000 en faveur des PME.

## 4. Définition légale de l'artisanat

4.1. Tous les pays ne disposent pas d'une définition légale de l'artisanat et ces définitions, lorsqu'elles existent, sont assez disparates. L'examen des dispositions nationales en la matière permet de grouper les définitions

(1) Cf. doc. COM(94) 207 final du 3. 6. 1994; résolution du Conseil du 10 octobre 1994, JO n° C 294 du 22. 10. 1994; doc. COM(95) 362 du 8. 9. 1995.

de l'entreprise artisanale sous trois approches: approche selon le secteur et la dimension, approche professionnelle et approche artistique.

4.2. Ces disparités ne doivent pas être considérées comme un problème mais bien comme un héritage culturel et économique et le point de départ d'une stratégie commune de valorisation et d'enrichissement de l'identité de l'artisanat européen.

4.3. La démarche par secteur et dimension définit l'entreprise artisanale au départ de critères de taille (nombre de personnes employées). Elle se démarque de l'approche professionnelle qui fait abstraction de la distinction quantitative entre l'artisanat et la micro-entreprise ou la petite entreprise et raisonne en fonction de l'appartenance de l'entreprise à certains secteurs donnés. L'approche artistique est la plus restrictive, puisque son champ se limite aux métiers d'art<sup>(1)</sup>.

#### 4.4. *Approche sectorielle et dimensionnelle*

Dans cette approche, le principal critère appliqué pour la définition de l'entreprise artisanale est ici celui de la dimension, mesurée en nombre de salariés, avec des seuils qui peuvent varier selon les secteurs (Italie) ou rester fixes (France, Pays-Bas). Cette approche est suivie par l'Italie et la France.

4.4.1. En Italie, la première disposition normative organisant l'artisanat remonte à la promulgation de la loi n° 860 du 25 juillet 1956 contenant les «dispositions relatives à l'organisation juridique des entreprises artisanales». Actuellement, c'est la loi n° 443, du 8 août 1985, qui est d'application. Elle stipule que «l'entreprise artisanale peut également s'exercer avec les prestations d'un personnel salarié placé sous l'autorité directe de l'artisan-entrepreneur ou des associés, pour autant qu'il n'excède pas les limites suivantes:

- a) pour les entreprises qui ne travaillent pas en série: un maximum de 18 employés, y compris les apprentis s'ils ne sont pas plus de 9; le nombre maximal d'employés peut être porté à 22 pour autant que les unités supplémentaires soient des apprentis;
- b) pour les entreprises qui travaillent en série, à condition que le processus de production ne soit pas entièrement automatisé: un maximum de 9 employés, y compris les apprentis s'ils ne sont pas plus de 5; le nombre maximal d'employés peut être porté à 12 pour autant que les unités supplémentaires soient des apprentis;
- c) pour les entreprises dont l'activité spécifique relève du secteur des travaux artistiques, des productions traditionnelles et de la confection sur mesure: un maximum de 32 employés, y compris les apprentis s'ils ne sont pas plus de 16; le nombre maximal d'employés peut être porté à 40 pour autant que les unités supplémentaires soient des apprentis. Les secteurs des travaux artistiques, des productions

traditionnelles et de la confection sur mesure seront définis par un décret du Président de la République après consultation des régions et du Conseil national de l'artisanat;

- d) pour les entreprises de transport: un maximum de 8 employés;
- e) pour les entreprises de construction: un maximum de 10 employés, y compris les apprentis s'ils ne sont pas plus de 5; le nombre maximal d'employés peut être porté à 14 pour autant que les unités supplémentaires soient des apprentis».

4.4.2. En France, le secteur artisanal est régi pour l'essentiel par le Code de l'artisanat (décrets n° 55-656 et 55-657 du 20 mai 1955, auxquels la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 a conféré une valeur législative, et leurs modifications ultérieures) et par le décret n° 83-487 du 10 juin 1983, tel que modifié par le décret n° 88-109 du 2 février 1988. La taille des entreprises artisanales a été fixée à 5 salariés par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962, puis portée à 10 par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976; un autre décret vient de relever cette limite de 10 à 15 employés (droit de suite — décret de décembre 1995 et loi du 5 juillet 1996). Il faut enfin signaler la récente adoption de la loi n° 96/603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion de l'artisanat, qui maintient les dispositions du droit de suite sans prévoir de modifications.

4.4.3. Avec leur définition officielle non juridique, les Pays-Bas utilisent une méthodologie qui se situe à la croisée des approches «latine» et «allemande», même si le critère dimensionnel y est prépondérant: en pratique, sont considérées comme entreprises artisanales toutes celles qui n'emploient pas plus de 10 salariés (critère dimensionnel) et qui opèrent dans des secteurs déterminés.

#### 4.5. *Approche professionnelle*

4.5.1. Cette démarche est particulièrement prégnante, dans la mesure où elle est sanctionnée par une législation d'État (le «règlement 127 sur l'artisanat», du 28 décembre 1965 dans le cas de l'Allemagne, «le code professionnel 1994» pour l'Autriche et la loi de 1990 en ce qui concerne le Luxembourg). Ces lois définissent les secteurs pouvant être considérés comme «artisanaux», indépendamment de la dimension des entreprises. Cette détermination s'effectue sur la base de la nomenclature des «métiers artisanaux» (127 pour l'Allemagne et 151 au Luxembourg), dont l'exercice est subordonné à la possession d'un titre donné. Les pays qui suivent cette approche sont l'Allemagne, l'Autriche et le Luxembourg.

4.5.2. Les dispositions législatives d'ensemble qui s'appliquent actuellement en Allemagne sont celles de la «loi sur l'organisation de l'artisanat» en date du 28 décembre 1965. Elles ont subi au fil des ans plusieurs modifications, dont les dernières sont intervenues avec les lois du 20 décembre 1993 et du 5 octobre 1994.

<sup>(1)</sup> Pour plus de détails sur la législation en matière d'artisanat en Italie, en France et en Allemagne, on se reportera à Giacomelli G., Scudier G., Giacomelli Giovanna, Casella L., *L'impresa artigiana in Europa*, Padoue, 1995.

4.5.3. Les traits fondamentaux de la conception typiquement germanique de l'entreprise artisanale se retrouvent dans le paragraphe 1 du titre premier, section 1, de la loi, qui est consacré à l'«habilitation à l'exercice autonome d'une activité artisanale» et s'énonce comme suit: «Seules les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes inscrites au Registre de l'artisanat peuvent prétendre à l'exercice autonome d'une activité artisanale au titre de profession permanente» (premier alinéa); «une activité professionnelle constitue une activité artisanale au sens de la présente loi lorsqu'elle est exercée de manière artisanale et a pour objet, de manière exclusive ou pour l'essentiel de ses activités, un des métiers repris à l'annexe A de la présente loi» (deuxième alinéa).

4.5.4. En Autriche, la définition des métiers artisanaux figure dans le premier paragraphe du Règlement sur l'artisanat; l'exercice d'activités artisanales exige des capacités acquises par des cours de formation professionnelle et une expérience étendue dans le domaine concerné.

4.5.5. Au Luxembourg, l'exercice d'une activité artisanale est subordonné à la possession d'une autorisation écrite du ministère de l'Économie nationale et des classes moyennes, qui est obligatoire pour les personnes physiques comme pour les personnes morales; pour accéder aux professions artisanales, il faut posséder les qualifications et l'honorabilité professionnelles nécessaires.

#### 4.6. Approche artistique

Cette approche est très restrictive, puisqu'elle ne qualifie d'entreprises artisanales que celles exerçant une activité exclusivement artistique. La notion d'artisanat couramment utilisée en Espagne a trait aux arts appliqués et aux études artistiques pratiqués de manière indépendante (décret royal de 1982). Dans le respect des autonomies régionales, l'Espagne a adopté à partir de 1985 (la législation précédente datait de 1968) des lois qui régissent l'artisanat suivant les différentes spécificités locales, tout en cherchant depuis 1995 à dépasser les contraintes de la définition précédente par le recours à des critères plus larges et plus souples. Il s'agit <sup>(1)</sup>, pour se baser sur ceux indiqués par le rapport Schleyer <sup>(2)</sup>:

- du lien étroit entre la propriété et la gestion de l'entreprise;
- de l'utilisation d'une main-d'œuvre abondante, pouvant aller de pair avec le recours aux techniques de production et d'administration les plus modernes;

<sup>(1)</sup> Ces quatre critères pris en compte par le législateur espagnol sont ceux relevés lors du «Premier séminaire sur les statistiques de l'artisanat en Europe» organisé par l'Institut G. Tagliacarne avec le patronage de la Commission européenne (DG XXIII) en septembre 1994 à Rome.

<sup>(2)</sup> Avis du Comité économique et social sur «Les PME et l'artisanat», JO n° C 322 du 16. 12. 1992.

- des talents et du savoir-faire de l'entrepreneur en lien avec son activité au sein de l'entreprise et du processus de production;
- du caractère direct et prépondérant de la participation de l'entrepreneur à l'organisation du processus de production.

4.6.1. Les artisanats britannique et, pour une part, irlandais, pourraient être ramenés à cette approche, bien que ces pays soient dépourvus d'une définition légale de l'artisanat. Au Royaume-Uni et en Irlande, le concept d'artisanat ne s'applique stricto sensu qu'au travailleur indépendant qui réalise manuellement des objets traditionnels et artistiques; il existe par ailleurs un secteur des petites unités de production, le «small business», à l'aspect industriel marqué, tandis que l'élément artisanal se retrouve surtout dans les productions traditionnelles et artistiques.

TABLEAU 1

#### La législation espagnole relative à l'artisanat

Espagne	Décret royal 1520/1982; 390/1992; résolution du 15 mars 1993
Communauté autonome de Catalogne	Règlement du 25 mai 1992; règlement du 14 janvier 1993
Communauté autonome de Galice	Loi 4/1992; décret 94/1992; décret 141/1993, 145/1993; règlement du 9 juillet 1993; règlement du 12 juillet 1993; 68/1994
Communauté autonome de Madrid	Règlement du 16 juin 1992
Communauté autonome de Navarre	Règlement du 12 mai 1992
Communauté autonome d'Estrémadure	Règlement du 4 février 1993; règlement du 5 février 1993; loi 3/1994
Communauté autonome de la Rioja	Loi 2/1994
Communauté autonome du Pays Basque	Décret 22/1994

Source: Fondation espagnole pour l'artisanat.

4.7. Il existe par ailleurs des pays qui, pour diverses raisons, n'entrent dans aucune des trois catégories décrites ci-dessus.

4.7.1. En Belgique, l'artisanat est régi par une loi très restrictive, qui limite assez fortement l'importance économique et sociale du secteur. Dans ce pays, le concept d'artisanat est étroitement lié à celui de petite et moyenne entreprise, qui ressortit à son tour à la notion plus générale de «classes moyennes».

4.7.2. La Grèce utilise quant à elle une définition officielle non juridique, tandis que le Portugal et la Finlande, ne possèdent aucune définition légale ou

officielle de l'artisanat. En Suède, le décret royal n° 596 du 26 juin 1973 a fixé les modalités d'octroi de diplômes pour les artisans, témoignant d'une reconnaissance officielle de l'activité artisanale liée à certains métiers.

Bien que ne disposant pas d'une définition générale de l'artisanat, le Danemark utilise une série de critères qui servent de base à l'application de dispositions particulières. Le critère le plus répandu concerne la dimension de l'entreprise et se trouve dans l'étude «L'artisanat et les PME» («Handvaerket og den Mindre Industri»): sont considérées comme telles toutes les entreprises de production manufacturière qui emploient entre 1 et 5 salariés, ainsi que les entreprises de réparation, de services et de construction, quel que soit le nombre de leurs employés.

TABLEAU 2

## Lois nationales relatives à la définition de l'artisanat

Pays	Législation
Autriche	Code professionnel de 1994
Belgique	Loi de 1965
France	Lois de 1963 et 1983
Allemagne	Codes de l'artisanat de 1953 et 1965
Italie	Loi-cadre 443 de 1985
Luxembourg	Loi de 1990

Source: Législations nationales.

4.7.3. Étant donné les différences énormes existant entre les législations nationales, il serait souhaitable de s'engager en ce domaine aussi sur la voie de l'établissement d'une base législative commune à tous les pays de l'Union européenne, l'objectif prioritaire étant de chiffrer le poids économique du secteur en Europe et d'améliorer l'impact économique et social des politiques communautaires et nationales de soutien destinées à son développement.

## 5. Évaluation statistique de l'artisanat dans l'Union européenne

## 5.1. Nombre d'entreprises et volume de l'emploi

5.1.1. Si les données dont nous disposons sur le tissu productif des entreprises en Europe sont abondantes, les statistiques relatives à l'artisanat s'avèrent en revanche indigentes (sauf pour certains pays européens). Bien souvent, il n'est pas possible de mesurer de manière complète et homogène le rôle important que l'artisanat joue dans l'économie européenne. Ces lacunes sont dues au manque de coordination des différents pays en matière de statistiques d'artisanat et à l'utilisation, pour la collecte des données, de méthodologies très hétérogènes, interdisant souvent de procéder à une comparaison pertinente d'informations, qui ne sont d'ailleurs pas toujours disponibles, y compris en ce qui

concerne le futur élargissement de l'UE en direction de l'Europe centrale et orientale.

5.1.2. Le tissu productif de l'Union européenne compte, hors secteur agricole, quelque 16 millions d'entreprises (16 030 000 en 1995) (1).

5.1.3. Environ 50 % de ces entreprises sont des entreprises individuelles, formées par des artisans, des petits commerçants ou des titulaires de professions libérales qui n'ont pas de salariés. L'autre moitié se compose principalement de microentreprises: 7 millions de ces entreprises emploient de 1 à 9 salariés et un million d'autres en comptent de 10 à 49. Les entreprises moyennes (entre 50 et 249 salariés) et les grandes entreprises (plus de 250 salariés) ne sont pas nombreuses (respectivement 155 000 et 35 000), bien que leur poids économique soit notable, puisqu'elles interviennent pour 45 à 50 % de l'emploi et du chiffre d'affaires des secteurs productifs non agricoles. D'une manière générale, les entreprises européennes emploient en moyenne quelque 6 salariés.

TABLEAU 3

## Les PME dans l'Union européenne (1992, dernières données disponibles)

Pays	Entreprises (*) (1995, en milliers)	Employés (**) (1992, en millions)
Autriche	145	2,480
Belgique	410	2,410
DK	150	1,483
Allemagne	2 670	19,152
Grèce	690	1,908
Espagne	2 200	8,634
France	1 965	12,959
Irlande	130	0,824
Italie	3 375	12,833
Luxembourg	15	0,143
Pays-Bas	390	3,691
Portugal	580	2,710
Finlande	340	1,211
Suède	415	1,860
Royaume-Uni	2 565	16,358
Union européenne	16 030	88,656

Sources: (\*) EIM, Recherches et consultation sur les petites et moyennes entreprises — Observatoire européen des PME, 1996.

(\*\*) EUROSTAT — Panorama de l'industrie communautaire, Bruxelles, 1995.

(1) Les données relatives aux entreprises dans l'Europe des quinze englobent celles de plus de 250 salariés. Celles-ci ne représentent cependant, en unités (35 000), que 0,22 % du nombre total d'entreprises.

TABLEAU 4

## Répartition des PME européennes par catégories dimensionnelles

Nombre de salariés	% du nombre total d'entreprises (*)	% du nombre total d'employés (**)
Entreprises sans salariés	49,72	9,32
De 1 à 9 salariés	42,76	23,13
De 10 à 49 salariés	6,33	18,80
De 50 à 249 salariés	0,97	14,92
250 salariés et plus	0,22	33,83
Total	100,00	100,00

Sources: (\*) EIM, Recherches et consultation sur les petites et moyennes entreprises — Observatoire européen des PME, 1996.

(\*\*) EUROSTAT.

Les trois nouveaux États membres de l'UE (Autriche, Suède, Finlande) comptabilisent 900 000 entreprises (soit 5,6 % du total communautaire) et occupent quelque 5,55 millions de personnes (6,3 % du total communautaire).

5.1.4. Si les données statistiques permettent de préciser le nombre des entreprises européennes, le tableau est plus lacunaire dans le cas des entreprises artisanales. Dans certains pays, le nombre des entreprises et des salariés est sous-estimé du fait du caractère restrictif des définitions ou critères utilisés. L'Espagne ne compterait ainsi, selon les données officielles, que 14 920 entreprises artisanales, alors que, dans la réalité, elles sont probablement beaucoup plus nombreuses<sup>(1)</sup>. Inversement, la place de l'artisanat dans d'autres pays a pu être surévaluée, lorsqu'elle a été estimée sur la base des entreprises employant moins de 9 personnes.

5.1.5. La manière de définir légalement l'artisanat a également une incidence sur la dimension de l'entreprise: dans les pays dont la législation ne fixe pas de taille au-delà de laquelle une entreprise n'est plus définie comme artisanale, la grandeur moyenne des entreprises est beaucoup plus importante que dans les pays où existe une limite de ce type.

5.1.6. Ces considérations sommaires soulignent que l'absence d'une réglementation européenne de l'entreprise à caractère artisanal gêne l'évaluation quantitative du secteur artisanal et mettent en évidence trois difficultés majeures:

- l'impossibilité, dans l'état actuel des choses, de procéder à une estimation chiffrée de l'artisanat à l'échelle européenne, vu l'hétérogénéité des données (tant pour les années de référence que pour la diversité des méthodes de relevé);
- l'absence d'une méthodologie statistique reposant sur un socle commun minimal;
- les distorsions dans la restitution de l'ampleur des réalités.

<sup>(1)</sup> Les estimations pour l'Espagne proviennent de l'IKEI de Saint-Sébastien.

5.1.7. La résolution finale sur l'artisanat adoptée par quinze experts européens (un par État membre) lors du Deuxième séminaire sur les statistiques de l'artisanat en Europe<sup>(2)</sup> tend précisément à lancer un programme d'étude commun dont l'objectif principal est de contribuer à résoudre ce problème du point de vue statistique.

5.1.8. Une tentative a été faite à cette occasion pour regrouper les informations statistiques disponibles sur les approches évoquées ci-dessus. Cet exercice a mis en évidence les points suivants:

- 1) les données ne sont pas comparables économiquement;
- 2) les chiffres disponibles sous-estiment la réalité;
- 3) lorsqu'un pays est doté d'une législation sur l'entreprise artisanale, les statistiques font ressortir le poids économique du secteur par rapport à l'économie nationale.

5.1.9. La part que le secteur artisanal occupe par rapport à l'ensemble des PME, pour le nombre d'entreprises comme pour le volume de l'emploi, constitue un paramètre des plus intéressants.

TABLEAU 5

## L'artisanat dans l'Union européenne suivant les différentes approches nationales (\*)

Pays	Nombre d'entreprises	Personnel employé	Taille moyenne
Approche professionnelle			
Allemagne (1994)	623 100	5 138 000	8,2
Autriche (1994)	41 829	294 322	7,0
Luxembourg (1995)	4 065	43 335	10,7
Approche dimensionnelle et sectorielle			
Italie (1995) (**)	1 325 584	3 108 470	2,3
France (1995)	820 000	2 063 000	2,5
Pays-Bas (1994)	127 000	317 000	2,6
Approche artistique			
Espagne (1995)	14 920	46 345	3,1
Irlande (1992)	n.d.	78 200	n.d.
Royaume-Uni (1993)	16 892	n.d.	n.d.

<sup>(2)</sup> Le deuxième séminaire sur les statistiques de l'artisanat en Europe a été organisé par l'Institut Guglielmo Tagliacarne sous le patronage de la DG XXIII de la Commission et s'est déroulé à Rome les 20 et 21 mars 1996.

Pays	Nombre d'entreprises	Personnel employé	Taille moyenne
Autres			
Belgique (1992)	5 011	n.d.	n.d.
Danemark (1993)	39 067	197 127	5,0
Grèce (1988) (***)	133 000	287 000	2,1
Portugal (1992)	32 734	n.d.	n.d.
Finlande (1992)	n.d.	116 000	n.d.
Suède (1992)	n.d.	550 000	n.d.

(\*) Les données ne sont pas comparables dans la mesure où elles se rapportent aux différentes définitions nationales de l'artisanat (lorsqu'elles existent) ou à des estimations tirées de sources nationales (en l'absence de définition légale ou officielle).

(\*\*) Les données sur le nombre d'entreprises sont de 1995; celles sur le personnel, de 1994.

(\*\*\*) Ne concerne que l'artisanat de production.

Sources: Allemagne: ZDH

Autriche: Institut de recherche sur les petites entreprises

Luxembourg: Chambre des métiers du Grand-duché de Luxembourg

Irlande: CSO, Rapport sur les forces de travail

Italie: Istat, Infocamere, Institut G. Tagliacarne

France: fichier SIREDI/INSEE

Pays-Bas: EIM

Espagne: Fondation espagnole de l'artisanat

Grande-Bretagne: Conseil des arts et métiers

Belgique: ENSR, Observatoire européen pour les PME, deuxième rapport annuel, 1994

Grèce: Recensement des entreprises dans l'industrie, le commerce et les autres services, Office statistique national de Grèce

Finlande: ministère du Commerce et de l'Industrie

Suède: Statistiques nationales.

5.1.10. Ce calcul, avec toutes ses limites (cette restriction vaut notamment pour les pays où l'artisanat n'est pas réglementé) est extrêmement parlant si l'on veut se donner une idée, fût-elle approximative (par excès ou par défaut, selon les cas), de la place des entreprises à caractère artisanal en Europe.

5.1.11. L'analyse des principaux résultats fait ressortir trois éléments des plus intéressants:

- d'une manière générale, l'artisanat occupe une place plus importante en nombre d'entreprises dans les pays qui en possèdent une définition légale que dans ceux qui en sont dépourvus;
- dans des cas comme ceux de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, l'importance réelle de l'artisanat est probablement sous-estimée; ce n'est pas un hasard si, pour ces deux pays, le facteur «artistique» prévaut dans la définition de l'entreprise à caractère artisanal;
- dans les pays où domine l'approche professionnelle, l'importance de l'emploi dans le secteur artisanal par rapport à l'ensemble des PME est plus forte que dans les autres pays, sauf l'Italie. Dans ce dernier pays, le secteur artisanal, indépendamment de sa définition légale, revêt donc pour l'emploi une importance structurelle dans le tissu productif national.

TABLEAU 6

## PME et entreprises à caractère artisanal dans l'Union européenne (\*)

Pays	Part des entreprises artisanales dans le nombre total des PME (**) (en %)	Part de l'emploi dans l'artisanat dans l'emploi total des PME (en %)
Autriche	28,8	11,7
Belgique	1,2	n.d.
Danemark	26,0	13,3
Allemagne	23,3	25,4
Grèce	n.d.	15,0
Espagne	0,7	0,6
France	42,0	17,0
Irlande	n.d.	10,4
Italie	39,3	24,1
Luxembourg	27,1	28,0
Pays-Bas	32,6	9,6
Portugal	n.d.	n.d.
Finlande	n.d.	10,1
Suède	n.d.	26,8
Royaume-Uni	0,7	n.d.

Sources: Données d'EIM-Observatoire européen des PME traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne.

(\*) Les pourcentages mentionnés, calculés sur les données du tableau 5 rapportées à celles du tableau 3, donnent des valeurs indicatives, qui ne fournissent qu'une simple tendance et excluent le secteur agricole.

(\*\*) Dans les pays dépourvus d'une définition légale de l'artisanat, les données de référence ne concernent que l'artisanat de production.

## 5.2. Part de l'artisanat dans la formation du PIB et dans les exportations

5.2.1. L'importance que l'artisanat revêt dans la formation du PIB constitue un autre paramètre intéressant. Les données disponibles ne concernent pas tous les États membres mais seulement quelques-uns d'entre eux. Le secteur artisanal joue un rôle important en Italie, où il intervient dans le PIB à hauteur de 12 %, contre 9,6 % pour l'Allemagne et 5,6 % en Autriche. Les Pays-Bas (3,5 %), la France (5,1 %) et la Grèce (3 %) occupent une position médiane. En Espagne, l'apport de l'artisanat est notoirement sous-évalué (0,33 %). Dans beaucoup de ces pays (par exemple en Italie), la contribution de l'artisanat à la formation du PIB est supérieure à celle de l'agriculture.

Évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi dans l'artisanat (1991 = indice 100)

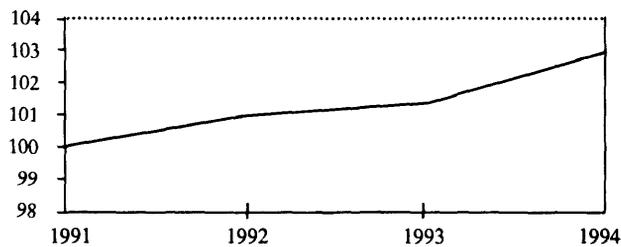
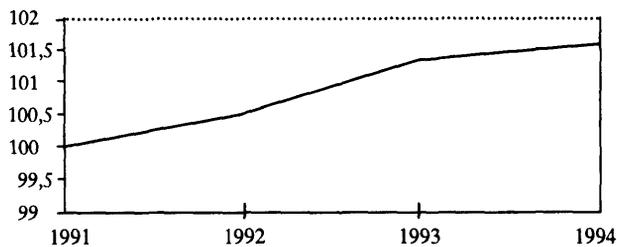
Approche professionnelle

Entreprises

Effectifs

Autriche

Autriche

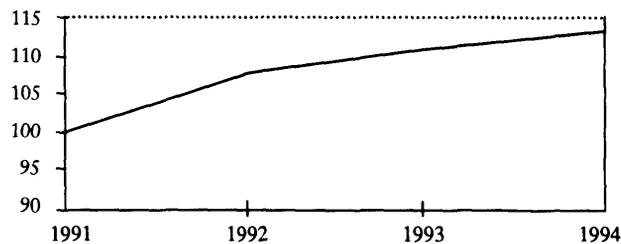
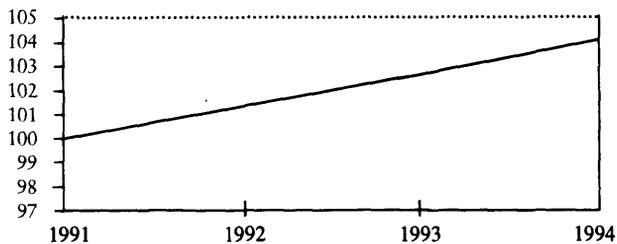


Source: Données HG traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Source: Données HG traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Allemagne

Allemagne

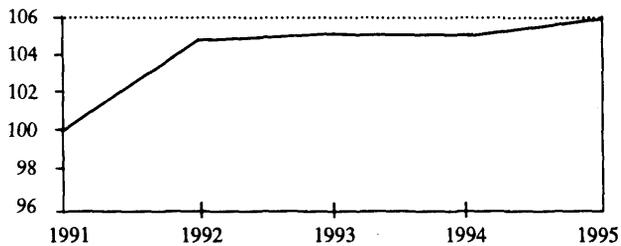
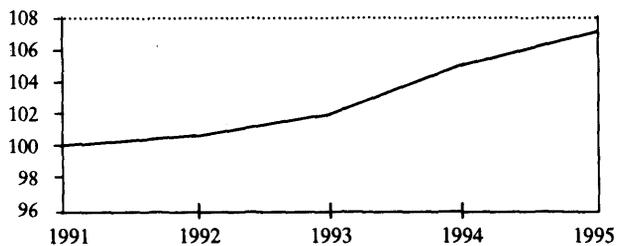


Source: Données de la Confédération de l'artisanat allemand traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Source: Données de la Confédération de l'artisanat allemand traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Luxembourg

Luxembourg



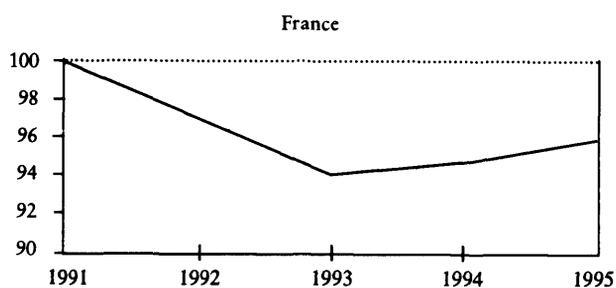
Source: Données de la Chambre des métiers du Grand-duché de Luxembourg traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Source: Données de la Chambre des métiers du Grand-duché de Luxembourg traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

## Évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi dans l'artisanat (1991 = indice 100)

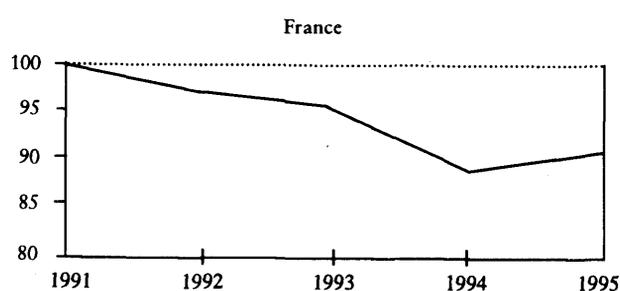
Approche sectorielle et dimensionnelle

Entreprises



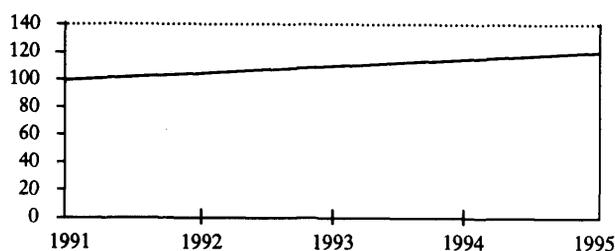
Source: Données SIRENE/INSEE  
traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Effectifs



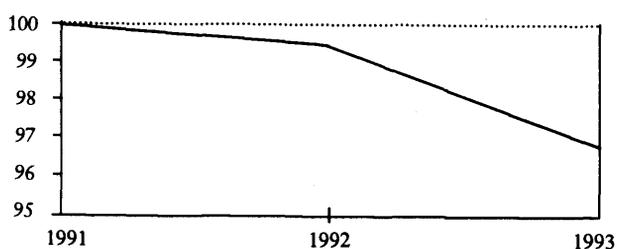
Source: Données SIRENE/INSEE  
traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Italie



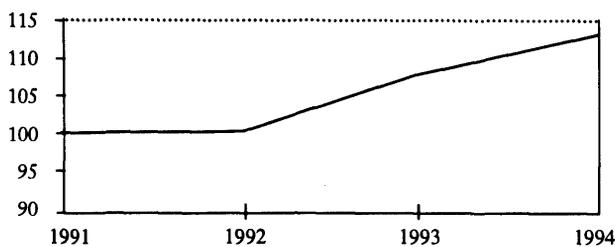
Source: Données CERVED  
traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Italie



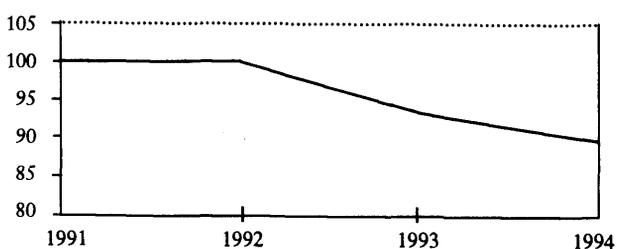
Source: Données CERVED  
traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

Pays-Bas



Source: Données EIM, annuaires de l'emploi,  
traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

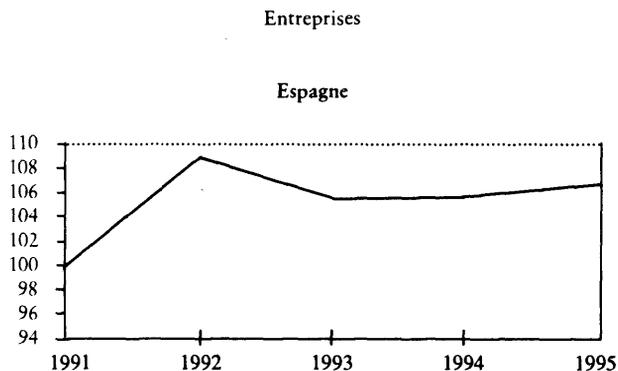
Pays-Bas



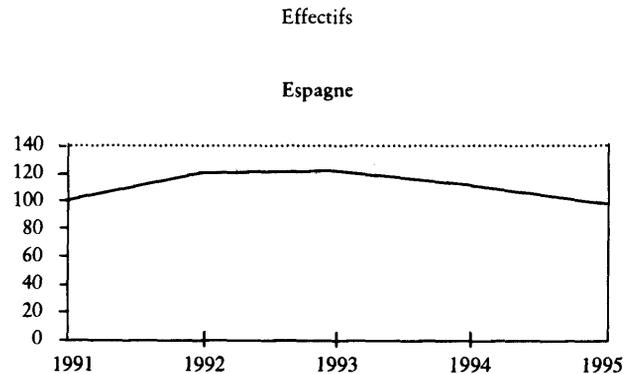
Source: Données EIM, annuaires de l'emploi,  
traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

## Évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi dans l'artisanat (1991 = indice 100)

## Approche artistique

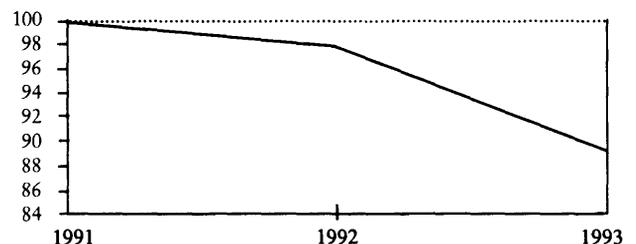


Source: Données de la Fondation culturelle espagnole pour la promotion de l'artisanat, traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne



Source: Données de la Fondation culturelle espagnole pour la promotion de l'artisanat, traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

## Irlande



Sources: Données CSO traitées par l'Institut Guglielmo Tagliacarne

TABLEAU 7

## L'artisanat dans la formation du PIB de quelques pays européens

Pays	(% du PIB)
France (1993)	5,1
Allemagne (1992)	9,6
Grèce (1988)	3,0
Italie (1993)	12,0
Luxembourg (1994)	15,0
Pays-Bas (1994)	3,5
Espagne (1993)	0,3

Source: Statistiques nationales.

5.2.2. Les données relatives à la part de l'artisanat dans les exportations sont disponibles pour quelques pays. Ces chiffres montrent que les petites entreprises et les microentreprises peuvent elles aussi exporter et que les relations avec les marchés extérieurs ne sont pas l'apanage des entreprises de plus grande taille. Le cas de l'Italie est emblématique à cet égard: en 1994, les exportations artisanales y ont représenté 18,3 % de l'ensemble des exportations, ce qui constitue une contribution supérieure à celle fournie par le secteur pour la formation du PIB. L'exportation artisanale pèse également d'un grand poids au Danemark, où elle intervient pour 6 % des exportations totales. En revanche, la composante artisanale des exportations allemandes (2 % du total exporté) et françaises (4,2 % du total exporté) reste en deçà des performances de l'artisanat dans la formation du PIB. En Autriche, les exportations artisanales comptent pour 2,8 % des exportations totales.

TABLEAU 8  
L'exportation artisanale (\*)

Pays	(en % des exportations totales)
Danemark	6,0
Allemagne	2,0
France	4,2
Italie	18,3
Autriche	2,8

Source: Statistiques nationales.

(\*) Ces chiffres sont sous-évalués, car ils ne tiennent compte que des exportations directes.

### 5.3. Tendances dans l'évolution de l'artisanat européen au cours des cinq dernières années

5.3.1. Si l'on examine son évolution au cours des cinq dernières années, l'artisanat a progressé dans de nombreux pays d'Europe pour ce qui est du nombre d'entreprises. L'analyse des données disponibles pour huit pays (Autriche, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Espagne) montre que du point de vue du nombre d'entreprises, le secteur s'est développé dans pratiquement tous ces États durant la période 1991-1994/1995. La France et l'Espagne se singularisent par les discontinuités qu'y a connues l'augmentation du nombre d'entreprises artisanales. Chez la première citée, la courbe peut se segmenter en deux périodes: de 1991 à 1993, on assiste à une diminution du nombre d'entreprises; en 1994-1995, il commence à augmenter, sans toutefois résorber les pertes enregistrées précédemment. Pour l'Espagne, en revanche, on relève, après un pic en 1992, une diminution en 1993 et un redressement pour les années 1994/1995. L'évolution de l'emploi, quant à elle, ne présente pas la même homogénéité que celle du nombre d'entreprises: s'il augmente en Allemagne, en Autriche et au Luxembourg, il diminue dans tous les autres pays. En Italie, en France et aux Pays-Bas, on constate un découplage entre la courbe du nombre d'entreprises et celle de l'emploi, la première augmentant tandis que la seconde esquisse un repli. Cette situation peut s'expliquer, en partie, par l'essor de la création d'entreprises: de nombreux apprentis ont renoncé à leur statut de salariés pour s'installer à la tête de leur propre entreprise artisanale: le travail salarié se transforme ainsi en travail indépendant.

### 5.4. Aspects régionaux

5.4.1. La distribution régionale de l'artisanat en Europe est moins homogène qu'on ne pourrait le penser. En Italie, en Allemagne et en Autriche, une corrélation directe existe entre le degré de développement élevé d'une région donnée, mesuré en termes de PIB par habitant, et la densité en entreprises. Dans le cas de la France, en revanche, cette relation s'inverse, les fortes densités en entreprises étant relevées dans les régions dont le revenu par tête varie de moyen à bas. Contrairement à des vues communément répandues, le secteur artisanal est présent tant dans des zones très évoluées que dans des régions en retard de développement ou, pour parler plus exactement, l'artisanat a servi, dans

bien des régions, de terreau à de multiples activités économiques, par exemple en Italie. Ainsi, on constate que les régions de ce pays où l'artisanat est le plus fortement implanté sont la Toscane, les Marches ou encore la Vénétie, c'est-à-dire des régions dont le niveau de développement est plutôt élevé<sup>(1)</sup>. L'artisanat constitue en particulier un facteur de développement pour les aires de concentration d'entreprises ou les bassins industriels. Selon une analyse réalisée par l'Institut Tagliacarne, il apparaît que les districts industriels plus dynamiques ou présentant une force d'attraction supérieure à la moyenne sont précisément ceux qui bénéficient d'une forte concentration d'entreprises artisanales, spécialement dans les régions du Nord-Est (Vénétie) et du Centre (Toscane et Marches) de l'Italie<sup>(2)</sup>. Ce constat vaut également pour l'Allemagne, où des régions comme le Bade-Wurtemberg ou la Bavière, où les revenus sont parmi les plus forts d'Europe, possèdent également les plus hautes densités d'entreprises artisanales. En Autriche, les concentrations les plus élevées sont relevées dans la région de Vienne et en Basse-Autriche. En France, ce sont en revanche la Corse, la région Midi-Pyrénées, le Limousin et le Languedoc-Roussillon qui arrivent en tête de ce classement régional, alors que leur revenu par habitant est de moyen à faible<sup>(3)</sup>.

5.4.2. Parmi les régions économiquement faibles de l'Union européenne, le Mezzogiorno italien se caractérise par une moindre présence de l'artisanat. Cette situation ne se retrouve ni en Espagne, où l'Andalousie (région en retard de développement) figure parmi les régions les plus «artisanales», ni en Grande-Bretagne, où l'Écosse affiche le plus fort taux d'artisans du pays.

TABLEAU 9

### Régions à forte concentration d'entreprises artisanales de quelques États européens

Pays	Régions
Allemagne	Bade-Wurtemberg, Bavière
France	Corse, Midi-Pyrénées, Limousin, Languedoc-Roussillon
Grande-Bretagne	Écosse et région de Londres
Italie	Toscane, Marches, Vénétie
Autriche	Région de Vienne, Basse-Autriche
Espagne	Andalousie, région de Madrid

Sources: Statistiques nationales.

5.5. Le présent panorama statistique de l'artisanat est évidemment fragmentaire et non exhaustif, du fait de l'insuffisance des données disponibles. Cette carence souligne d'autant la nécessité d'élaborer un programme européen visant à améliorer les informations statistiques relatives à l'artisanat.

(1) Sur ce point, voir Institut G. Tagliacarne, *Reddito et occupazione nell'artigianato*, Rome, 1995.

(2) Institut Guglielmo Tagliacarne — Unioncamere, *Rapporto sull'impresa e sulle economie locali*, Rome, 1995.

(3) Source: Ministère des PME — Direction de l'artisanat, *La France de l'artisanat*, Paris, 1995.

TABLEAU 10

Classement par ordre décroissant des régions d'Italie en fonction de la densité en entreprises artisanales par 10 000 habitants

Position	Régions	Densité en entreprises artisanales par 10 000 habitants	PIB par habitant (moyenne de l'Italie = 100)
1)	Marches	310	100,4
2)	Émilie-Romagne	305	123,4
3)	Vénétie	281	112,7
4)	Toscane	279	105,5
5)	Ombrie	254	99,0
6)	Lombardie	245	126,4
7)	Val-d'Aoste	245	126,7
8)	Trentin	243	122,2
9)	Frioul-Vénétie Julienne	236	118,2
10)	Piémont	225	112,8
11)	Abruzzes	206	89,6
12)	Ligurie	191	116,6
13)	Molise	187	77,4
14)	Basilicate	177	63,6
15)	Sardaigne	172	76,6
16)	Pouilles	144	73,2
17)	Latium	115	113,7
18)	Sicile	114	69,6
19)	Calabre	113	59,0
20)	Campanie	102	69,5
	Italie	200	100,0

Sources: Institut Guglielmo Tagliacarne.

TABLEAU 11

Classement par ordre décroissant des régions de France en fonction de la densité en entreprises artisanales par 10 000 habitants (\*)

Position	Régions	Densité en entreprises artisanales par 10 000 habitants (**)	PIB (***) par habitant (moyenne de la France = 100)
1)	Corse	232	71
2)	Languedoc-Roussillon	184	79
3)	Limousin	183	78
4)	Midi-Pyrénées	182	86
5)	Auvergne	171	80
6)	Aquitaine	166	88
7)	Rhône-Alpes	166	99
8)	Poitou-Charentes	161	79
9)	Provence-Alpes-Côte d'Azur	160	90
10)	Bretagne	149	82
11)	Basse-Normandie	143	88

Position	Régions	Densité en entreprises artisanales par 10 000 habitants (**)	PIB (***) par habitant (moyenne de la France = 100)
12)	Bourgogne	142	88
13)	Franche-Comté	142	92
14)	Centre	137	91
15)	Pays de la Loire	132	85
16)	Champagne-Ardenne	118	99
17)	Île de France	113	151
18)	Alsace	112	100
19)	Haute-Normandie	110	96
20)	Lorraine	107	85
21)	Picardie	107	85
22)	Nord/Pas-De-Calais	81	79
	France métropolitaine	137	n.d.
	DOM	181	n.d.
	France	138	100

(\*) La densité en entreprises artisanales est le nombre de personnes inscrites au Registre des métiers par 10 000 habitants en 1994.

(\*\*) Source: La France de l'artisanat, ministère des PME, du Commerce et de l'Artisanat, Direction de l'artisanat.

(\*\*\*) Données Eurostat traitées par l'Institut G. Tagliacarne.

TABLEAU 12

Classement par ordre décroissant des Länder allemands en fonction de la densité en entreprises artisanales par 10 000 habitants

Position	Régions	Densité en entreprises artisanales par 10 000 habitants (1993)	PIB par habitant (moyenne de l'Allemagne = 100)
1)	Bavière	85	115
2)	Bade-Wurtemberg	83	113
3)	Saxe	78	56
4)	Thuringe	76	55
5)	Rhénanie-Palatinat	76	90
6)	Hesse	71	134
7)	Mecklembourg-Poméranie antérieure	63	56
8)	Saxe-Anhalt	63	56
9)	Schleswig-Holstein	62	95
10)	Sarre	60	93
11)	Basse-Saxe	60	93
12)	Rhénanie du Nord-Westphalie	57	102
13)	Hambourg	52	186
14)	Brême	49	138
15)	Berlin	44	100
	Allemagne	69	100

Source: Office statistique fédéral, recensement de l'artisanat, 1994.

TABLEAU 13

## Répartition régionale des entreprises artisanales en Autriche

Régions	% du nombre total d'entreprises
Burgenland	3
Basse-Autriche	19
Vienne	20
Carinthie	7
Styrie	13
Haute-Autriche	17
Salzbourg	7
Tyrol	9
Vorarlberg	5
Autriche	100

Source: Estimations IFG.

## 6. Formation et entreprises artisanales: considérations liminaires

6.1. Dans le secteur de l'artisanat, plus que dans tout autre sans doute, l'entreprise est le levier de l'activité de formation et le lieu où les compétences et le savoir-faire professionnel constituent un critère d'habilitation à l'exercice de la profession; il est d'ailleurs fréquent que les dispositions organisant l'accès aux métiers fassent référence à un système de règles, de certifications et de reconnaissances destinées à sanctionner officiellement les «capacités» requises pour exercer une activité donnée. En ce sens, les possibilités qui s'offrent au secteur artisanal de se développer et de progresser régulièrement dépendent pour une part décisive de la formation, surtout si l'on replace celle-ci dans la trame des potentialités et des structures de la «filière formative», depuis la communication formalisée du corpus des connaissances (fondamentales et spécialisées) et des compétences (y compris manuelles) jusqu'à la transmission de modèles de comportement et de styles de gestion.

6.2. Le système de formation, tant initiale que continue, qui est appliqué actuellement dans chaque pays constitue donc la base permettant de garantir l'existence, la continuité et le développement du professionnalisme des personnes actives dans les petites et moyennes entreprises et, en particulier, dans celles du secteur artisanal.

6.3. L'intégration entre école et entreprise, assurée par le système dual, les formules d'alternance et des filières comme l'apprentissage ou les contrats de formation, constitue une pièce maîtresse de ce modèle, tout comme la formation continue, laquelle remplit la double fonction de mise à niveau du travailleur, pour parer à l'obsolescence du contenu de ses tâches, et de valorisation d'un patrimoine des connaissances accumulées, qui est souvent unique et se transmet parfois via des canaux informels.

6.4. Enfin, la reconnaissance statutaire dont l'artisanat bénéficie dans certains pays où il est soumis à un système de normes précises et à un cheminement procédural (examens, certifications, épreuves pratiques,

etc.) vient souligner la nécessité, déjà relevée dans bon nombre d'États, de sauvegarder la «spécificité» des professions artisanales, en protégeant les traits distinctifs. Cette prise de conscience constitue par ailleurs une condition préalable pour dresser un constat de qualité des activités professionnelles qui contribuera également à la protection des consommateurs et des destinataires finaux des prestations des professions artisanales. La Suède, par exemple, impose les «certificats d'apprentissage et de maîtrise» pour l'exercice d'une centaine de professions, typiques du secteur artisanal et représentant un large éventail de professions, du boulanger au glacier.

### 6.5. Le contexte institutionnel

6.5.1. La programmation, l'organisation et la mise en œuvre des activités de formation professionnelle, tant initiale que continue, font intervenir un réseau complexe, qui peut être structuré comme suit: a) l'État central (les ministères, leurs départements et agences de formation); b) les administrations locales; c) les associations représentatives du secteur concerné, qui, sous une forme nationale ou sous diverses structures ou expressions territoriales, possèdent souvent leurs propres centres de formation disséminés à travers le pays.

6.5.2. Une place importante revient aux activités spécialisées d'instituts et de centres de formation professionnelle: tel est le cas de l'AMU, au Danemark, qui est présent dans de nombreuses villes du territoire, des Chambres des métiers en Allemagne, des Centres nationaux de formation professionnelle (COLO) aux Pays-Bas ou des Organismes locaux d'éducation (LEA) en Angleterre.

Les systèmes de formation professionnelle, initiale et continue, et le secteur des petites et moyennes entreprises, en particulier celui des entreprises artisanales, sont unis par des liens puissants. Il faut cependant signaler que certains pays ne connaissent pas de structures de formation professionnelle consacrées exclusivement aux entreprises artisanales: en Irlande, la formation professionnelle à destination de l'artisanat est englobée dans le système secondaire de formation et dans les initiatives de formation des chômeurs; au Danemark, elle entre dans le champ de la formation professionnelle fondamentale (EUD), des cours pour l'examen technique supérieur (HTX) et du système de formation pour le marché de l'emploi (AMU), qui se consacre pour l'essentiel à la formation et à la mise à niveau des travailleurs qualifiés et semi-qualifiés.

6.5.3. Les deux systèmes de formation professionnelle se différencient avant tout par le groupe cible auquel ils s'adressent: les jeunes dans le cas de la formation professionnelle initiale et les adultes dans celui de la formation professionnelle continue. Ces deux types d'action formative divergent également quant à leurs finalités. La première constitue une activité préparatoire, qui précède et accompagne l'entrée dans une vie active en vue de laquelle le contenu des cours dispensés fournit aux étudiants les bases théoriques et pratiques nécessaires pour entreprendre une activité économique ou se lancer dans l'exercice d'une activité professionnelle. Elle tire son efficacité d'une intégration poussée avec le système productif. La seconde se traduit par une activité

d'entretien et de mise à jour des compétences et de requalification; elle est efficace dans la mesure où elle parvient à utiliser le concept d'«apprentissage tout au long de la vie» et à s'en approcher.

6.5.4. L'intégration dont il est question trouve une transposition pratique dans l'existence du système dual ou du système de formation en alternance entreprise-école, combinant la formation pratique en entreprise et la fréquentation de cours d'instruction et d'apprentissage dans des écoles professionnelles ou techniques.

Dans le système dual, l'entreprise et l'école sont des partenaires, qui se partagent les rôles et les responsabilités. C'est grâce à cette formule, fondée sur la «perméabilité» des deux mondes, qu'il est possible de concrétiser des politiques actives de formation destinées à épauler le développement des secteurs économiques.

6.5.5. Le mouvement de va-et-vient entre lieux de travail et lieux de formation démontre par ailleurs que les deux sphères peuvent et doivent être considérées comme mutuellement responsables de leur évolution et de leur enrichissement.

L'apprentissage constitue indubitablement la forme la plus courante de mise en pratique de cette alternance: cette combinaison d'activités de travail et d'activités formatives s'adresse à des jeunes auxquels un «contrat d'apprentissage» permet d'acquérir les bases qui leur permettront de travailler en entreprise. Son fonctionnement est régi, ainsi qu'il a déjà été mentionné, par un accord (ou contrat) entre l'entrepreneur et l'apprenti (via leurs représentants légaux respectifs).

6.5.6. Dans le secteur artisanal, l'effort de formation consenti par l'entrepreneur est particulièrement important. Il assure la transmission des capacités professionnelles spécialisées et du bagage de connaissances d'administration et de gestion qui est propre aux entreprises de petite taille. L'acquisition d'un authentique professionnalisme dans le secteur de l'artisanat suppose en effet tout à la fois un accompagnement soutenu, interactif et renforcé par le parcours de processus de formation détaillés, et des capacités spécifiques de planification, d'élaboration d'actions en rapport avec l'exploration du marché et, plus généralement, avec la gestion.

Les résultats obtenus au cours de l'apprentissage sont généralement dus à une coopération étroite entre les instances officielles et les partenaires sociaux représentatifs du secteur artisanal.

6.5.7. Dans l'artisanat, mais aussi dans d'autres secteurs, l'apprentissage constitue souvent un passage obligé pour l'exercice d'une profession. En Autriche, le système d'apprentissage encadre plus de deux cents professions. En Grande-Bretagne, le système moderne d'apprentissage (modern apprenticeship system) qui a été lancé en septembre 1995 permet au Système national de qualification professionnelle (NVQ) d'offrir une filière fondée sur l'identification de compétences relatives au monde de l'industrie et garantit qu'un individu soit en mesure d'exercer une activité à un niveau spécifique

de compétence. À l'heure actuelle, il existe en Grande-Bretagne 500 NVQ, qui se rapportent à 150 professions et couvrent plus de 80 % des activités. Depuis 1995, l'Irlande dispose d'un «Programme d'apprentissage de base standard», un système unifié qui gouverne la majeure partie des activités de formation, y compris l'apprentissage. L'office gouvernemental de l'emploi et du travail, le FAS, est chargé de planifier les activités de tous les apprentis au cours des différentes phases de leur apprentissage et de distribuer les activités formatives qui accompagnent l'expérience en entreprise. Cette formation est dispensée dans les écoles professionnelles, les collèges techniques régionaux et l'Institut de technologie de Dublin.

6.5.8. La clôture de la période d'apprentissage comporte souvent un examen de nature théorique et pratique. Dans le cas de l'Allemagne et de l'Autriche, par exemple, le candidat qui veut passer l'examen final sur la base duquel est octroyé le certificat d'aptitude professionnelle avec mention de la spécialisation («artisan menuisier», etc.) doit réussir une épreuve théorique et faire la démonstration de son savoir-faire par la «production» d'une pièce ou l'exécution matérielle d'une activité prouvant ses qualifications et ses capacités pour la profession sollicitée.

6.5.9. Les associations représentatives du secteur artisanal ont souvent créé — et continuent à gérer — des centres spécialisés de formation professionnelle. Tel est le cas de la Fondation pour la formation aux métiers de l'artisanat en Finlande, des Centres de formation pour apprentis en France et, en Italie, des centres dépendant des deux principales instances actives dans le secteur, la Confartigianato (Confédération nationale de l'artisanat) et la CNA (Confédération nationale de l'artisanat). Ailleurs, ces associations jouent un rôle actif dans la promotion de la formation dans leur secteur: ainsi, les Conseils des métiers de Grande-Bretagne, qui sont soutenus par les pouvoirs publics, appuient l'enseignement des matières liées au secteur artisanal à tous les niveaux de formation, que celle-ci soit organisée officiellement ou non.

6.5.10. Une loi nationale peut régir les activités du secteur artisanal, non sans prêter une attention particulière aux questions relatives à la formation professionnelle. En Espagne, la loi de l'enseignement secondaire obligatoire (ESO) fixe les dispositions d'ensemble qui définissent la formation pour les métiers artisanaux et de création. L'Autriche possède sa loi sur la formation professionnelle (Berufsausbildungsgesetz) et l'Allemagne a son programme de formation professionnelle (Handwerksordnung und Berufsausbildungsgesetz), tandis que les Pays-Bas se sont dotés d'une loi cadre pour la formation continue (KBS, Kaderregeling Bedrijfstakgewijze Scholing), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

En France, un accord paritaire en matière de formation professionnelle signé en septembre 1994 par l'Union professionnelle artisanale (UPA) et les partenaires sociaux est axé sur le développement de l'artisanat et prévoit notamment la possibilité, pour les travailleurs de l'artisanat, de bénéficier d'un crédit d'heures pour la formation.

6.5.11. Les salaires des apprentis sont souvent fixés en fonction de l'emploi occupé et assortis d'augmentations annuelles. Au Danemark, par exemple, ils sont déterminés par des commissions sectorielles spécifiques auxquelles participent également des représentants des partenaires sociaux: le montant des rémunérations dépend du type de travail, de la durée de la formation et de l'âge de l'apprenti (plus ou moins de 18 ans).

#### 6.6. *La participation des entreprises artisanales aux activités de formation*

Le principe cardinal sur lequel il convient de faire reposer toute la stratégie de formation est de faire de l'entreprise artisanale le centre principal des activités.

Ce n'est pas par hasard, comme l'a souligné le rapport Thyssen du Parlement européen, que la Commission des affaires sociales de ce même Parlement a demandé d'accorder prioritairement les aides à la formation aux entreprises artisanales et de lancer les actions suivantes:

- valorisation du rôle formateur des entreprises, dans la perspective du statut du «maître d'apprentissage»;
- échange de compétences et de connaissances;
- reconnaissance européenne du diplôme d'apprenti.

6.6.1. Les initiatives de formation destinées à soutenir ou à encourager la création d'entreprises artisanales s'inscrivent essentiellement dans le contexte d'actions ou de programmes nationaux et régionaux destinés à susciter de nouvelles entreprises. Partie intégrante d'un ensemble de services axés sur la naissance d'entreprises, la formation y voisine avec d'autres instruments comme les incitants financiers, la consultance et l'assistance technique ou le parrainage de jeunes entreprises, et a pour objectif spécifique de transmettre les connaissances de base en matière de gestion d'entreprises.

6.6.2. La principale difficulté à surmonter pour mettre en place une filière de formation de ce genre est essentiellement de nature culturelle, dans la mesure où:

- la stratégie d'entreprise de l'artisanat est généralement tournée vers la production stricto sensu;
- l'entreprise artisanale se focalise de manière excessive sur le produit;
- ce problème affecte particulièrement les nouvelles entreprises nées par «bourgeoisement» d'entreprises plus anciennes.

6.6.3. La formation devient par conséquent un outil de croissance pour l'artisan mais aussi et surtout pour les nouveaux entrepreneurs du secteur, de manière à:

- améliorer leur capacité à percevoir et à résoudre des problèmes d'affaires qui ne sont pas strictement liés à la production;

- donner à l'entrepreneur débutant une vision plus globale des stratégies d'entreprise et de marché;
- favoriser la coopération entre microentreprises, afin de parvenir à de meilleurs rapports de commerce, de partage de savoir-faire, etc.;
- développer les connaissances linguistiques, pour l'ouverture vers les marchés extérieurs.

6.6.4. Ces cursus formatifs ne peuvent toutefois pas revêtir un caractère épisodique ou sporadique: ils doivent au contraire se caractériser avant tout par leur cohérence dans le temps, pour concrétiser une stratégie basée sur la formation continue des nouveaux entrepreneurs.

6.6.5. De ce point de vue, on peut évoquer trois exemples d'actions mises en œuvre en Europe. En Irlande, les principaux programmes consacrés aux petites et moyennes entreprises (Programme de développement d'entreprises, Plan d'aide à la formation, Programme Plato et Conseil des entreprises rurales) assistent les petits patrons ou candidats patrons sur le terrain de la gestion, de la formation, de l'accompagnement ou de l'orientation et des aides. En Grèce, l'OAED (Organisation pour l'emploi de la force de travail) assume la responsabilité d'un programme de soutien pour les nouveaux entrepreneurs, qui est cofinancé par le Fonds social européen et vise à fournir une assistance financière aux initiatives individuelles de création d'entreprises, tandis qu'au Luxembourg, la Chambre de commerce est chargée, par le biais du Service de création d'entreprises (SCE), de dispenser de l'information et de l'expertise aux jeunes aspirant à créer leur entreprise, en leur apportant des services d'aide personnalisés.

## 7. Les politiques nationales en faveur de l'artisanat et des PME

7.1. L'importante contribution des PME et de l'artisanat au développement économique de l'Union européenne a été reconnue au niveau communautaire par le Livre blanc de Jacques Delors «Compétitivité, croissance et emploi». A l'échelon national, chacun des États membres a également perçu que les petites entreprises représentent tout à la fois un gisement de développement, notamment pour les régions les plus faibles, et une des grandes réponses à la demande de nouveaux emplois. Dans ce contexte, l'artisanat a fourni et peut fournir une contribution appréciable: selon une enquête effectuée en Italie en 1988<sup>(1)</sup>, les deux tiers environ des nouveaux entrepreneurs étaient passés par une expérience «artisanale». D'autres recherches ont confirmé qu'en situation de creux conjoncturel, les petites et moyennes entreprises préservent mieux leurs niveaux d'emploi que les entreprises moyennes ou grandes.

(1) Enquête menée par l'Institut G. Tagliacarne sur l'ensemble du territoire national.

7.2. On en conclura donc que s'ils sont épaulés par des politiques d'intervention sélectives, ciblées au lieu d'être saupoudrées, les petites entreprises et l'artisanat peuvent contribuer largement à l'émergence d'entreprises nouvelles et à la création d'emplois.

7.3. D'une manière générale, la législation d'aide aux entreprises en vigueur dans les pays européens poursuit les objectifs suivants:

- améliorer le potentiel concurrentiel du système entrepreneurial;
- développer les facultés d'adaptation des petites entreprises vis-à-vis des mutations à caractère économico-technologique;
- préserver et créer des emplois;
- assurer la diversité et une qualité accrue des biens et services fournis à la population.

7.4. Nous proposons de parcourir à présent les principales formes d'intervention que les États membres de l'UE ont prévues et mises en œuvre en faveur des PME et de l'artisanat au cours des dernières années.

#### 7.5. Autriche

- soutien aux PME (loi d'aide aux PME de 1996);
- facilités de crédit;
- facilités pour la consultance et la formation;
- aides pour la recherche et le développement;
- soutien pour l'internationalisation.

#### 7.6. Belgique

- création d'un observatoire des PME pour améliorer la connaissance des problématiques qu'elles rencontrent et favoriser des politiques d'intervention adéquates;
- accroissement des disponibilités et des ressources du «Fonds de cession», destiné à faciliter les cessions d'entreprise;
- réformes en matière de sécurité sociale.

#### 7.7. Danemark

- réformes de politique fiscale; augmentation des investissements publics et réforme fiscale;
- octroi de facilités aux entreprises.

#### 7.8. Allemagne

- octroi de facilités fiscales pour les entreprises;
- bonifications d'intérêts;
- réduction d'impôts sur les bénéfices des entreprises;

- programme en 30 points pour mettre en œuvre le Livre blanc de Jacques Delors et octroi de facilités aux entreprises nouvelles.

#### 7.9. Grèce

- réformes en matière de privatisations, de fiscalité et de concurrence;
- octroi d'aides sur base régionale.

#### 7.10. Finlande

- fonds de développement — garanties spéciales pour les services aux entreprises;
- octroi de facilités en matière d'assurances pour les PME;
- octroi d'aides pour les actionnaires minoritaires des entreprises.

#### 7.11. France

- plan Madelin: réforme fiscale, accès au crédit, concurrence, procédures administratives, coopération entre les entreprises;
- fonds de garantie pour les investissements productifs;
- FFCGA;
- programme pluriannuel d'orientation pour l'artisanat (réforme fiscale, accès au crédit, concurrence, procédures administratives);
- plan PME 1995;
- loi de juillet 1996 sur le développement et la promotion de l'artisanat.

#### 7.12. Irlande

- diminution de la pression fiscale sur les bénéficiaires d'entreprises;
- aides aux entreprises de création récente (Seed Capital Scheme).

#### 7.13. Italie

- relance de l'innovation technologique par un plan de développement en 8 modules (facilités fiscales, subventions directes, etc.);
- activités de l'Artigiancassa avec interventions financières (développement des entreprises de jeunes et de femmes, protection de l'environnement, services aux entreprises, innovation technologique, etc.) et octroi de facilités de paiement (contributions au titre des intérêts et des redevances, concessions de garanties supplémentaires) en faveur des entreprises artisanales (pour 1995, il a été accordé 26 878 contributions au titre des intérêts et 2 214 garanties supplémentaires);
- lois 488 et 341: facilités fiscales, contributions à fonds perdus, etc.

7.14. *Pays-Bas*

- élaboration d'un plan «Meer werk, weer werk» pour accroître la flexibilité du marché;
- subventionnement de la recherche et développement;
- plan pour l'apprentissage;
- octroi de facilités fiscales.

7.15. *Portugal*

- programme PEDIP II (programme de développement pour les PME);
- programme PROCOM (en faveur de commerce);
- octroi de facilités à l'exportation;
- participations financières.

7.16. *Royaume-Uni*

- coopération et amélioration de la compétitivité;
- plan pour les garanties bancaires;
- octroi de facilités pour les investissements;
- taux uniforme de l'impôt sur les entreprises.

7.17. *Espagne*

- lignes de crédit pour les PME par l'intermédiaire de l'Institut central de crédit (ICO);
- contributions en capital;
- mesures à caractère régional.

8. **Quelles priorités pour l'artisanat européen? Points de départ pour un débat**

8.1. Compte tenu des particularités et des problématiques de l'artisanat mises en évidence à plusieurs reprises par les documents officiels du CES, de la Commission et du Parlement européen et eu égard au poids de ce secteur quant au nombre d'entreprises, au volume de l'emploi et à la contribution à la formation du PIB, on peut légitimement estimer qu'il doit être soutenu au niveau européen par une action politique adéquate, qui ne vienne pas s'ajouter simplement aux politiques menées en faveur des PME mais les complète, tienne compte de ses spécificités, en valorise le rôle économique et social et, plus encore, le conforte dans son rôle efficace de pépinière d'entreprises et d'emplois nouveaux.

8.2. Les actions destinées à favoriser le développement des entreprises artisanales devront prendre quatre priorités en compte:

- souligner la spécificité de l'artisanat par rapport aux PME, dans le cadre des consultations et négociations

au niveau communautaire national et local, comme dans celui de la mise en œuvre des politiques de la Communauté en matière d'économie et de politique sociale;

- contribuer à l'émergence et au développement d'une identité européenne de l'artisanat et de sa culture, à l'échelle du continent;
- soutenir l'essor économique des entreprises artisanales, en améliorant leur compétitivité et en facilitant leur insertion dans le marché unique;
- inciter les entreprises artisanales et leurs représentants à participer aux processus d'échanges et de concertation à l'intérieur de la Communauté et dans le contexte des relations de l'Union européenne avec les pays tiers.

8.3. Onze lignes d'action sont proposées pour ce faire. Elles ne prétendent pas couvrir tous les besoins des microentreprises européennes, mais fournissent un point de départ pour la détermination d'un processus opérationnel susceptible de donner une réponse à ces impératifs.

8.4. Ces onze axes prioritaires sont les suivants:

8.4.1. *Concertation sociale*

Il convient d'assurer la représentation des PME, artisanat compris, dans les négociations qui devraient être au titre de l'article 4 de l'accord sur la politique sociale du Traité sur l'Union européenne, dans la mesure où les organisations concernées sont représentées au niveau européen<sup>(1)</sup>.

8.4.2. *Renforcer la compétitivité des entreprises*

Il est indiqué d'apporter à l'entrepreneur une assistance sous forme de conseils bien ciblés de consultants qui accompagneront l'entreprise tout au long de son cycle de vie («life long advising»), y compris jusqu'à sa transmission.

Dans ce but, il y a lieu:

- 1) d'établir et de soutenir, avec le concours financier du FSE et des Fonds structurels, les financements spécifiques attribués par les ministères compétents en matière de PME et d'artisanat, afin de développer l'animation économique;
- 2) d'appuyer la formation et la qualification d'«animateurs économiques» au sein des organisations sectorielles, ainsi que la coopération et les échanges entre les animateurs des différents pays de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> Voir le paragraphe 1.8 de l'avis du Comité sur le dialogue social; JO n° C 89 du 19. 3. 1997.

#### 8.4.3. Création de l'Académie européenne de l'artisanat et des petites entreprises

Cette académie devra avoir un rôle de promotion et constituer un centre de coordination des instituts de recherche et de formation d'Europe consacrés à l'artisanat, tout en constituant un lieu de réflexion, d'étude et de proposition sur les problèmes de l'artisanat au niveau européen et pour les projets de la Commission.

#### 8.4.4. Soutenir au niveau européen le développement d'une identité européenne et d'une culture de l'artisanat et de la petite entreprise

Les actions suggérées pour atteindre cet objectif sont:

- 1) le renforcement, dans les différents États membres, des centres de formation, en particulier de ceux orientés vers le développement et les applications des nouvelles technologies;
- 2) la promotion d'une meilleure connaissance du rôle économique des petites entreprises et de l'artisanat, par un affinement de l'analyse statistique et des études thématiques, consacrées notamment à la place de choix de ce secteur pour l'emploi des femmes, des jeunes et des handicapés;
- 3) la création d'un Observatoire permanent de l'artisanat en Europe au sein de l'Observatoire des PME européennes;
- 4) l'encouragement de l'application du droit d'établissement et de la libre prestation de services, tels qu'ils sont prévus dans la directive 64/427/CEE du 7 juillet 1964<sup>(1)</sup>.

#### 8.4.5. Valoriser l'apprentissage et favoriser la formation en alternance

Étant donné que l'importance de l'apprentissage comme moyen privilégié de transmission des connaissances développées dans l'entreprise artisanale a été reconnue et que l'on voit désormais dans la formation en alternance un levier fondamental pour le développement du secteur, quatre champs d'intervention se présentent:

- 1) valoriser le rôle de l'entreprise en matière de formation en créant un titre de niveau européen, grâce au concours des organisations représentatives de l'artisanat;

<sup>(1)</sup> Cette directive a été l'une des premières décisions de la Communauté européenne. De 1964 à 1982, l'UE a promulgué à propos des activités indépendantes dans le secteur industriel et artisanal, six autres directives qui ont sanctionné le droit d'établissement et la libre prestation de services pour la majeure partie des professions artisanales.

- 2) encourager les échanges de savoir-faire et de connaissances entre entreprises, notamment entre les jeunes ayant achevé leur apprentissage et leurs formateurs dans les entreprises ou dans des centres spécialisés;

- 3) favoriser la reconnaissance des diplômes d'apprentissage dans le but de créer un diplôme européen; la concertation entre l'APCM (Assemblée permanente des chambres de métiers) française et la ZDH (Zentralverband des deutschen Handwerks) allemande pourrait être une expérience précieuse à cet égard;

- 4) renforcer les actions destinées à appuyer financièrement l'emploi et la création de nouvelles entreprises, la flexibilité du travail et la formation continue pour les apprentis et les entrepreneurs débutants.

#### 8.4.6. Améliorer l'information destinée aux microentreprises

Reconnue dans de nombreux documents du CES et soulignée par la conférence de Berlin, la spécificité de l'entreprise de petite et de très petite taille met en relief la nécessité d'améliorer l'information destinée aux microentreprises. Les propositions qui suivent visent à atteindre cet objectif:

- 1) par une collaboration accrue avec les associations catégorielles, perfectionner le fonctionnement des Euro Info Centres, qui doivent dispenser une information choisie et ciblée, visant la qualité plus que la quantité, quelle que soit la nature de son support (papier ou informatique);
- 2) mieux utiliser les compétences des organisations d'artisanat et de petites entreprises et de leurs réseaux comme relais pour l'information, le conseil et l'utilisation des fonds communautaires et nationaux destinés à l'artisanat notamment ceux consacrés à l'innovation et au transfert de technologies;
- 3) développer une culture de l'innovation pour stimuler le recours aux nouvelles technologies et la certification de qualité dans les microentreprises;
- 4) exploiter les résultats de la rencontre préliminaire de Munich, organisée en vue de la troisième Conférence européenne sur l'artisanat de Milan, consacrée à l'intégration du monde de l'artisanat dans la société de l'information.

#### 8.4.7. Simplifier les formalités administratives

Les priorités qui ont été identifiées dans ce domaine sont:

- 1) hormis les dispositions relevant du droit du travail, accorder aux microentreprises un calendrier différent de celui des entreprises de taille plus importante pour l'application des législations, qui est souvent coûteuse

et difficile à mettre en œuvre pour les artisans et les commerçants, compte tenu du chiffre d'affaires qu'ils réalisent;

- 2) prévoir un meilleur soutien à la création et à la transmission d'entreprise, par une réglementation fiscale qui favorise la création et l'essor d'entreprises artisanales, notamment dans le cas des entreprises transfrontalières;
- 3) encourager la création de «centres de gestion» qui simplifient la position du petit entrepreneur par rapport aux procédures comptables et fiscales prévues par les administrations nationales et en facilitent le respect;
- 4) contrôler les répercussions des nouvelles législations communautaires sur les entreprises artisanales, en prêtant une attention particulière à leur spécificité vis-à-vis des PME, de manière à garantir une application efficace des textes normatifs et à éviter les effets néfastes, pour leurs finances comme pour leur gestion, qui résulteraient pour elles de l'application de dispositions inadéquates.

#### 8.4.8. Encourager la coopération et les échanges entre les microentreprises et leurs organisations

Pour pouvoir être en phase avec l'évolution de l'environnement économique, les microentreprises se doivent de renforcer leur coopération et leurs échanges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

Les mesures suivantes sont proposées à cet effet:

- 1) appuyer la concertation entre organismes représentatifs de l'artisanat et la coopération entre centres techniques ou opérationnels proches du monde de l'artisanat;
- 2) accorder la priorité absolue dans le cadre des Fonds structurels, (Fonds social européen), aux actions d'encouragement économique et financier en faveur des petites et moyennes entreprises;
- 3) favoriser l'organisation des entreprises entre elles et le développement de l'esprit coopératif en aidant

l'artisanat à se structurer sous formes d'entreprises communes, y compris dans les États membres.

Le développement de cette stratégie doit prendre appui sur une action concertée entre les instances locales, les États membres et l'Union européenne.

#### 8.4.9. Promouvoir la culture de l'innovation auprès des artisans et des petits entrepreneurs

La croissance économique, la compétitivité et la création d'emploi passent par un renforcement de l'esprit d'innovation. Dans ce but, il importe de créer une culture de l'innovation qui porte sur les produits comme sur l'organisation et la commercialisation.

#### 8.4.10. Favoriser l'amélioration et le développement des réseaux de transport et de communications

Développer des réseaux de transport efficaces et offrir aux différents acteurs économiques des possibilités de communiquer constitue également une étape essentielle sur la voie de l'internationalisation des entreprises et de la mondialisation de l'économie. C'est apporter un soutien notable à l'entreprise artisanale que de la mettre en état de transporter ses produits à moindres frais et de communiquer facilement avec d'autres artisans via les moyens de communication les plus novateurs (Internet, courrier électronique, etc.).

#### 8.4.11. Renforcer les actions destinées à appuyer la création d'emplois dans les entreprises artisanales

Des mesures simples pour faciliter la reprise et la création d'entreprises peuvent être adoptées en matière:

- de soutien financier, comme l'accès au crédit à des taux adaptés, la garantie mutuelle, ou la protection du patrimoine familial;
- de création d'une véritable équité fiscale en matière de plus-values, de revenus du capital, de droits de mutation et de récupération de la TVA;
- de moralisation de la concurrence.

Bruxelles, le 20 mars 1997.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Tom JENKINS

**Avis du Comité économique et social sur:**

- la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision de base relative au programme Socrates pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires»,
- la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision de base relative au programme Jeunesse pour l'Europe III pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires», et
- la «Proposition de décision du Conseil modifiant la décision de base relative au programme Léonardo pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires» <sup>(1)</sup>

(97/C 158/10)

Le 30 janvier 1997, conformément à l'article 23(3) de son Règlement intérieur, le Comité économique et social a décidé d'élaborer un avis sur les propositions susmentionnées.

Le Comité économique et social a désigné comme rapporteur général, M<sup>me</sup> Cassina, conformément à l'article 20 ainsi que le recours à la procédure d'urgence au titre de l'article 50 du Règlement intérieur.

Au cours de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 20 mars 1997) le Comité économique et social a adopté par 88 voix pour, 15 voix contre et 22 abstentions l'avis suivant.

**1. Introduction**

1.1. La Commission a présenté au Conseil une proposition (doc. COM(96) 199 final du 13 mai 1996) ayant pour objet d'arrêter une modification des décisions de base relatives aux programmes Léonardo, Socrates et Jeunesse pour l'Europe III pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires. La décision du Conseil relative au programme Léonardo (du 6 décembre 1994) et les décisions du Parlement européen et du Conseil relatives aux programmes Socrates et Jeunesse pour l'Europe III (du 14 mars 1995) prévoyaient l'ouverture de ces programmes aux PECO associés ainsi qu'à Chypre et à Malte mais ne désignaient pas la Turquie, pays associé à la Communauté depuis 1963.

1.2. La proposition de la Commission vise à l'égalité de traitement vis-à-vis de ce pays qui est le seul des pays pris en considération à avoir réalisé l'Union douanière avec l'UE au 31 décembre 1995 sauf pour les produits agricoles. La proposition répond en outre à une demande présentée par la Turquie lors de la réunion du Conseil d'association du 30 octobre 1995.

1.3. La Commission estime que dans le cadre de l'Union douanière, la Communauté a intérêt à associer la Turquie à ces programmes dans une double perspective: d'une part, permettre aux jeunes européens d'établir des liens plus étroits avec les jeunes Turcs et, d'autre part, contribuer au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme en Turquie. Ces objectifs

sont réaffirmés à la page 8 de la fiche financière en tant qu'éléments prépondérants de l'analyse coût-efficacité.

1.4. La Commission souligne que les bénéficiaires seront principalement les étudiants, les universitaires et les jeunes, les intermédiaires étant les établissements d'enseignement universitaire et de type universitaire.

1.5. La Commission indique que la contribution financière de la Turquie devrait revêtir la forme d'une contribution directe ou d'un prélèvement sur les crédits prévus pour la coopération financière (ou d'une combinaison des deux), et se réserve de présenter ultérieurement une proposition à l'autorité budgétaire.

**2. Observations**

2.1. Le CES est déçu de constater que, bien que les propositions à l'examen soient fondées respectivement sur les articles 126 et 127 (Socrates), 126 (Jeunesse pour l'Europe) et 127 (Léonardo) prévoyant la consultation obligatoire du Comité, la demande formelle d'avis, quoique annoncée depuis mai 1996, n'est pas parvenue au Comité. Cela a conduit le CES à avoir recours à l'article 23, paragraphe 3 de son Règlement intérieur à la suite du débat intervenu à ce sujet lors de la réunion du Comité consultatif mixte (le 12 décembre 1996 à Bruxelles).

2.2. Le CES exprime un vif souci vis-à-vis des difficultés du processus de démocratisation, et de l'applica-

(1) JO n° C 186 du 26. 6. 1996, pages 8-9.

tion des droits de l'homme en Turquie et il est aussi parfaitement conscient que la question kurde et celle de Chypre n'ont pas avancé vers une solution dans les derniers mois. Cependant, le CES veut garder une cohérence avec l'avis d'initiative adopté en 1993 aussi bien qu'avec les travaux effectués dans le cadre du Comité consultatif mixte UE/Turquie créé en 1995. Le CES estime pourtant que l'éducation et la formation sont des domaines dans lesquels la dimension des échanges culturels et humains avec les sociétés des pays tiers l'emporte nettement sur toute autre considération à caractère économique et politique. Le CES s'est exprimé dans de nombreux avis relatifs aux relations extérieures de l'UE, sur le caractère prioritaire que les organisations socioprofessionnelles de l'UE attribuent à la coopération avec les pays tiers en matière de culture et de formation.

2.3. Dès lors, le CES approuve et soutient la proposition à l'examen.

2.4. Le CES, considérant que les crédits afférents au règlement financier CE/Turquie ont été soumis à la procédure d'inscription en réserve par le Parlement européen, note cependant que le Parlement européen lui-même invite la Commission, au point 5 de sa «résolution sur la situation politique en Turquie» de septembre 1996, à bloquer les crédits prévus dans le cadre du programme MEDA, «à l'exception de ce qui concerne la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la société civile».

2.4.1. Le CES estime que la proposition à l'examen s'inscrit parfaitement dans l'exception prévue par le PE, et exprime le vœu que les décisions y afférentes entrent en vigueur à bref délai.

2.5. Le CES partage la préoccupation croissante de nombreux milieux démocratiques de l'UE et de la Turquie à l'égard d'une série d'actes, de déclarations et de défaillances du gouvernement turc mais demeure convaincu que la coopération sur des questions essentiel-

les telles que l'éducation, la formation et la jeunesse représente, dans les relations extérieures de l'UE une valeur ajoutée inestimable en termes de rapports entre les sociétés civiles à laquelle il ne faut jamais renoncer.

2.6. L'éducation, la formation et les échanges entre les jeunes constituent un domaine essentiel et stratégique pour la propagation des valeurs humaines et démocratiques fondamentales: les stages et les périodes d'étude ou de formation à l'étranger, en contact avec une société qui vit et promeut la démocratie et le pluralisme, peuvent avoir un impact positif et pérenne sur la vie d'une personne. Il importe de considérer qu'un tel processus culturel et formateur concerne des personnes qui assumeront demain, selon toute vraisemblance, des responsabilités économiques et politiques importantes dans leur pays. L'investissement en ressources humaines doit toujours être considéré également comme un investissement propre pour l'avenir: pour la paix, la démocratie et la société. Tel est le sens profond de l'ouverture des programmes culturels et formateurs de l'UE aux jeunes des pays tiers; il s'agit d'un acte de cohérence et de promotion du modèle de développement économique et social européen qui est marqué par la solidarité et par la gestion des différences dans le dialogue.

2.7. Il est pertinent de noter que la base juridique de la décision relative à Socrates et à Leonardo est l'article 127 du Traité («Éducation, formation professionnelle et jeunesse») qui dispose expressément que «La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers...».

2.8. Le CES invite la Commission à identifier dans la clarté et la transparence toutes les lignes budgétaires qui pourront concourir à réaliser l'accès concret des jeunes, des étudiants et des universitaires turcs aux programmes Socrates, Leonardo et Jeunesse pour l'Europe III et se déclare disposé à contribuer, dans les limites de ses compétences, à la mise en œuvre des programmes en question, notamment afin de veiller à ce que les objectifs indiqués soient poursuivis de manière cohérente et efficace.

Bruxelles, le 20 mars 1997.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Tom JENKINS

**Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses»**

(97/C 158/11)

Le 1<sup>er</sup> octobre 1996, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 mars 1997 (rapporteur: M. Gardner).

Lors de sa 344<sup>e</sup> session plénière des 19 et 20 mars 1997 (séance du 20 mars 1997), le Comité économique et social a adopté par 94 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions l'avis suivant.

## 1. Introduction

1.1. Les préparations dangereuses sont actuellement régies par la directive 88/379/CEE<sup>(1)</sup> relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage. La proposition à l'examen vise à la mettre à jour et à en améliorer la présentation. La proposition introduit par ailleurs certaines nouveautés.

1.1.1. Elle inclut désormais les produits phytopharmaceutiques (PPP), en ce qui concerne la classification, l'emballage, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité (FDS). La directive 91/414/CEE<sup>(2)</sup> relative à la mise sur le marché de PPP demeure en vigueur mais doit être modifiée pour tenir compte de l'abrogation de la directive 78/631/CEE<sup>(3)</sup> relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des pesticides.

1.1.2. L'obligation de fournir des FDS est étendue à certaines préparations non classées «dangereuses».

1.1.3. Pour les risques environnementaux, le texte propose une nouvelle classification, en conformité avec l'introduction des critères correspondants dans la directive 67/548/CEE<sup>(4)</sup>, relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

1.1.4. Certaines substances sensibilisantes doivent être étiquetées, même en deçà des limites générales de classification.

## 2. Observations générales

2.1. La plupart de ces modifications sont bienvenues et nécessaires. Bien que la présentation soit améliorée, la proposition reste ardue pour le profane, car une bonne

partie de son contenu se trouve dans d'autres directives, en particulier la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses. Néanmoins, le Comité l'approuve sous réserve des observations ci-dessous.

2.1.1. Le Comité confirme l'importance de souligner à l'intention des consommateurs tous risques que les produits ménagers et de jardinage impliquent pour la sécurité et l'environnement afin qu'ils puissent prendre des précautions et acheter des produits de remplacement lorsqu'ils en ont le choix.

2.1.2. Les innovations suivantes, en particulier, soulèvent certains problèmes.

### 2.2. Introduction des produits phytopharmaceutiques (PPP)

2.2.1. Les PPP sont désormais soumis aux mêmes dispositions générales que les autres préparations. Il s'agit d'une harmonisation globale, notamment en ce qui concerne la classification. L'absence de dispositions spécifiques sur l'étiquetage dans le cadre de cette proposition peut engendrer des confusions et des malentendus tant pour les utilisateurs que pour les autorités chargées de la mise en œuvre de ces textes. C'est pourquoi il convient de mettre en place d'entrée de jeu des dispositions dépourvues d'ambiguïté.

### 2.3. Inclusion de certaines préparations non classées «dangereuses»

2.3.1. Indépendamment des dispositions existantes, la nouvelle obligation a trait aux préparations couvertes par les FDS. Cela soulève un certain nombre de difficultés qui sont évoquées au paragraphe 3.11.

### 2.4. Dangers pour l'environnement

2.4.1. Ces dangers sont dorénavant traités avec autant d'insistance et suivant la même procédure détaillée que les propriétés toxicologiques.

(1) JO n° L 187 du 16. 7. 1988.

(2) JO n° L 230 du 19. 8. 1991.

(3) JO n° L 206 du 29. 7. 1978.

(4) JO n° L 196 du 16. 8. 1967.

2.4.2. Les annexes ne devraient aborder que les volets techniques des évaluations. Cette configuration du texte met en évidence les principes (énoncés dans les articles) tout en permettant une adaptation plus rapide des parties techniques en fonction des avancées scientifiques ou autres.

## 2.5. *Dénominations alternatives*

2.5.1. La proposition maintient les limitations actuelles concernant la catégorie de substances qui peuvent donner lieu d'utiliser des dénominations alternatives, mais introduit une procédure d'autorisation pour lesdites dénominations. Cela est évoqué plus en détail aux paragraphes 3.8 et 3.10.

## 3. Observations particulières

### 3.1. *Article 1 — paragraphe 4*

3.1.1. En vertu de ce paragraphe, les produits phytopharmaceutiques (PPP) sont soumis aux dispositions de la présente directive en ce qui concerne la classification, l'étiquetage, l'emballage et les FDS, tout en continuant à relever des dispositions complétées au titre de la directive spécifique 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques pour les autres aspects. Deux ensembles distincts de règles d'étiquetage sont de nature à créer la confusion.

3.1.2. Le Comité juge préférable et propose que la directive 91/414/CEE soit modifiée en tant que de besoin et entre en vigueur en même temps que la proposition à l'examen. Le cas particulier de l'étiquetage est évoqué au paragraphe 3.7 ci-dessous.

### 3.2. *Article 1 — paragraphe 5*

3.2.1. Cette directive ne s'applique pas au transport ni à l'emballage utilisé pour le transport. La Commission devrait œuvrer, dans les enceintes internationales concernées, à une harmonisation des prescriptions applicables en matière de transport (telles que définies, par exemple, dans la directive 94/55/CE du 21 novembre 1994) à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage avec les dispositions de cette directive.

### 3.3. *Article 5 — Évaluation des dangers découlant des propriétés physico-chimiques*

3.3.1. Si, d'une manière générale, le mécanisme d'évaluation demeure inchangé, une clause a été introduite pour éviter la répétition inutile d'essais. Cette mesure apparaît judicieuse.

### 3.4. *Article 6 — Évaluation des dangers pour la santé*

3.4.1. L'éventail des variantes autorisées a été élargi à la lumière de l'expérience accumulée dans la pratique. Il y a toutefois lieu d'indiquer clairement que cette disposition ne s'applique qu'aux rares cas où les propriétés de la préparation sont évaluées dans un premier temps par des essais et non par la méthode de calcul des composants.

3.4.2. Ici aussi, l'introduction d'une disposition révisée permet d'éviter la répétition inutile des essais. Il en résultera en l'occurrence une diminution du nombre d'expérimentations animales.

### 3.5. *Article 7*

3.5.1. Cet article nouveau, en liaison avec l'annexe III, traite de l'évaluation des dangers pour l'environnement. La méthode retenue est le fidèle reflet de celle prescrite pour l'évaluation toxicologique.

3.5.2. On se reportera par ailleurs au paragraphe 2.4 ci-dessus.

### 3.6. *Article 8 — paragraphe 4*

3.6.1. Cette innovation sera utile pour l'entrée en vigueur de la directive et pour son application.

### 3.7. *Article 10 — paragraphe 1.2 — Étiquetage des PPP*

3.7.1. Ainsi qu'il est indiqué au point 3.1, l'étiquetage constitue la difficulté particulière découlant de l'inclusion des PPP dans la directive générale. Le Comité propose qu'une annexe de la directive à l'examen énonce des règles claires et dénuées d'ambiguïté pour l'étiquetage de ces produits. Comme le mentionne le paragraphe 3.1, cela doit être effectué conjointement avec les modifications nécessaires à la directive 91/414/CEE au plus tard à l'entrée en vigueur de la proposition de directive à l'examen.

### 3.8. *Article 10 — paragraphe 2.3.5 — Utilisation de dénominations alternatives*

3.8.1. Cet article n'autorise les dénominations alternatives que pour les substances nocives en raison des effets létaux aigus.

3.8.2. L'étiquette doit mentionner toutes les données nécessaires à l'information des consommateurs et des utilisateurs. Il y a lieu également de prendre en compte les réglementations actuelles en matière de protection du savoir-faire industriel dans la mesure où cela ne met pas en péril la santé des utilisateurs et des consommateurs. À cet effet, il peut être fait usage du lexique-guide figurant à l'annexe VI B.

### 3.9. Article 10 — paragraphes 2.5 et 2.6.

3.9.1. Selon les dispositions de ces paragraphes, une étiquette peut dorénavant comporter jusqu'à six (6) phrases de risque (phrases R), plus six (6) conseils de prudence (phrases S). Si l'obligation de mentionner six (6) phrases de risque ne s'appliquera qu'occasionnellement, pour des produits très dangereux, la présence des six (6) conseils de prudence pourrait devenir tout à fait courante.

3.9.2. S'ajoutant aux dénominations chimiques, ces multiples indications doivent fournir une information réellement nécessaire et intelligible. Toutefois, une information plus complète et plus précise est déjà fournie par les FDS sur le lieu de travail.

3.9.3. Sans préjudice des dispositions de la proposition de directive, le Comité invite la Commission à effectuer une étude sur la nécessité de l'étiquetage existant et sur la façon dont il est compris par le public et les utilisateurs. Sur la base des résultats de cette étude, les critères énoncés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses devraient être révisés en tant que de besoin et les moyens d'éducation du public examinés.

3.9.4. Il serait sans doute possible de s'appuyer sur une étude que la DG XXIV est sur le point de lancer dans le domaine alimentaire<sup>(1)</sup> où des problèmes similaires surgissent.

### 3.10. Article 11 — Procédures visant les dénominations alternatives

3.10.1. Une demande en vue de pouvoir utiliser une dénomination alternative ne peut être introduite que sur la base du texte de l'article 11.

### 3.11. Article 16 — paragraphe 2 — Extension des fiches de données de sécurité (FDS)

3.11.1. Aux termes de ce paragraphe, l'obligation de fournir des fiches de données de sécurité sera désormais étendue aux préparations non classées dangereuses au sens des articles 5, 6 et 7 mais qui contiennent en concentration individuelle  $\geq$  à 1 % en poids (0,2 % en volume pour les préparations gazeuses) au moins une substance dangereuse pour la santé ou pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

3.11.2. Ces préparations sont multiples. L'établissement et la mise à jour de fiches de données complètes sont onéreux et entraînent un volume important de paperasserie, tant pour les producteurs que pour les autorités chargées de la mise en œuvre de ces textes.

Parmi les producteurs, les PME éprouvent des difficultés particulières du fait qu'elles ne disposent souvent pas des ressources techniques ou humaines nécessaires.

3.11.3. Des fiches de données complètes sont justifiées dans les cas où une substance est soumise à des limites d'exposition sur les lieux de travail (article 16, paragraphe 2, 2<sup>e</sup> tiret).

3.11.4. Dans les cas où un constituant a des effets dangereux pour la santé (article 16, paragraphe 2, 1<sup>er</sup> tiret), l'établissement de fiches de données complètes n'est pas justifié normalement par les avantages. C'est pourquoi, s'agissant de ces préparations, il conviendrait d'établir des fiches d'information simplifiées qui ne mentionneraient que les indications réellement nécessaires pour les utilisateurs ou les consommateurs, et cela conformément à l'alinéa 3 de l'introduction de l'annexe à la directive 93/112/CE<sup>(2)</sup> concernant le système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses (information découlant de certaines propriétés sans signification).

3.11.5. Les modalités de ces fiches d'information pourraient parfaitement être insérées dans la proposition à l'examen de façon à assurer une convergence entre tous les États membres.

### 3.12. Article 23

3.12.1. La directive est proposée au titre de l'article 100A, qui impose une procédure très longue et très compliquée. Il est dès lors irréaliste de déterminer des dates fixes pour son application.

3.12.2. L'application de la directive devrait donc prendre cours à partir de sa date effective de publication au Journal officiel, avec une période de transition de cinq années courant à partir de ce moment, conformément à l'exposé des motifs.

### 3.13. Annexe V — C.1 — Étiquetage supplémentaire de certaines substances sensibilisantes

3.13.1. La proposition dispose que la dénomination de certaines substances sensibilisantes présentes dans la préparation à une concentration inférieure à celle indiquée dans la classification figure sur l'étiquette avec la mention: «contient du (nom de la substance sensibilisante). Peut déclencher une réaction allergique chez les personnes déjà sensibilisées».

3.13.2. L'indication du nom sur l'étiquette est une exigence judicieuse pour avertir les personnes sensibilisées.

(1) JO n° C 265 du 12. 9. 1996.

(2) JO n° L 314 du 16. 12. 1993.

3.14. *Annexe VI — Partie A (A), 1<sup>er</sup> tiret*

En effet, «R23» (toxique lors de l'inhalation) a trait à la toxicité, tandis que «R22» (nocif lors de l'ingestion) se rapporte à la nocivité.

3.14.1. Dans les versions anglaise, italienne, néerlandaise, grecque et finnoise, remplacer «R23» par «R22».

Bruxelles, le 20 mars 1997.

*Le président*  
*du Comité économique et social*

Tom JENKINS

---